

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de  
Master**

**Spécialité : Audit et contrôle de gestion**

**THEME :**

La levée de réserve comme outil  
d'amélioration de la qualité de l'information  
financière

Etude de cas: Cabinet GECA-CONSULTING

**Présenté par :**

Chourouk Ben M'Hamed

Asma Mahnane

**Encadré par :**

Mme Souad Boutrik

**Année universitaire**

**2025-2026**



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
People's Democratic Republic of Algeria  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
Ministry of Higher Education and Scientific Research

HIGHER SCHOOL OF  
MANAGEMENT AND  
DIGITAL ECONOMY



المدرسة العليا  
للتسيير والاقتصاد  
الرقمي

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de  
Master**

**Spécialité : Audit et contrôle de gestion**

**THEME :**

· La levée de réserve comme outil d'amélioration  
de la qualité de l'information financière

Etude de cas: Cabinet GECA-CONSULTING

**Présenté par :**

Chourouk Ben M'Hamed

Asma Mahnane

**Encadré par**

Mme Souad Boutrik

**Année universitaire**

**2025-2026**

## Sommaire

|                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Introduction Générale.....                                                                                                    | I   |
| Chapitre 01: Levée des réserves et qualité de l'information financière : une approche théorique. ....                         | 5   |
| Section 01 : cadre général de l'audit et du commissariat aux comptes.....                                                     | 7   |
| Section 02 : Cadre général de la réserve du commissaire aux comptes.....                                                      | 34  |
| Section 03 : La levée de réserve comme levier d'amélioration de la qualité d'information financière. ....                     | 48  |
| CHAPITRE 02: Étude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière..... | 56  |
| Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil Cabinet d'audit IDRICI KAMEL « GECA-CONSULTING » .....                     | 58  |
| Section 02 : Diagnostic et analyse des réserves émises par le Commissariat aux Comptes au sein de l'entreprise « IMMOB »..... | 64  |
| Section 03 : Processus de levée des réserves et évaluation de la qualité de l'information financière. ....                    | 77  |
| Conclusion Général :.....                                                                                                     | 111 |

## Dédicaces

À ceux qui ont illuminé mon chemin par leur présence et semé en moi les graines de l'ambition et de la persévérance... à mes très chers parents,

Qui ont été mon premier soutien et ma plus grande source de motivation à chaque étape de mon parcours. Vous ne m'avez jamais privée de vos prières, de votre amour et de votre soutien inconditionnel. Si j'ai pu accomplir ce travail aujourd'hui, c'est grâce à Dieu, puis grâce à vous.

À mon frère et à ma sœur, mes piliers dans la vie,

Qui ont partagé avec moi chaque moment de cette aventure avec sincérité et affection, et qui ont toujours été à mes côtés dans les moments difficiles comme dans les instants de joie.

À toutes les personnes qui m'ont offert un cœur bienveillant et une main tendue,

Je dédie le fruit de mes efforts, en priant Dieu Tout-Puissant de vous accorder santé, bonheur et bénédictions, et de me permettre d'être toujours à la hauteur de votre confiance.

À tous ceux qui ont cru en mon rêve avant même qu'il ne devienne réalité... ce succès est aussi le vôtre.

Chourouk

## Dédicaces

Avant toute chose, je rends grâce à Allah le Tout-Puissant. Sans Lui, rien de tout cela n'aurait été Possible.

Au terme de ce parcours universitaire, riche en apprentissages, en défis et en expériences, je souhaite dédier ce mémoire à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à ma réussite. Leur soutien, leurs encouragements et leur confiance ont été des sources précieuses de motivation tout au long de ces années.

À mes très chers parents,

Les mots ne sauraient exprimer toute ma gratitude pour votre amour inconditionnel, vos sacrifices, votre patience et votre dévouement. Vous avez toujours cru en moi et m'avez donné la force d'avancer. Ce travail est avant tout le vôtre.

À mes chères sœurs : Meriem, Maroua et Nour,

Pour votre affection, votre soutien constant et les moments de bonheur partagés qui ont rendu ce parcours plus léger.

À mes chers grands-parents,

Pour vos prières, votre sagesse et vos précieux conseils qui m'ont accompagnée à chaque étape de ma vie.

À ma famille élargie et à mes amis,

Pour votre présence, votre confiance et vos encouragements qui ont contribué à faire de ce parcours une expérience enrichissante et inoubliable.

Enfin, à toutes les personnes qui ont laissé une empreinte positive dans ma vie et participé à mon évolution personnelle et universitaire, j'adresse ma profonde reconnaissance et mes plus sincères remerciements.

Je dédie humblement ce travail à tous ceux qui ont partagé ce chemin avec moi et qui ont contribué, chacun à sa manière, à la réalisation de ce mémoire.

Asma

## **Remerciements**

Avant tout, nous remercions DIEU le Tout-Puissant de nous avoir accordé la santé, la patience, le courage et la volonté nécessaires pour mener à bien ce travail.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à notre encadrante académique, Madame Boutrik Souad, pour sa disponibilité, ses précieux conseils, son accompagnement et ses orientations pertinentes tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Nos sincères remerciements s'adressent également à Monsieur Douib Youssef, Directeur de l'Audit au sein de l'entreprise Tonic, pour son accueil, sa confiance ainsi que les informations et conseils qu'il nous a apportés.

Nous adressons aussi nos vifs remerciements à Monsieur Idrici Kamel, notre encadrant de stage, pour son soutien, sa disponibilité et son encadrement durant toute la période du stage.

Nous remercions également tous nos enseignants, le personnel administratif de l'École Supérieure de Gestion et d'Économie Numérique (ESGEN) pour leur soutien, leur aide qui a été essentiels à notre réussite académique et personnelle.

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude à toutes les personnes qui prendront le temps de lire ce travail. Nous espérons que ce document saura être à la fois instructif et inspirant, et qu'il apportera des perspectives nouvelles et enrichissantes pour ceux qui y plongeront.

## Liste des schémas

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Figure 1:</b> Schéma des facteurs internes et externes menant à l'émission d'une réserve. | 46 |
| <b>Figure 2 :</b> Domaines d'intervention du cabinet GECA CONSULTING .....                   | 60 |
| <b>Figure 3:</b> Schéma structurel de l'organisation du Cabinet IDRICI KAMEL .....           | 61 |
| <b>Figure 4 :</b> Organigramme du l'entreprise.....                                          | 63 |

## Liste des tableaux

|                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Tableau 1</b> : liste des normes internationales d’audit ISA .....                                   | 12  |
| <b>Tableau 2</b> : Les formes de l’opinion modifiée de commissaire aux comptes.....                     | 28  |
| <b>Tableau 3</b> : Synthèse des réserves selon leurs fondements et illustrations.....                   | 37  |
| <b>Tableau 4</b> : Répartition des effectifs par catégorie. ....                                        | 62  |
| <b>Tableau 5</b> : Plan d’action corrective pour la levée des réserves. ....                            | 78  |
| <b>Tableau 6</b> : Calcul du montant de la régularisation .....                                         | 90  |
| <b>Tableau 7</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°1<br>.....  | 91  |
| <b>Tableau 8</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°2<br>.....  | 93  |
| <b>Tableau 9</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°3           | 95  |
| <b>Tableau 10</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°4<br>..... | 98  |
| <b>Tableau 11</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°5<br>..... | 100 |
| <b>Tableau 12</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°6<br>..... | 102 |
| <b>Tableau 13</b> : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve<br>n°08..... | 106 |

## Liste d'abréviation

| Abréviation   | Signification                                                               |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>AG</b>     | Assemblée Générale                                                          |
| <b>AMF</b>    | Autorité des marchés financiers                                             |
| <b>CAC</b>    | Commissaire aux Comptes                                                     |
| <b>CNC</b>    | Conseil National de la Comptabilité                                         |
| <b>CNCC</b>   | Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes                            |
| <b>CA</b>     | Chiffre d'affaire                                                           |
| <b>CNEP</b>   | Caisse nationale d'épargne et de prévoyance-Banque                          |
| <b>DFC</b>    | Direction Financière et Comptable                                           |
| <b>DRH</b>    | Direction des ressources humaines                                           |
| <b>ERP</b>    | Enterprise Resource Planning                                                |
| <b>ESGEN</b>  | École Supérieure de Gestion et d'Économie Numérique                         |
| <b>IBS</b>    | Impôt sur les bénéfices des sociétés                                        |
| <b>ICC</b>    | International Chamber of Commerce (Chambre de Commerce Internationale)      |
| <b>IFAC</b>   | International Fédération of Accountants                                     |
| <b>IFRS</b>   | International Financial Reporting Standards                                 |
| <b>ISA</b>    | International Standards on Auditing                                         |
| <b>ISO</b>    | L'Organisation internationale de normalisation                              |
| <b>ISQC 1</b> | International Standard on Quality Control 1 (Contrôle qualité des cabinets) |

|             |                                                      |
|-------------|------------------------------------------------------|
| <b>NAA</b>  | Normes Algériennes d'Audit                           |
| <b>NAGQ</b> | Normes Algériennes de Gestion et revue de la Qualité |
| <b>NEP</b>  | Normes d'Exercice Professionnel                      |
| <b>OD</b>   | Opération Diverse                                    |
| <b>PV</b>   | Procès-verbal                                        |
| <b>RH</b>   | Ressources humaines                                  |
| <b>SCF</b>  | Système Comptable Financier                          |
| <b>SCI</b>  | Système de Contrôle Interne                          |
| <b>SPA</b>  | Société Par Action                                   |
| <b>TVA</b>  | Taxe sur la Valeur Ajoutée                           |
| <b>VSP</b>  | La Vente sur Plans                                   |

## **Résumé**

Les entreprises font face à des défis constants pour garantir la qualité de leur information financière, ce qui peut conduire le Commissaire aux Comptes à émettre une opinion avec réserves, signe d'un non-respect des principes de sincérité et de régularité. Cette étude vise à mettre en lumière cette dynamique, en soulignant le rôle de la levée des réserves en tant qu'outil essentiel pour améliorer la qualité de l'information financière.

Ce mémoire se concentre sur le processus de correction suivi par l'entreprise «IMMOB » ; il analyse comment cette entité est passée d'un état de faible fiabilité, dû aux réserves, à un état de crédibilité financière, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action précis visant à traiter les causes de ces réserves.

Les résultats de l'étude démontrent que le rôle du CAC ne se limite pas à émettre des réserves, mais constitue un mécanisme de contrôle qui incite l'entreprise à développer ses systèmes de contrôle interne et à renforcer la qualité de son information financière.

De plus, l'étude montre que la capacité de l'entreprise à transformer les réserves en mesures correctives efficaces, aboutissant à l'obtention d'un rapport sans réserve, représente le véritable critère de sa réussite à consacrer les principes de transparence et de sincérité dans ses états financiers, renforçant ainsi la confiance des parties prenantes et assurant sa pérennité.

### **Mots-clés :**

CAC, Réserves, Levée de réserves, Qualité de l'information financière, Plan d'action, Crédibilité financière.

## **Abstract**

Companies constantly face challenges in ensuring the quality of their financial information, which may lead statutory auditors to issue a qualified opinion, signaling a lack of compliance with the principles of fairness and regularity.

This study aims to shed light on this dynamic, highlighting the role of resolving audit qualifications as an essential tool for improving the quality of financial information.

This thesis focuses on the correction process followed by the company “Entreprise Immob” ; it analyzes how this entity transitioned from a state of low reliability, due to audit qualifications, to a state of financial credibility through the development and implementation of precise action plans aimed at addressing the root causes of these qualifications.

The study’s results demonstrate that the role of the statutory auditor is not limited to issuing qualifications, but rather acts as a control mechanism that incentivizes the company to develop its internal control systems and strengthen the quality of its financial information.

Furthermore, the study shows that the company’s ability to transform qualifications into effective corrective measures, resulting in an unqualified audit report, represents the true criterion for its success in upholding the principles of transparency and fairness in its financial statements, thereby strengthening stakeholder confidence and ensuring its sustainability.

### **Keywords :**

Statutory auditor, Audit qualifications, Resolution of qualifications, Quality of financial information, Action plan, Financial credibility.

## ملخص

تواجه الشركات تحديات مستمرة في ضمان جودة تقاريرها المالية، مما قد يدفع المدقق إلى إصدار رأي متحفظ، مشيرًا إلى عدم الالتزام بمبادئ النزاهة والاتساق. تهدف هذه الدراسة إلى تسليط الضوء على هذه الديناميكية، مبرزًا دور معالجة الآراء المتحفظة كأداة حاسمة لتحسين جودة التقارير المالية.

تركز هذه الأطروحة على عملية الإجراءات التصحيحية التي اتخذتها شركة « Immob » حيث تحلل كيفية انتقال هذه الشركة من حالة انخفاض الموثوقية، نتيجةً للآراء المتحفظة، إلى حالة المصادقية المالية، من خلال تطوير وتنفيذ خطط عمل محددة مصممة لمعالجة الأسباب الجذرية لهذه الآراء.

تُظهر نتائج الدراسة أن دور المدقق يتجاوز مجرد إصدار الآراء المتحفظة؛ فهو يُشكل آلية رقابية تُشجع الشركات على تطوير أنظمة الرقابة الداخلية لديها وتعزيز جودة تقاريرها المالية. علاوة على ذلك، تُظهر الدراسة أن قدرة الشركة على تحويل التحفظات إلى إجراءات تصحيحية فعّالة، تُفضي إلى رأي تدقيق غير متحفظ، هي المعيار الحقيقي لنجاحها في ترسيخ مبادئ الشفافية والنزاهة في بياناتها المالية، مما يُعزز ثقة أصحاب المصلحة ويضمن استدامتها على المدى الطويل.

## الكلمات المفتاحية

مدقق حسابات، التحفظات، رفع التحفظات، جودة المعلومات المالية، خطة عمل، المصادقية المالية.

# Introduction Générale

## Introduction Générale

L'information financière constitue aujourd'hui un élément essentiel dans la prise de décision des différents utilisateurs des états financiers, qu'il s'agisse des dirigeants, des investisseurs, des partenaires ou encore des organismes de contrôle.

La qualité de cette information repose principalement sur sa fiabilité, sa sincérité et sa conformité aux normes comptables et réglementaires en vigueur.

Cependant, les états financiers peuvent contenir des anomalies, des insuffisances ou des irrégularités susceptibles d'altérer leur image fidèle, ce qui nécessite l'intervention d'un CAC chargé d'exprimer une opinion indépendante sur leur régularité et leur sincérité.

Dans ce cadre, le CAC joue un rôle fondamental dans le renforcement de la confiance accordée aux informations financières, à travers les diligences d'audit qu'il met en œuvre conformément aux normes professionnelles nationales et internationales.

Lorsque des anomalies significatives sont constatées, il peut être amené à émettre des réserves dans son rapport afin d'attirer l'attention sur certaines insuffisances susceptibles d'affecter la qualité des états financiers.

Ainsi, les réserves formulées par le commissaire aux comptes représentent un véritable outil d'alerte permettant à l'entreprise d'identifier les dysfonctionnements existants et d'engager des actions correctives adaptées.

Dès lors, la levée de ces réserves devient un enjeu important pour les entreprises souhaitant améliorer la qualité de leur information financière, renforcer leur système de contrôle interne et préserver leur crédibilité auprès des différentes parties prenantes.

C'est dans cette perspective que s'inscrit notre étude intitulée : « **La levée des réserves et son rôle dans l'amélioration de la qualité de l'information financière** ».

### Choix du thème

Le choix de ce sujet est motivé par trois considérations essentielles :

# Introduction générale

---

- La recrudescence des irrégularités financières constatées dans les entreprises algériennes, qui met en évidence la nécessité d'approfondir la réflexion sur les mécanismes de correction des anomalies comptables.
- Le manque de travaux académiques consacrés spécifiquement au processus de levée des réserves dans le contexte algérien, malgré son importance pratique.
- La conviction que la levée des réserves ne se limite pas à un simple acte formel, mais constitue un véritable levier d'amélioration de la gouvernance, de la transparence et de la crédibilité financière de l'entreprise.

## **L'objectif principale de cette recherche :**

Cette recherche a pour objectif principal d'analyser l'impact du processus de formulation et de levée des réserves d'audit sur l'amélioration de la qualité de l'information financière et de l'image fidèle des états financiers.

Plus spécifiquement, elle vise à démontrer que la réserve du commissaire aux comptes constitue un outil de diagnostic et d'amélioration plutôt qu'une simple contrainte réglementaire, à mettre en évidence le rôle de la levée des réserves dans la mise en conformité des pratiques comptables avec les exigences du Système Comptable Financier (SCF), à souligner sa contribution au renforcement du contrôle interne et de la gouvernance de l'entreprise, ainsi qu'à montrer son impact sur la restauration de la confiance des parties prenantes envers l'information financière produite. Enfin, cette recherche ambitionne de valider ces constats à travers l'étude de cas de l'entreprise IMMOB auditée par le cabinet GECA-CONSULTING.

## **Problématique de la recherche**

La problématique principale de cette étude peut être formulée comme suit :

- **dans quelle mesure la levée des réserves émises par le commissaire aux comptes contribue-t-elle à l'amélioration de la qualité de l'information financière ?**

## **Questions secondaires**

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette problématique, plusieurs questions secondaires ont été retenues :

- Quelles sont les principales causes conduisant à l'émission de réserves par le commissaire aux comptes ?
- Quelles sont les procédures mises en œuvre pour traiter et lever ces réserves ?

# Introduction générale

---

- Quel est l'impact de la levée des réserves sur la fiabilité et la transparence des états financiers ?

## Hypothèses de la recherche

Afin de répondre à cette problématique, nous avons retenu trois hypothèses principales :

- **H1** : Les réserves émises par le CAC sont principalement liées aux défaillances du contrôle interne et au non-respect des principes comptables appliqués par l'entreprise.
- **H2** : Le plan d'action constitue un mécanisme opérationnel essentiel permettant la levée des réserves, à travers la mise en œuvre des actions correctives appropriées.
- **H3** : La levée des réserves représente un outil d'amélioration de la qualité de l'information financière, en contribuant au renforcement de la fiabilité, de la transparence et de la conformité des états financiers.

## Méthodologie de la recherche

Afin de vérifier ces hypothèses, nous avons adopté une démarche méthodologique à la fois descriptive et analytique. La collecte des informations a reposé sur l'exploitation des ouvrages d'articles, de textes législatifs et réglementaires ainsi que sur des entretiens réalisés auprès de professionnels du domaine. Cette approche a été complétée par une étude de cas menée au sein de l'entreprise IMMOB, auditée par le cabinet GECA-CONSULTING, permettant d'analyser concrètement le processus de traitement et de levée des réserves.

## Organisation de la recherche

Enfin, pour répondre à notre problématique, ce mémoire est structuré en deux chapitres complémentaires :

Le premier chapitre est consacré au cadre théorique de la levée des réserves et à son rôle dans l'amélioration de la qualité de l'information financière. Il présente les notions relatives à l'audit, au commissariat aux comptes, aux réserves d'audit ainsi qu'aux mécanismes de leur traitement.

Le second chapitre porte sur une étude de cas pratique réalisée au sein de l'entreprise IMMOB. Il vise à analyser les réserves émises par le commissaire aux comptes, les actions

## **Introduction générale**

---

mises en œuvre pour leur levée ainsi que leur contribution à l'amélioration de la qualité de l'information financière.

Ainsi, cette recherche ambitionne de démontrer que la levée des réserves ne constitue pas seulement une exigence réglementaire, mais également un véritable outil de renforcement de la qualité de l'information financière et de la gouvernance des entreprises.

**Chapitre 01: Levée des réserves et qualité de  
l'information financière : une approche  
théorique.**

## **INTRODUCTION :**

L'audit dépasse la simple vérification arithmétique ; il s'affirme avant tout comme un examen rigoureux dont la finalité est de stabiliser la confiance entre les acteurs économiques. Si la sphère de l'audit est vaste, englobant aussi bien le volet interne qu'opérationnel, cette étude se focalise singulièrement sur la dimension externe et légale. En Algérie, cette mission est confiée légalement au CAC, assurant ainsi de la transparence financière des entreprises.

Dans un environnement où l'information financière est devenue une ressource stratégique, sa qualité est un élément essentiel pour la survie et le développement de l'entité. Le passage au SCF a d'ailleurs renforcé l'exigence de sincérité et d'image fidèle. Cependant, lorsque le diagnostic du CAC révèle des distorsions majeures, l'opinion est assortie de « réserves ».

L'objectif de ce travail est d'analyser la perception de la levée de réserve non comme une fin en soi, mais comme un instrument de régulation. Il s'agit d'un levier correctif qui incite l'entreprise à réformer ses mécanismes internes pour restaurer la fiabilité de ses comptes.

Il convient dès lors de s'interroger sur le rôle que peut jouer la levée de réserve dans l'amélioration de la qualité de l'information financière.

Afin de structurer notre analyse, ce premier chapitre s'articule autour de trois axes complémentaires :

- **Section 01** : Cadre général de l'audit et du commissariat aux comptes.
- **Section 02** : Cadre général de la réserve du commissaire aux comptes.
- **Section 03**: La levée de réserve comme levier d'amélioration de la qualité d'information financière.

## **Section 01 : cadre général de l'audit et du commissariat aux comptes**

Dans cette section, nous présenterons le cadre général de l'audit et du CAC.

- Dans un premier temps, nous aborderons les notions générales de l'audit, notamment la définition de l'audit, ses différents types, ses principes ainsi que les normes qui l'encadrent.
- Dans un second temps, nous nous intéresserons au CAC, en présentant sa définition, ses principales missions, ses responsabilités, le déroulement de sa mission, ainsi que les différents types d'opinions qu'il peut formuler à l'issue de celle-ci.

### **1.1 Notion générale sur l'audit :**

#### **1.1.1 Définition de l'audit :**

De manière générale, les différentes définitions de l'audit proposées par les auteurs s'accordent sur l'idée qu'il vise à formuler une opinion sur un travail spécifique. Parmi ces définitions, on retrouve les suivantes :

Dans son ouvrage MIKOL le définit comme suit : *« l'audit est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à un référentiel comptable identifié »*.<sup>1</sup>

Selon l'IFAC : la norme ISA 2001 : *« L'audit a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers inspirent aux utilisateurs visés. Pour que ce but soit atteint, l'auditeur exprime une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Dans le contexte de la plupart des référentiels à usage général, cette opinion consiste à indiquer si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle conformément au référentiel »*.<sup>2</sup>

Selon la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) : *« un audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable »*.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> MIKOL Alain, (2014), *Audit et commissariat aux comptes*, école supérieur de commerce de Paris, 12<sup>e</sup> Edition, p9.

<sup>2</sup> Norme internationale d'audit ISA 200 : *« Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux normes internationales d'audit »*, publiée en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en avril 2009.

<sup>3</sup> Fosse, (V), Rananjason Rala, (T), et Rosier, (M.C) (2012) : *comptabilité et audit* Edition : Eyrolles, Paris, P183

### **1.1.2 Les types d'audit :**

On distingue plusieurs types d'audit, ces types d'audit peuvent être différenciés selon les trois critères suivants :

- Selon l'objectif de la mission.
- Selon L'intervenant.
- Selon les statuts des auditeurs.

#### **1.1.2.1 En fonction de l'objectif de la mission :**

On distingue trois principaux types d'audits :

##### **1.1.2.1.1 L'audit de la gestion (performance) :**

L'audit de la performance consiste à examiner la manière dont les ressources financières sont gérées par les entités auditées. Il cherche à vérifier si l'utilisation des fonds respecte les principes de bonne gestion, notamment l'économie des ressources, l'efficacité dans leur utilisation et l'efficacité dans l'atteinte des résultats attendus.<sup>4</sup>

##### **1.1.2.1.2 L'audit opérationnel :**

Est une mission d'évaluation indépendante et objective qui vise à examiner les opérations, les processus et les systèmes de contrôle interne d'une organisation. Il a pour objectif d'identifier les dysfonctionnements, d'évaluer la gestion des risques et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la performance et l'atteinte des objectifs de l'organisation.<sup>5</sup>

##### **1.1.2.1.3 L'audit financier :**

L'audit des comptes annuels, qu'ils soient sociaux ou consolidés, vise à s'assurer que les états financiers sont établis conformément aux normes comptables en vigueur en Algérie, notamment la loi relative à la comptabilité ainsi que les réglementations du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Cet audit consiste à examiner les opérations relatives à la préservation du patrimoine de l'entreprise, au traitement comptable des différentes transactions et à vérifier la fiabilité ainsi que la transparence des informations financières communiquées par l'organisation.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> CURIA RATIUNUM,(2015), *Manuel d'audit de la performance* p.09.

<sup>5</sup> BERTIN Elisabeth, (2007), *Audit interne : enjeux et pratiques à l'internationale*, édition Eyrolles, Paris, p 57 .

<sup>6</sup> Bourguignon, A., & Lebas, M. (2006). *Audit comptable et financier* (3e éd.). Paris: Dunod. P.12

### **1.1.2.2 En fonction de l'intervenant :**

L'audit peut être classé en deux catégories en fonction de l'intervenant :

#### **1.1.2.2.1 L'audit externe :**

Est une activité réalisée par un intervenant indépendant de l'entreprise. Sa mission principale consiste à vérifier et attester la fiabilité des comptes, des résultats ainsi que des états financiers. Dans ce cadre, les CAC ont pour rôle de certifier que les comptes sont établis conformément aux règles en vigueur, qu'ils sont sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.<sup>7</sup>

#### **1.1.2.2.2 L'audit interne :**

Est une activité objective qui vise à fournir à l'organisation une assurance sur le niveau de maîtrise de ses opérations. Il a également pour objectif d'apporter des recommandations permettant d'améliorer le fonctionnement de l'organisation et de contribuer à la création de valeur. À travers une démarche structurée et méthodique, l'audit évalue les processus de gestion des risques, les dispositifs de contrôle ainsi que les mécanismes de gouvernance, afin de formuler des propositions destinées à renforcer leur efficacité.<sup>8</sup>

### **1.1.2.3 Classement selon les statuts des auditeurs :**

Cette classification distingue deux principales catégories d'audit : l'audit légal, rendu obligatoire par la loi, et l'audit contractuel, effectué à la demande des parties prenantes.

#### **1.1.2.3.1 L'audit légal :**

L'audit légal constitue une mission encadrée par les dispositions légales et confiée aux CAC. Il consiste à examiner les états financiers afin d'émettre une opinion sur leur exactitude et de s'assurer que les informations financières présentées par l'entreprise sont fiables et pertinentes.<sup>9</sup>

#### **1.1.2.3.2 L'audit contractuel :**

Est une mission réalisée à la demande d'une entreprise sur la base d'un accord établi avec un commissaire aux comptes. Son objectif est d'examiner les comptes ou certaines activités de l'entreprise afin d'émettre une opinion dans un contexte particulier. Cet audit peut concerner plusieurs domaines, tels que l'évaluation de l'entreprise dans le cadre d'opérations de

---

<sup>7</sup> RENARD. J, (2016), *Théorie et pratique de l'audit interne*, éditions Eyrolles, 9<sup>e</sup> édition, Paris, P. 80

<sup>8</sup> SCHICK, (P), (2007), « *Mémento d'audit interne* » édition Dunod, Paris, P.05

<sup>9</sup> Henri Guénin-Paracini, (2008), *Le travail réel des auditeurs légaux*. Paris, p10.

restructuration, l'analyse des systèmes d'information, l'évaluation des actifs et des passifs, ainsi que l'identification et l'appréciation des risques.<sup>10</sup>

### 1.1.3 Les Principes de l'audit: <sup>11</sup>

Le respect de ces principes permet de fournir à la direction des informations pertinentes pour améliorer la gestion, le contrôle et la performance de l'organisation. Il assure également la crédibilité des conclusions d'audit et permet à différents auditeurs d'aboutir à des résultats cohérents dans des situations similaires.

- **Déontologie** : constitue le fondement du professionnalisme en audit. À ce titre, les auditeurs ainsi que les responsables du programme d'audit doivent accomplir leurs missions dans le respect des principes éthiques, en faisant preuve d'honnêteté et de responsabilité. Ils doivent également intervenir uniquement dans les domaines où ils disposent des compétences nécessaires, tout en conservant une attitude impartiale et objective. Par ailleurs, ils doivent rester vigilants face aux éventuelles influences externes susceptibles d'altérer leur jugement.
- **Restitution impartiale** : correspond à l'obligation de présenter les résultats de l'audit de manière fidèle et exacte. Ainsi, les constatations, conclusions et rapports doivent refléter avec sincérité les travaux réalisés. Il est également nécessaire de mentionner les difficultés significatives rencontrées, les points non résolus ainsi que les éventuels désaccords entre les auditeurs et les audités, garantissant ainsi une transparence totale.
- **Conscience professionnelle** : renvoie à l'attitude rigoureuse et réfléchie que doivent adopter les auditeurs tout au long de leur mission. Ils sont tenus d'agir en tenant compte de l'importance de leurs travaux et de la confiance accordée par le client ainsi que par les parties prenantes. Cette exigence implique notamment leur capacité à faire preuve de discernement et à prendre des décisions appropriées dans les différentes situations rencontrées lors de l'audit.
- **Confidentialité** : Les auditeurs doivent faire preuve de prudence dans l'utilisation des informations obtenues au cours de leurs missions. Ces informations ne doivent en aucun cas être exploitées de manière inappropriée, que ce soit au profit personnel de l'auditeur, du client ou au détriment des intérêts légitimes de l'entité auditée. Ce principe implique également le respect strict de la confidentialité et la protection des données sensibles.

---

<sup>10</sup> KROLL. P et FIORI. D, (2010), *Les métiers de l'audit LE GUIDE*, Édition l' étudiant, p. 26.

<sup>11</sup>ISO. (2018). *ISO 19011 :2018 – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management*. Genève : Organisation internationale de normalisation.

- **Indépendance** : Les auditeurs doivent rester indépendants de l'activité auditée et éviter tout parti pris ou conflit d'intérêts dans la mesure du possible. Pour les audits internes, il est recommandé que les auditeurs soient, autant que possible, détachés de la fonction auditée. Ils doivent maintenir un état d'esprit objectif tout au long du processus afin que leurs constatations et conclusions reposent uniquement sur des preuves fiables. Dans les petits organismes, où l'indépendance totale peut être difficile à garantir, il est néanmoins essentiel de veiller à préserver l'objectivité et à établir des relations exemptes de tout parti pris.
- **Approche fondée sur la preuve** : Les preuves d'audit doivent être vérifiables et fiables. Étant donné que les audits disposent de temps et de ressources limités, il est courant de s'appuyer sur des échantillons des informations disponibles. L'utilisation de l'échantillonnage doit être effectuée de manière appropriée, car la qualité des conclusions d'audit dépend directement de la fiabilité des preuves collectées.
- **Approche par les risques** : L'approche axée sur les risques doit guider de manière significative la planification, l'exécution et le reporting des audits. Cela permet de concentrer l'audit sur les aspects les plus importants pour le client et de garantir l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'audit. .

#### **1.1.4 Les normes d'audit :**

Les normes d'audit constituent un référentiel structuré regroupant un ensemble de principes et de procédures destinés à encadrer et orienter les travaux de l'auditeur dans l'accomplissement de sa mission. Elles visent à assurer la conduite des audits selon des exigences de rigueur, d'objectivité et d'efficacité. Ces normes se déclinent principalement en normes internationales et normes nationales.

##### **1.1.4.1 Normes internationales d'audit (ISA) :**

Selon l'Organisation internationale de normalisation (ISO) :

*« La norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leur résultat, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné »<sup>12</sup>*

---

<sup>12</sup> Extrait de la norme NF EN 45020 de 2007.

## Chapitre 01: Levée des réserves et qualité de l'information financière : une approche théorique.

---

Les normes ISA sont des références mondialement reconnues et adoptées par la plupart des institutions internationales, y compris les entreprises, les cabinets d'audit, les gouvernements et les régulateurs. Ces normes énoncent les principes, les procédures et les bonnes pratiques à suivre pour réaliser une mission d'audit de qualité, efficaces et efficientes.

Afin de garantir la fiabilité de l'information financière, l'auditeur doit se conformer à un ensemble de directives strictes. La structure de ces normes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1** : liste des normes internationales d'audit ISA

| CATEGORIE                             | NORME                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DESIGNATION                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ISQC 1                                | Norme Internationale De Contrôle Qualités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit d'examen d'états financiers, ainsi d'autres missions d'assurance et de services connexes.                                                                                                                   |
| Principes généraux et responsabilités | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>ISA 200</b> objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit.</li><li>- <b>ISA 210</b> accord sur les termes des missions d'audit.</li><li>- <b>ISA 220</b> contrôle qualité d'un audit d'états financiers.</li><li>- <b>ISA 230</b> documentation d'audit.</li><li>- <b>ISA 240</b> les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers.</li></ul> | <p>Ces normes énoncent les principes généraux et précisent les responsabilités dans le cadre des missions d'audit :</p> <p>termes de la mission d'audit, contrôle qualité, documentation, prise en compte des textes législatifs et réglementaires, communication...</p> |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | <p>- <b>ISA 250</b> prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers.</p> <p>-<b>ISA 260</b> communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.</p> <p>-<b>ISA 265</b> communications des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction</p>                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Evaluation des risques et réponses aux risques évalués | <p>- <b>ISA 300</b> planification d'un audit d'états financiers.</p> <p>- <b>ISA 315</b> identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement.</p> <p>- <b>ISA 320</b> caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit.</p> <p>-<b>ISA 330</b> réponses de l'auditeur aux risques évalués.</p> <p>- <b>ISA 402</b> facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services.</p> <p>- <b>ISA 450</b> évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit.</p> | <p>Ces normes concernent l'évaluation des risques dans le cadre d'une mission d'audit et les éléments de réponse aux risques identifiés :</p> <p>Approche et planification d'une mission d'audit, procédures à mettre en œuvre pour l'évaluation des risques, caractère significatif en matière d'audit, connaissance de l'entité, de son environnement et de son fonctionnement..</p> |
| Eléments probants                                      | - <b>ISA 500</b> éléments probants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Ces normes définissent et précisent ce qui constitue des éléments probants dans                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ISA 501</b> éléments probants considérations. Supplémentaires sur des aspects spécifiques</li> <li>- <b>ISA 505</b> confirmations externes.</li> <li>- <b>ISA 510</b> missions d'audit initiales soldent d'ouverture.</li> <li>- <b>ISA 520</b> procédures analytiques.</li> <li>- <b>ISA 530</b> sondages en audit.</li> <li>- <b>ISA 540</b> audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant.</li> <li>- <b>ISA 550</b> parties liées.</li> <li>- <b>ISA 560</b> événements postérieurs à la clôture.</li> <li>- <b>ISA 570</b> continuité de l'exploitation.</li> <li>- <b>ISA 580</b> déclarations écrites.</li> </ul> | <p>le cadre d'une mission d'audit :</p> <p>Confirmation externe, approche analytique, Sondage, estimations comptable, parties liées, événement postérieurs à la date de clôture continuité d'exploitation, déclarations de la direction...</p> |
| Utilisation des travaux d'autre professionnels | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ISA 600</b> aspects particuliers audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants).</li> <li>- <b>ISA 610</b> utilisation des travaux des auditeurs internes.</li> <li>- <b>ISA 620</b> utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Ces normes concernent l'utilisation par l'auditeur des travaux effectués par d'autres professionnels : dans quelle mesure ces travaux peuvent-ils être pris en compte et comment doivent-ils être utilisés.</p>                             |

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conclusions de l'audit et rapport | <p><b>-ISA 700</b> fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers.</p> <p><b>-ISA 705</b> modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant.</p> <p><b>-ISA 706</b> paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant.</p> <p><b>-ISA 710</b> données comparatives chiffres correspondants et états financiers comparatifs.</p> <p><b>-ISA 720</b> les obligations de l'auditeur au regard des autres informations dans des documents contenant des états financiers audites.</p> | <p>Ces normes concernent les conclusions d'une mission d'audit et le rapport qui doit être établi à l'issue de chaque mission.</p>                                                                                                                                                                                                        |
| Domaines spécialisés              | <p><b>-ISA 800</b> aspects particuliers – audit d'états financiers établis conformément à un référentiel comptable particulier.</p> <p><b>-ISA 805</b> aspects particuliers – audit d'états financiers seuls et d'éléments, comptes ou rubriques spécifiques d'un état financier.</p> <p><b>- ISA 810</b> aspects particuliers rapport sur des états financiers résumés.</p>                                                                                                                                                                                                                           | <p>Concernant les missions d'audit spéciales, ayant pour objectif de fournir une assurance raisonnable (c'est-à-dire élevée et portant sur un jeu complet d'états financiers établis conformément à un référentiel comptable particulier, Ou un composant d'un jeu complet d'états financiers (exemple : une rubrique particulière du</p> |

|  |  |                                                                                   |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | bilan), Ou le respect de clauses contractuelles, Ou des états financiers résumés. |
|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------|

**Source :** Ayadi, A., & Belquet, Y. (2018). *Le nouveau référentiel algérien d'audit (NAA) - Enjeux d'application et perspectives. The Journal of Economics and Finance*, 4(1), 47-49

Le tableau ci-dessus présente une classification thématique des normes ISA, allant de l'organisation interne du cabinet (ISQC 1) jusqu'à la publication du rapport final (série 700). Cette organisation logique démontre que l'audit est un processus séquentiel et normé, où chaque étape de la planification à la collecte des éléments probants est encadrée pour réduire le risque d'erreur et améliorer la qualité de l'information financière.

#### **1.1.4.2 Les normes algériennes d'audit (NAA) :**

Les pouvoirs publics se sont attelés depuis mi- 2011, à rédiger les normes algériennes d'Audit, les NAA, en s'inspirant fortement du référentiel international ISA, algérianisant certaines dispositions tout en gardant l'essentiel pour garder leur ancrage à l'international sous forme de décisions du ministère des Finances.

Voici les décisions et les normes qu'elle a introduites :

La décision N° 02 du ministre des finances et publiées le 04/02/2016 :<sup>13</sup>

- **NAA 210 (Accord sur les termes des missions d'audit) :** Définir la responsabilité de l'auditeur pour convenir des termes de la mission avec la direction de l'entité.
- **NAA 505 (Confirmations externes) :** Encadrer l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants directement auprès de tiers.
- **NAA 560 (Événements postérieurs à la clôture) :** Préciser les obligations de l'auditeur concernant les faits survenant entre la date des états financiers et celle de son rapport.

---

<sup>13</sup> *Décision N°002 du 04 Février 2016, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 210, NAA 505, NAA 560, NAA 580), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.*

- **NAA 580 (Déclarations écrites) :** Définir l'utilisation des déclarations écrites de la direction comme éléments probants pour confirmer certains points de l'audit.

La décision du ministre des finances n°150 du 11/10/2016 :<sup>14</sup>

- **NAA 300 (Planification d'un audit d'états financiers) :** Prévoir une planification efficace de la mission afin que l'audit soit réalisé de manière structurée.
- **NAA 500 (Éléments probants) :** Définir ce qui constitue des éléments probants dans un audit et les procédures pour en collecter qui soient suffisants et appropriés.
- **NAA 510 (Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture) :** Préciser les responsabilités de l'auditeur relatives aux soldes d'ouverture lors d'une première mission d'audit.
- **NAA 700 (Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers) :** Guider l'auditeur dans la formation d'une opinion sur les états financiers et la rédaction de son rapport écrit.

La décision n°23 du 15/03/2017 émanant du ministère des finances comprenant quatre (04) normes Algériennes d'audit :<sup>15</sup>

- **NAA 520 (Procédures analytiques) :** Utiliser des corrélations entre les données financières et non financières pour identifier des anomalies et effectuer une revue de cohérence globale.
- **NAA 570 (Continuité de l'exploitation) :** Évaluer si l'entité est en mesure de poursuivre ses activités dans un avenir prévisible et identifier les risques d'interruption.
- **NAA 610 (Utilisation des travaux des auditeurs internes) :** Déterminer si, et dans quelle mesure, l'auditeur externe peut utiliser les travaux de l'audit interne.
- **NAA 620 (Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur) :** Encadrer l'utilisation des travaux d'une personne spécialisée dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit pour aider l'auditeur à obtenir des preuves.

---

<sup>14</sup> Décision N°150 du 11 Octobre 2016, Normes Algériennes d'Audit (NAA-300, NAA-500, NAA-510, NAA-700), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.

<sup>15</sup> Décision N° 23 du 15 Mars 2017 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 520, NAA 570, NAA 610, NAA 620), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.

La décision du ministère des finances n°77 du 24 septembre 2018 :<sup>16</sup>

- **NAA 230 (Documentation d'audit) :** Imposer la préparation d'une documentation fournissant une base suffisante pour le rapport d'audit et la preuve que la mission a été bien réalisée.
- **NAA 501 (Éléments probants – points spécifiques) :** Préciser les contrôles sur des aspects particuliers comme les stocks, les litiges ou les informations sectorielles.
- **NAA 530 (Sondage en audit) :** Fournir une base raisonnable pour tirer des conclusions sur une population en utilisant des techniques d'échantillonnage.
- **NAA 540 (Audit des estimations comptables) :** Traiter des responsabilités de l'auditeur concernant les estimations (ex : juste valeur) et les informations fournies en annexe.

La décision n°121 du 1<sup>er</sup> juin 2024 :<sup>17</sup>

- **NAA 220 (Gestion de la qualité d'un audit) :** Mettre en œuvre des procédures de contrôle qualité au niveau de chaque mission d'audit individuelle.
- **NAGQ1 et NAGQ2 (Gestion et revue de la qualité) :** Instaurer un système de gestion de la qualité au sein des cabinets et définir les modalités de revue des missions pour garantir le respect des normes.

La décision n°212 du 18 novembre 2024 :<sup>18</sup>

- **NAA 701 (Communication des questions clés) :** Identifier et communiquer les points qui ont été les plus importants lors de l'audit dans le rapport indépendant.
- **NAA 705 (Expression d'une opinion modifiée) :** Définir la forme du rapport lorsque l'auditeur doit émettre une réserve, une opinion défavorable ou un refus de certifier.

---

<sup>16</sup> Décision N° 77 du 24 septembre 2018 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 230, NAA 501, NAA 530, NAA 540), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.

<sup>17</sup> Décision n°121 du 1<sup>er</sup> juin 2024 portant Normes Algérienne d'Audit (NAA 220, NAGQ1 et NAGQ2 ), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.

<sup>18</sup> Décision n°212 du 18 novembre 2024 portant Normes Algérienne d'Audit (NAA 701, NAA 705, NAA 706), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.

- **NAA 706 (Paragraphes d'observations / autres points) :** Permettre d'attirer l'attention des utilisateurs sur des points fondamentaux sans pour autant modifier l'opinion.

La décision n°249 du 28 décembre 2024 :<sup>19</sup>

- **NAA 240 (Responsabilités face à la fraude) :** Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes et définir les réponses à y apporter.
- **NAA 450 (Évaluation des anomalies relevées) :** Évaluer l'effet des anomalies identifiées au cours de l'audit sur les états financiers.
- **NAA 320 (maîtrise de planification et de réalisation d'un audit) :** Définir le concept de seuil de signification pour planifier et réaliser l'audit.

## **1.2 Le commissariat aux comptes :**

Après avoir présenté le cadre général de l'audit, il est nécessaire de s'intéresser au CAC.

L'auditeur légal est un vérificateur des comptes, également appelé réviseur comptable, dont la mission consiste à effectuer un audit conduisant à la certification des comptes.<sup>20</sup>

### **1.2.1 Définition du commissaire aux comptes :**

La définition du CAC constitue un sujet auquel de nombreux chercheurs et professionnels se sont intéressés, où :

**Première définition :** le CAC est désigné différemment selon les pays. En France, il est appelé « commissaire aux comptes », dans l'Union européenne, il est connu sous l'appellation de « contrôleur légal des comptes » ou « statutory auditor », Au Royaume-Uni, on utilise le terme « registered auditor » tandis qu'aux Etats-Unis il est appelé « auditor ». <sup>21</sup>

**Deuxième définition :** Selon Robert Obert et Marie – pierre Mairesse « *les commissaires aux comptes certifient, en justifiant appréciations que les comptes annuels sont réguliers et sincère et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de*

---

<sup>19</sup> Décision n°249 du 28 décembre 2024 portant Normes Algériennes d'Audit ( NAA 240, NAA 450, NAA 320 ), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.

<sup>20</sup> ALAIN MIKOL, (2012), Audit et commissariat aux comptes, 10<sup>e</sup> édition, Paris, p. 12

<sup>21</sup> Ibid., p. 12.

*la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice ».*

22

**Troisième définition** : le CAC est défini par la loi 10-01 du 29 juin 2010, notamment dans son l'article 22 : « *Est commissaire aux comptes au sens de la présentation de la loi, toute personne qui en son propre et sous sa propre responsabilité a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes en vertu des dispositions de la législation en vigueur* ». <sup>23</sup>

A partir de ces différentes définitions, on peut conclure que le CAC est un professionnel indépendant de l'entreprise, chargé de contrôler et de vérifier les comptes financiers afin d'en assurer la régularité, la sincérité et la conformité aux normes en vigueur.

Il exerce sa mission selon une méthodologie rigoureuse et dans le respect des normes professionnelles, notamment les normes ISA, tout en garantissant son indépendance, son objectivité et son intégrité.

### **1.2.2 Les missions générales et particulières du commissaire aux comptes :**

La mission du commissaire aux comptes est clairement définie par la loi, laquelle précise ses obligations, ses responsabilités ainsi que le cadre dans lequel il exerce ses fonctions.

#### **1.2.2.1 Les missions générales du commissaire aux comptes: <sup>24</sup>**

L'article 23 et 24 de la loi 10-01 prévoit que le CAC a pour missions :

##### **1.2.2.1.1 Certification des comptes :**

Le CAC certifie que les comptes annuels sont réguliers et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes.

---

<sup>22</sup> Robert Obert et Marie-Pierre Mairesse,(2009), *Comptabilité et audit : manuel et applications*, Dunod, Paris, p.401.

<sup>23</sup>Loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, journal Officiel n° 42, art. 22.

<sup>24</sup> Loi n°10-01, op.cit., art. 23 et 24.

**1.2.2.1.2 Vérification des informations du rapport de gestion : sincérité et concordance avec les comptes annuels :**

Le CAC doit vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteur de parts.

**1.2.2.1.3 Rapport sur les procédures de contrôle interne :**

Le CAC donne son avis sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant.

**1.2.2.1.4 Appréciation des conventions avec les parties liées :**

Le CAC a apprécié les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect.

**1.2.2.1.5 Signalement des insuffisances susceptibles de compromettre la continuité d'exploitation :**

Le CAC signale aux dirigeants et à l'assemblée ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme et dont il a pu avoir connaissance.

**1.2.2.1.6 Vérification et certification des comptes consolidés ou combinés :**

Dans le cas, lorsqu'une société ou un organisme établit des comptes combinés, le CAC certifie également la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes consolidés ou combinés, et ce sur la base des documents comptables et du rapport des CAC des filiales ou entités rattachées par le même centre de décision.

A la fin, la mission du CAC dure trois ans ou plus et reste permanente à l'exclusion de toute ingérence dans la gestion de la société. Sa mission comprend la vérification des livres et valeurs de la société, le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux, ainsi que la vérification de l'exactitude des informations contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le CAC. Il certifie également la régularité et la sincérité de l'inventaire des comptes et du bilan, et s'assure du respect de l'égalité entre les actionnaires. Il peut à tout moment de l'année effectuer les vérifications ou contrôles qu'il juge appropriés et convoquer l'assemblée générale ou l'empêchement ou de refus d'un commissaire, ceux-ci sont

nommés ou remplacés par ordonnance du président du tribunal compétent siégeant au siège de la société à la demande du conseil d'administration ou du directoire <sup>25</sup>

Outre ces missions générales, le CAC exerce également certaines missions particulières prévues par la loi.

#### **1.2.2.2 Les missions particulières du commissaire aux comptes :**

##### **1.2.2.2.1 Le contrôle procédural des conventions : <sup>26</sup>**

Bien que l'appréciation des conventions avec les parties liées relève des missions générales, l'article 628 du code de commerce impose une procédure spécifique. Le CAC présente un rapport spécial à l'assemblée générale sur les conventions générales sur les conventions intervenues entre la société et ses administrateurs. Cette procédure permet à l'AG de décider en toute connaissance de cause, les conventions validées ne sont alors contestables qu'en cas de fraude.

##### **1.2.2.2.2 Réduction du capital :**

Selon l'article 712 modifié du code de commerce : En cas de réduction du capital décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut déléguer au conseil d'administration ou directoire la réalisation de l'opération sans porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires. Le projet de réduction doit être communiqué au CAC au moins 45 jours avant la réunion de l'AG. Lors de l'exécution, le conseil d'administration ou le directoire rédige un procès-verbal, le publie et procède à la modification correspondante des statuts. <sup>27</sup>

Le CAC doit alors faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction dans son rapport présenté à AG.

#### **2.2.2.3- Fusions, absorptions et apports : <sup>28</sup>**

Selon les articles 751, 752 et 753 du code de commerce, les CAC :

- Établissent un rapport déterminant la valeur des rapports effectués à la société l'absorption ou nouvelle.

---

<sup>25</sup> Article. 715 bis 4 du code de commerce algérien, modifié.

<sup>26</sup> Article 628 du code de commerce algérien, modifié

<sup>27</sup> Article 712 du code de commerce algérien, modifié.

<sup>28</sup> Code de commerce algérien, article 751, 752 et 753.

- Vérifient que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital ou au capital de la société résultant de la fusion ou de l'absorption.

Ce rapport est déposé au siège social et mis à la disposition des actionnaires avant la réunion de l'AG, ou leur est envoyé en cas consultation écrite.

Ainsi, à travers ces dispositions du code de commerce, on constate que le CAC joue un rôle important dans le contrôle des opérations particulières de la société, notamment celles liées aux conventions, aux modifications du capitale et aux opérations de fusion ou d'absorption.

### **1.2.3 La responsabilité du commissaire aux comptes :**

La responsabilité du CAC se décline en trois formes : la responsabilité civile, la responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire.

#### **1.2.3.1 Responsabilité civile du commissaire aux comptes :**

La responsabilité civile du CAC correspond à l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui, à la suite de l'évènement dont elle est responsable. Dans tous les cas, responsabilité contractuelle ou responsabilité délictuelle.<sup>29</sup>

La mise en cause de cette responsabilité repose sur trois éléments essentiels :<sup>30</sup>

- L'existence d'une faute professionnelle,
- La survenance d'un préjudice,
- L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Conformément à l'article 61 de la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative à la profession de CAC : « *Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi. Il n'est déchargé de sa responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que s'il prouve qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a informé le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus prochaine, après qu'il en aura eu connaissance et, en*

---

<sup>29</sup> Loi n°10-01, op.cit., art.25.

<sup>30</sup> Obert (R), Mairesse (M-P), op.cit., p.584.

*cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le Procureur de la République près le Tribunal compétent ».*<sup>31</sup>

#### **1.2.3.1.1 Etendue de la responsabilité :**<sup>32</sup>

**-Responsabilité des fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions du commissaire :**

Le CAC est tenu d'agir avec diligence et professionnalisme dans l'exécution de ses missions. Une faute est constituée par tout manquement à ses obligations légales, telle que l'absence de vérification des livres de la société, Le défaut de rapport spécial sur les conventions réglementées ou le non-signalement des irrégularités à l'assemblée. Une mauvaise exécution de ses missions constitue également une faute.

Le commissaire n'est responsable envers les actionnaires ou les tiers que dans la mesure où sa faute a causé un préjudice réel et certain, qu'il soit financier ou moral. Il est nécessaire de prouver le lien de causalité entre le manquement du commissaire et le préjudice subi, et la charge de la preuve repose sur la personne qui engage la responsabilité.

#### **- Responsabilité pour faute d'autrui :**

La responsabilité solidaire des commissaires aux comptes est conjointement responsable du rapport qu'il a établi avec ses collègues, et qu'il assume également la responsabilité des erreurs de ses collaborateurs ou de l'expert qui l'a assisté, Tout en pouvant se retourner légalement contre ce dernier.

Le commissaire n'est pas responsable des fautes des membres du conseil d'administration, sauf dans des cas précis où sa responsabilité se combine avec la leur :

- Les irrégularités survenues lors de la modification des statuts.
- La non-révélation des infractions des membres du conseil à l'assemblée générale.
- La complicité, ou le cas d'une faute commune si le commissaire a expressément approuvé des actes préjudiciables et indivisibles.

#### **- Clauses de limitation de responsabilité :**

---

<sup>31</sup> Loi n°10-01, op.cit., art.61.

<sup>32</sup> Obert (R)et Mairesse(M-P), pp.585-586.

Les clauses limitant la responsabilité sont nulles et ne peuvent être opposées ni aux tiers ni aux actionnaires.

De même, le quitus accordé au commissaire ne produit aucun effet sur la responsabilité.

### **1.2.3.2 Responsabilité pénal du commissaire aux comptes :**

Selon l'article 62 de la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative à la profession de CAC : « *La responsabilité pénale de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée pour tout manquement à une obligation légale* »<sup>33</sup>

La responsabilité pénale ne peut être engagée qu'en cas d'existence d'une infraction. Cette infraction constitue donc la condition essentielle pour engager la responsabilité pénale, c'est-à-dire qu'aucune peine ne peut être prononcée en son absence.<sup>34</sup>

L'infraction est un comportement prévu et sanctionné par la loi pénale, pour lequel le juge peut prononcer une peine à l'encontre de son auteur.

La constitution d'une infraction nécessite la réunion de trois éléments essentiels :

- L'élément légal ;
- L'élément matériel ;
- L'élément moral. ;

L'élément légal correspond à l'existence d'un texte de loi qui incrimine un comportement déterminé.

L'élément matériel se manifeste par un acte qui peut être positif (acte de commission, comme le détournement de fonds), ou négatif (acte d'omission, comme le fait pour le CAC de ne pas révéler des faits délictueux).

Enfin, L'élément moral appelé élément psychologique, renvoie à la faute de l'auteur de l'infraction. Cette faute peut être intentionnelle ou non intentionnelle.<sup>35</sup>

Selon Robert et Marie-Pierre Mairesse : « *si le commissaire aux comptes peut engager sa responsabilité civile par une simple faute d'imprudence et de négligence, sa responsabilité*

---

<sup>33</sup> Loi n°10-01, op.cit., art.62.

<sup>34</sup>Obert (R) et Mairesse (M-P), op.cit., p.586

<sup>35</sup>Ibid., p. 587

*pénale ne peut l'être que s'il véritablement commis un délit pénal : sa mauvaise foi devra être prouvée, c'est-à-dire que le ministère public devra, au minimum prouver que le commissaire aux comptes connaissait les faits. »<sup>36</sup>*

#### **1.2.3.2.1 Etendue de la responsabilité <sup>37</sup>**

##### **- infractions relatives aux incompatibilités :**

L'étendue de la responsabilité pénale du CAC comprend plusieurs infractions, notamment la violation des incompatibilités lorsque le CAC accepte ou exerce ses fonctions malgré l'existence de situations qui l'en empêchent légalement.

##### **-Délit d'informations mensongères :**

Lorsqu'il fournit ou confirme des informations inexactes concernant la situation de l'entreprise, que ce soit oralement ou par écrit, cela peut également se réaliser par le silence ou l'absence de déclaration.

##### **- Délit de non-révélation des faits délictueux :**

Lorsque le CAC ne signale pas au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

##### **- Exercice illégal de la profession du CAC et usage illégal du titre de commissaire.**

##### **-Violation du secret professionnel.**

##### **- Autre infractions :**

- Représentation des obligataires.
- Infractions relatives aux filiales et participations.
- Utilisation abusive d'informations privilégiées.
- Complicité des délits commis par les administrateurs, le personnel de direction et d'exécution de la société.

#### **1.2.3.3 Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes :**

Selon la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative à la profession de CAC : La responsabilité disciplinaire du CAC peut être engagée devant la commission de discipline du Conseil national

---

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*, pp. 587-589.

de la comptabilité pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commis dans l'exercice de ses fonctions, et de ce même après la cessation de son activité.

Les sanctions disciplinaires applicables au CAC sont graduées selon la gravité de la faute. Elles comprennent notamment : <sup>38</sup>

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire pour une durée maximale de six mois ;
- La radiation du tableau professionnel ;

A travers ces différentes dispositions, il apparaît que la responsabilité du CAC est encadrée par la loi. En cas de manquement à ses obligations, il peut voir sa responsabilité engagée sur le plan civil, pénal ou disciplinaire.

#### **1.2.4 Les types d'opinion du commissaire aux comptes.**

Le CAC peut exprimer deux types d'opinion : une opinion non modifiée et une opinion modifiée. L'opinion modifiée peut prendre la forme d'une opinion avec réserve, d'une opinion négative ou d'une abstention d'opinion. <sup>39</sup>

##### **1.2.4.1 L'opinion non modifiée (opinion sans réserve) :**

L'opinion non modifiée est exprimée lorsque le CAC obtient des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. <sup>40</sup>

La certification sans réserve est formulée lorsque le CAC obtient une assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle de la situation financières. <sup>41</sup>

##### **1.2.4.2 L'opinion modifiée :**

L'opinion du CAC doit être modifiée dans deux situations :

- La première lorsque les comptes annuels comportent une anomalie significative.

---

<sup>38</sup>Loi n°10-01, op.cit., art.62.

<sup>39</sup> ICCI (5 éd.), *Le rapport du commissaire, Maklu, Antwerpen-Apeldoorn, 2013, p.8.*

<sup>40</sup>Ibid

<sup>41</sup> MIKOL (A), op.cit., 12e éd., p.118.

- La seconde lorsque le commissaire n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Par ailleurs, il exerce son jugement professionnel afin d'apprécier le caractère significatif et le caractère diffus de l'incidence du point qui se trouve à l'origine de la modification de l'opinion, comme le montre tableau ci-dessous :

**Tableau 2 :** Les formes de l'opinion modifiée de commissaire aux comptes.

| Nature du problème donnant lieu à la modification.                         | Jugement du commissaire le caractère diffus de sur l'incidence ou éventuelle sur les l'incidence comptes annuels |                          |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                            | Significatif mais non diffus                                                                                     | Significatif et diffus   |
| Les comptes annuels comportent des anomalies significatives                | Opinion avec réserve (a)                                                                                         | Opinion négative (b)     |
| Impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés | Opinion avec réserve (a)                                                                                         | Abstention d'opinion (c) |

Source : ICCI (5ed.), *Le rapport du commissaire*, Maklu, Antwerpen-Apeldoorn, 2013, p.9.

Le tableau ci-dessus présente la diversité des formes de l'opinion modifiée CAC, selon son jugement professionnel quant au caractère significatif et diffus des anomalies. Sur la base de ces classifications, se distinguent les différentes formes d'opinion suivantes :

- L'opinion avec réserve.
- L'opinion négative.
- L'abstention d'opinion.

#### **1.2.4.2.1 Opinion avec réserve :**

L'opinion avec réserve est exprimée lorsque l'incidence du point à l'origine de la modification de l'opinion est jugée significative mais non diffusée dans les comptes annuels. Cette situation peut se produire lorsque les comptes comportent une anomalie significative ou

lorsque le commissaire aux comptes ne parvient pas à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, notamment en raison d'une limitation de l'étendue de ses travaux.<sup>42</sup>

#### **1.2.4.2.2 L'opinion négative :**

L'opinion négative est exprimée lorsque les anomalies relevées dans les comptes annuels sont jugées à la fois significatives et diffuses dans les états financiers. Dans ce cas, l'expression d'une opinion avec réserve n'est pas suffisante dans les circonstances de la mission de contrôle.<sup>43</sup>

#### **1.2.4.2.3 Abstention d'opinion :**

Selon ICCI « *Le commissaire formule une abstention d'opinion lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés dans les circonstances données (p. ex. en raison d'une limitation de l'étendue des travaux) et s'il considère cette situation comme ayant à la fois une incidence significative et un caractère diffus sur les comptes annuels* ». <sup>44</sup>

En conclusion, les différents types d'opinion exprimés par le CAC constituent un élément essentiel d'appréciation de la régularité et de la sincérité des comptes. Ils permettent d'éclairer les utilisateurs sur la situation financière de l'entité.

### **1.2.5 Déroulement mission du commissaire aux comptes :**

Le déroulement de la mission du CAC en Algérie repose sur un cadre normatif et réglementaire strict. Cette démarche, qui intègre les dispositions législatives nationales et les standards professionnels, assure une progression structurée, allant de la phase de pré-acceptation jusqu'à la formulation de l'opinion finale.

#### **1.2.5.1 La phase de pré-acceptation de la mission : <sup>45</sup>**

La phase de pré-acceptation est une étape cruciale qui précède l'engagement contractuel du commissaire aux comptes. En Algérie, cette phase est rigoureusement encadrée par le décret exécutif n° 11-32, afin de garantir la transparence et l'indépendance de l'auditeur à travers les étapes suivantes :

---

<sup>42</sup> ICCI, op.cit., p.10.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Décret exécutif n° 11-32 du 20 janvier 2011 fixant les modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques économiques, JO n° 07 du 02 février 2011, Articles 04, 05, 12, 13 et 14.

#### **1.2.5.1.1 L'élaboration du cahier des charges :**

Conformément à l'article 04, l'entité doit préparer un cahier des charges technique qui définit les éléments suivants :

- **Présentation de l'entité** : son activité, ses unités et ses succursales.
- **Historique des audits** : un résumé des réserves formulées lors des exercices précédents.
- **Objet de la mission** : les éléments de référence détaillés et les rapports à élaborer.
- **Dossier administratif** : les pièces à fournir et les modèles de déclarations (soumission, probité et indépendance). (Voir modèles en Annexe 1).
- **Critères de sélection** : les capacités professionnelles, techniques et les qualifications requises.

#### **1.2.5.1.2 Le droit de prise de connaissance :**

Afin de permettre une évaluation préalable de la mission, l'entité délivre aux candidats une autorisation écrite de prise de connaissance. (Voir modèles en Annexe 2).

Selon l'article 05, ce droit permet au candidat de :

- Consulter l'organisation interne de l'entité ;
- Prendre connaissance des rapports des exercices précédents ;
- Apprécier l'étendue des travaux et les risques associés avant de soumettre son offre finale.

#### **1.2.5.1.3 Le dépôt et l'évaluation des offres :**

Conformément aux articles 12 et 13 du décret n° 11-32, la procédure d'évaluation est soumise aux règles suivantes :

- **Le système de notation (Art 12)** : Le cahier des charges doit préciser les modalités de notation des offres technique et financière. Toutefois, la note technique ne doit pas être inférieure aux deux tiers (2/3) du barème global.
- **L'évaluation et le classement (Art 13)** : Une commission d'évaluation est mise en place pour examiner les offres. Elle établit un classement par ordre décroissant des candidats.
- **La sélection finale (Art 13)** : L'organe de gestion doit présenter à l'AG une liste comprenant au moins trois (03) candidats pour chaque poste à pourvoir, afin de permettre le choix final.

(Voir modèles en Annexe 3).

#### **1.2.5.1.4 La nomination et l'acceptation formelle:**

Après la sélection technique effectuée par la commission, l'AG procède à la nomination officielle. Le candidat retenu doit alors confirmer son acceptation par une lettre formelle dans un délai de huit (08) jours, transformant ainsi son offre en un engagement légal définitif

#### **1.2.5.2 Acceptation du mandat : <sup>46</sup>**

##### **1.2.5.2.1 Les premières diligences du commissaire aux comptes :**

Le CAC avant de donner son acceptation au mandat auquel il est pressenti, met en œuvre les diligences suivantes :

- Le commissaire s'assure qu'il ne tombe pas sous le coup des incompatibilités et interdictions légales et réglementaires.
- Il a pris contact avec son prédécesseur afin de connaître les raisons de non renouvellement du mandat de celui-ci.
- Le CAC requiert la communication d'une liste actualisée des administrateurs, ainsi que des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société contrôlée. Cette demande s'étend également aux dirigeants des sociétés apparentées et, le cas échéant, aux apporteurs en nature.
- Le CAC vérifie que les ressources et compétences disponibles au sein de son cabinet lui permettent d'accepter et de mener à bien le mandat dans des conditions appropriées.
- Il dispose du personnel et du temps nécessaire.
- Il doit également s'assurer de sa capacité à exercer sa mission en toute indépendance, notamment vis-à-vis des dirigeants de la société contrôlée. (Voir modèles en Annexe 4).

##### **1.2.5.2.2 Lettre de mission :**

Avant le démarrage de l'exécution du mandat, le CAC est tenu d'adresser à la société contrôlée une lettre de mission précisant les modalités de mise en œuvre de sa mission. Cette lettre définit notamment :

- Les responsabilités afférentes à la mission ainsi que les intervenants impliqués

---

<sup>46</sup> REGUIG (Abdelmalek), BENTABET (Bouziane), *L'audit De La Paie, Quelle Approche Adoptée Par Le Commissaire Aux Comptes Dans Le Contexte Algérien*, N°1, juin, 2016, p13, p14.

- Les normes professionnelles applicables
- Le calendrier des interventions et les délais légaux à respecter
- Les échéances relatives à la remise des rapports
- Les modalités de fixation des honoraires.

#### **1.2.5.3 La prise de connaissance et la planification de la mission : <sup>47</sup>**

L'objectif de cette phase préliminaire est de disposer d'une connaissance suffisante de l'entité afin de déterminer les risques généraux liés à ses particularités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes, ainsi que sur la planification et l'orientation de la mission. Elle permet également d'identifier les domaines et systèmes significatifs, de constituer le dossier permanent et d'élaborer le plan de mission ou programme général de travail.

À cet effet, le CAC recueille des informations relatives notamment à la nature et au secteur d'activité, à la structure de la société ou du groupe, à l'organisation générale, aux politiques internes, ainsi qu'aux organisations administrative et comptable. Il s'intéresse également aux pratiques comptables, aux délais et à la périodicité de production de l'information financière et de gestion, ainsi qu'à l'existence et au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne, tels que la séparation des fonctions, les procédures d'autorisation et d'approbation, les contrôles physiques, les rapprochements et la régularité des états comptables.

L'ensemble des informations collectées au cours de cette phase doit être structuré et consigné dans le dossier permanent de la mission.

##### **-Plan de mission :**

Le plan de mission, ou programme général de travail, formalise les principales décisions relatives à l'organisation de la mission d'audit. Il précise notamment les travaux à réaliser, les moyens à mobiliser (tels que le programme de travail, les outils et les supports de contrôle), ainsi que les dates d'intervention et la durée des missions sur le terrain. Il définit également les rapports à produire, ainsi que les estimations en termes de temps et de coûts.

Ce document constitue un cadre de référence essentiel pour le CAC tout au long de sa mission. Il sert également de base pour la compréhension et la continuité des travaux lors des missions ultérieures.

---

<sup>47</sup> *Idem, p15*

#### **1.2.5.4 L'examen et l'appréciation du contrôle interne : <sup>48</sup>**

Le CAC évalue la capacité des systèmes et des procédures en place au sein de la société contrôlée à produire des états financiers fiables et reflétant un haut degré de sécurité et de sincérité.

Le contrôle interne doit répondre à deux exigences essentielles. D'une part, il repose sur des mécanismes permettant de vérifier la cohérence et la fiabilité des enregistrements ainsi que des informations produites par les systèmes eux-mêmes. D'autre part, il implique une organisation rigoureuse des tâches et des responsabilités, fondée sur une séparation appropriée des fonctions, laquelle dépend des pratiques administratives et de la structure de l'entité, notamment de sa taille et de son organisation.

#### **1.2.5.5 Contrôle des comptes : <sup>49</sup>**

L'objectif de cette phase est de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés afin de permettre au CAC de formuler une opinion motivée sur les états financiers annuels.

L'étendue et la nature des diligences mises en œuvre dépendent essentiellement de la connaissance préalable de l'entité et de l'évaluation du contrôle interne. Ainsi, le programme de contrôle est adapté en fonction du degré de fiabilité accordé aux systèmes comptables et aux procédures en place.

Le programme de travail peut être structuré et documenté sous forme de feuille de travail comprenant notamment la liste des contrôles à effectuer par rubrique des états financiers, leur niveau de détail, la taille des échantillons en fonction du seuil de signification, les dates d'exécution, les références aux documents de travail, ainsi que les difficultés rencontrées.

Pour collecter les éléments probants nécessaires, le CAC utilise différentes techniques complémentaires, telles que l'inspection physique et l'observation, l'examen des documents, les contrôles arithmétiques, les rapprochements et analyses, l'examen analytique ainsi que les informations recueillies auprès des dirigeants et du personnel.

Ces contrôles sont généralement réalisés par sondage, qu'il soit statistique ou fondé sur le jugement professionnel, selon le niveau de confiance recherché.

---

<sup>48</sup> *Idem*, p16.

<sup>49</sup> *Idem*, p16,p17.

Le contrôle des comptes s'organise autour de l'analyse du compte, de sa justification, de la détection d'éventuelles anomalies et de la formulation d'une conclusion.

Enfin, le CAC s'assure que les états financiers sont cohérents avec ses travaux, reflètent fidèlement la situation de l'entreprise, respectent les principes comptables en vigueur et prennent en compte les événements postérieurs à la clôture.

#### **1.2.5.6 Finalisation de la mission :<sup>50</sup>**

La phase de finalisation de la mission du CAC comprend plusieurs étapes essentielles permettant d'aboutir à l'expression de l'opinion de l'auditeur.

Elle inclut, en premier lieu, la revue des événements postérieurs à la clôture. Il s'agit d'identifier les faits survenus entre la date de clôture des comptes et celle du rapport de l'auditeur, ainsi que ceux intervenant jusqu'à l'approbation des états financiers, susceptibles d'avoir une incidence sur ces derniers.

Cette phase comprend également l'obtention des déclarations de la direction, formalisées généralement par une lettre d'affirmation. Celle-ci est établie par les dirigeants de l'entité auditée et confirme les informations fournies à l'auditeur, ainsi que certains éléments nécessaires à la mission.

Par ailleurs, l'auditeur procède à des travaux de synthèse afin de consolider les résultats de ses contrôles et de s'assurer de la cohérence globale de ses conclusions avant la formulation de son opinion.

Enfin, la mission se conclut par la rédaction des rapports. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le CAC établit un rapport général exprimant son opinion sur les états financiers, ainsi que plusieurs rapports spéciaux relatifs à des aspects particuliers de la mission. Le contenu et les modalités de ces rapports sont définis par les textes réglementaires applicables.

## **Section 02 : Cadre général de la réserve du commissaire aux comptes.**

Comme présenté dans la section précédente, le CAC peut exprimer différents types d'opinion. Parmi celles-ci, l'opinion avec réserve revêt une importance particulière, ce qui justifie l'intérêt qui lui est accordé.

---

<sup>50</sup> NAA 560.et NAA 580.

Dans cette section, nous aborderons :

- Dans un premier temps, la notion générale de la réserve, en présentant sa définition, ses objectifs et ses différents types.
- Dans un second temps, nous examinerons les principales caractéristiques de la réserve, à savoir ses causes, ses conséquences, ainsi que son appréciation par le CAC.

## **2.1 Cadre conceptuel de la réserve :**

### **2.1.1 Définition de la réserve :**

La réserve constitue un type d'opinion modifiée que le CAC exprime dans son rapport de certification. Elle est utilisée lorsque l'auditeur considère que les comptes sont globalement sincères et réguliers, mais présentent des anomalies significatives ou des limitations qui ne sont pas généralisées.

Selon la norme internationale d'audit ISA 705 (paragraphe 7), le CAC doit exprimer une opinion avec réserve dans les deux situations suivantes :

- **Incidence d'anomalies significatives :** « *Lorsqu'il conclut, après avoir recueilli des éléments suffisants et appropriés, que les anomalies, prises individuellement ou en cumulé, ont une incidence significative mais n'ont pas de caractère diffus dans les états financiers* »
- **Impossibilité de recueillir des éléments probants :** selon norme ISA 705 « *Lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion, mais qu'il conclut que les incidences éventuelles sur les états financiers d'anomalies non détectées pourraient être significatives mais ne pas avoir de caractère diffus dans les états financiers* ». <sup>51</sup>

En conclusion, la réserve représente une opinion formulée par le CAC, et ne peut être considérée comme une simple observation.

En effet, en formulant une observation, le CAC se limite à attirer l'attention du lecteur des comptes sur une information déjà fournie dans l'annexe, sans remettre en cause l'opinion exprimée. Il ne peut, par ailleurs, se substituer aux dirigeants quant à la diffusion de l'information financière, celle-ci relevant de leur responsabilité. L'observation est formulée

---

<sup>51</sup>IFAC, Norme Internationale d'Audit (ISA) 705, « Modification de l'expression de l'opinion dans le rapport de l'auditeur indépendant », § 07.

notamment lorsque des dispositions légales et réglementaires le prévoient, comme en cas de changement de méthodes comptables.

Ainsi, contrairement à l'observation, la réserve traduit un jugement professionnel ayant une incidence sur l'opinion du CAC.<sup>52</sup>

#### **2.1.1.1 Le concept de l'anomalie significative :**

Selon Alain Mikol, « *Anomalie significative : information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière* »<sup>53</sup>

#### **2.1.1.2 Le seuil de signification:**

Le seuil de signification est l'outil de mesure utilisé par le CAC pour juger de l'importance des anomalies. Selon la norme NEP 320, le seuil de signification est défini comme le « *montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés* »<sup>54</sup>

Selon Alain Mikol, ce concept peut être résumé comme suit : « *En d'autres termes, le seuil de signification est le seuil à partir duquel un ensemble d'erreurs est jugé suffisamment important pour exiger la modification des comptes annuels. Il peut le cas échéant ne s'agir que d'une seule erreur d'un montant tout particulièrement important.* »<sup>55</sup>

On peut donc conclure que le seuil de signification n'est pas une simple limite mathématique fixe. C'est un indicateur hybride qui permet au CAC de juger la gravité d'une anomalie. En effet, pour déterminer si les erreurs relevées sont significatives, l'auditeur ne se base pas uniquement sur les montants qui dépassent le seuil fixé (aspect quantitatif), mais il tient également compte des anomalies qui sont importantes par leur seule nature (aspect qualitatif).

<sup>56</sup>

Sur la base de ce seuil de signification et du jugement professionnel du CAC, la réserve peut prendre différentes formes selon la nature de l'anomalie constatée.

---

<sup>52</sup> CNCC, NEP 700 – Rapport du commissaire aux comptes, consulté le 25 mars 2026.

<sup>53</sup> NEP 320, citée par MIKOL (A.), op.cit., 10e éd., p. 108.

<sup>54</sup> NEP 320, citée par MIKOL (A.), op.cit., 10e éd., p. 108.

<sup>55</sup> MIKOL (A.), op.cit., 10e éd., p. 108.

<sup>56</sup> CNCC, ISA 705, op.cit., § 7.

### **2.1.2 Les types de réserves :**

D'après les dispositions de la norme ISA 705, le choix du type de réserve dépend de l'origine de l'anomalie constatée. On distingue généralement deux situations, ces situations peuvent être détaillées comme suit :

#### **2.1.2.1 Réserve pour anomalies significatives (le désaccord) :**

Selon le paragraphe A7, des anomalies significatives peuvent survenir au regard du caractère approprié ou pertinent des informations fournies lorsque :<sup>57</sup>

- **L'omission d'informations requises par le référentiel comptable** : cette situation se présente lorsque les états financiers sont incomplets et ne comportent pas l'intégralité des données exigées par le cadre comptable applicable.
- **La non-conformité de la présentation des informations financières** : L'anomalie concerne le mode de présentation des informations figurant dans les états financiers, qui ne respecte pas les règles prévues par le référentiel.
- **Insuffisance d'information nécessaire à une présentation sincère** : les états financiers ne fournissent pas des informations complémentaires nécessaires pour permettre une compréhension fidèle et sincère de la situation financière.

#### **2.1.2.2 L'impossibilité de recueillir des éléments probants (la limitation) :**

Selon le paragraphe A8, cette impossibilité (également appelée limitation à l'étendue des travaux) peut résulter :<sup>58</sup>

- L'existence de circonstances hors du contrôle de l'entité.
- Les circonstances liées à la nature ou au calendrier des travaux de l'auditeur.
- Les limitations imposées directement par la direction de l'entité.

Afin de mieux comprendre ces deux types de réserves, nous avons résumé dans le tableau ci-dessous les principales situations prévues par la norme ISA 705, selon les catégories suivantes :

**Tableau 3:** Synthèse des réserves selon leurs fondements et illustrations.

---

<sup>57</sup> IFAC, ISA 705, op.cit., § A7.

<sup>58</sup> Ibid., § A8.

| Réserve                                                                      | Fondements de l'anomalie                                                       | Type de réserve                    |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Sous-évaluation des stocks ou omission d'une provision pour risque.          | L'omission d'informations requises par le référentiel comptable                | Anomalies significatives           |
| Classification erronée d'une charge en immobilisation (non- respect du SCF). | La non-conformité de la présentation des informations financières              |                                    |
| Absence de mention des engagements hors bilan dans l'annexe.                 | Insuffisance d'information nécessaire à une présentation sincère               |                                    |
| Impossibilité d'assister à l'inventaire physique à cause de sinistre.        | L'existence de circonstances hors du contrôle de l'entité                      | Limitation à l'étendue des travaux |
| Retard dans la réception des confirmations bancaires ou des tiers.           | Les circonstances liées à la nature ou au calendrier des travaux de l'auditeur |                                    |
| Refus de la direction de fournir l'accès à certain document comptable.       | Les limitations imposées directement par la direction de l'entité.             |                                    |

*Source : Établi par nos soins sur la base de la norme ISA 705.*

Le tableau ci-dessous présente les fondements des réserves d'audit. Il met en évidence la distinction cruciale pour le CAC entre les anomalies significatives et les limitations à l'étendue des travaux. Cette classification constitue un guide opérationnel permettant d'orienter la démarche de levée des réserves selon la nature du blocage identifié.

## 2.2 Analyse des causes et conséquences de la réserve :

Après avoir présenté les types de réserve dans le tableau ci-dessus, il est important de comprendre pourquoi ces situations arrivent dans une entreprise.

En réalité, une réserve est souvent le résultat de plusieurs facteurs (interne ou externe) que nous allons analyser :

### **2.2.1 Les causes internes (facteurs liés à l'entité) :**

Les défaillances du système de contrôle interne (SCI) : ce dernier constitue le socle sur lequel le CAC s'appuie pour fonder son opinion.

Selon Benoît PIGÉ, l'utilité de ce contrôle pour l'entreprise repose sur trois conditions fondamentales :<sup>59</sup>

- Qu'il soit défini.
- Qu'il soit pratiqué.
- Qu'il soit efficient.

Toute défaillance représente une cause directe d'émission d'une réserve, selon l'analyse suivante :

#### **2.2.1.1.1 Les causes liées à un système non défini :<sup>60</sup>**

- **Le recours aux us et coutumes** : Une définition qui repose uniquement sur les habitudes propres à l'entreprise au lieu d'un cadre formel.

- **Le manque d'un document descriptif** : Le manque d'une pièce décrivant les procédures et l'organisation comptable nécessaires à la compréhension du système.

- **Non-conformité du document** : Un descriptif qui n'est pas adapté à la taille et à la complexité de l'organisation.

- **La carence d'un référentiel opposable** : Ce qui empêche de mettre en évidence les lacunes et les faiblesses dans le déroulement des tâches quotidiennes.

- **Le manque de description des flux** : le manque d'une approche dynamique pour rendre compte de la cohérence des activités.

- **L'imprécision des responsabilités** : La faiblesse de description des fonctions et des responsabilités de chaque individu.

- **La domination des procédures informelles** : L'usage d'habitudes non mentionnées dans le manuel «ce qui rend difficile l'évaluation de l'efficacité du système.

---

<sup>59</sup> Benoît PIGÉ, (2017) *Audit et contrôle interne : De la conformité au jugement*, 4e éd, Éditions EMS, Caen, p. 57.

<sup>60</sup> *Ibid.*, pp. 57-58.

En conclusion, la carence d'un système formalisé (non défini) constitue une limitation à l'étendue des travaux. Le fondement de cette anomalie réside dans les limitations imposées directement par la direction de l'entité, car la carence du manuel de procédures prive l'auditeur des informations nécessaires pour vérifier la fiabilité des comptes.

Par conséquent, le commissaire aux comptes est dans l'obligation d'émettre une réserve dans son rapport.

#### **2.2.1.1.2 Le non-respect des procédures (SCI non pratiqué):<sup>61</sup>**

- **Les causes liées à un système non pratiqué (Le défaut de mise en œuvre)** : Selon l'analyse de Benoît Pigé, un système peut être défini mais non appliqué sur le terrain pour les raisons suivantes :

- **L'inadaptation des vérifications** : Les procédures prévues par le manuel deviennent fréquemment inopérantes ou inadaptées aux réalités de l'entreprise.

- **L'évolution du système de production** : Le passage de contrôles manuels à des systèmes automatisés sans mise à jour des procédures formelles.

- **Le dépassement technologique** : Lorsque le responsable de service est dépassé par les évolutions techniques, ce qui rend les contrôles obsolètes.

- **L'érosion de l'utilité initiale** : Les pratiques informelles qui s'établissent avec le temps peuvent s'éroder et ne plus couvrir les risques historiquement identifiés.

- **La prédominance de la forme sur le fond** : Le maintien de contrôles qui portent davantage sur l'aspect extérieur (formel) que sur l'efficacité réelle (fond).

- **Le manque d'adaptation régulière** : Le défaut d'ajustement des procédures formelles et informelles aux nouvelles fonctions confiées aux agents.

En conclusion, un système non pratiqué empêche le CAC de s'appuyer sur la permanence des contrôles. Cette défaillance constitue une limitation à l'étendue des travaux, car l'auditeur ne peut pas tester la conformité d'un système qui n'existe que sur le papier. Le fondement de cette anomalie réside dans les circonstances liées à la nature des travaux, ce qui justifie l'émission d'une réserve dans le rapport.

---

<sup>61</sup> *Ibid.*, p.58.

**2.2.1.1.3 Les causes liées à un système non efficient (Le défaut d'efficacité) : <sup>62</sup>**

Selon Benoît Pigé, l'efficacité du contrôle interne est compromise par les facteurs suivants :

- **La gestion symptomatique des fautes au lieu des causes** : Le dirigeant ne cherche qu'à résoudre les conséquences des dysfonctionnements sans s'attaquer aux raisons premières.

- **La multiplication des efforts sans résultat** : L'incapacité à atteindre les fondements des problèmes entraîne une déperdition d'énergie sans parvenir à stabiliser le système.

- **La carence d'enregistrement et de répertoire** : Le défaut de répertorier les anomalies détectées ainsi que les solutions apportées, ce qui empêche de recourir rapidement aux remèdes déjà appliqués.

- **Le manque d'expérience accumulée** : L'organisation ne profite pas de l'expérience passée pour éviter le maintien de dysfonctionnements récurrents.

- **Les conflits de pouvoirs** : L'existence de dysfonctionnements qui fournit un pouvoir important à celui qui les maîtrise, lui permettant de les susciter ou les solutionner à sa guise.

- **Le défaut de remontée d'information** : Les anomalies relevées ne font pas l'objet d'une remontée de l'information efficace et ne donnent pas lieu à des actions correctrices.

- **Le manque de pertinence** : Les procédures ne répondent pas de manière pertinente au risque de la tâche ou de l'activité.

En résumé, nous considérons qu'un système non efficient ne permet pas de détecter les anomalies ni de favoriser leur correction. Pour le CAC, cette situation constitue une limitation à l'étendue des travaux, car la carence d'actions correctrices et la persistance des dysfonctionnements empêchent d'obtenir une assurance raisonnable sur la fiabilité des comptes.

Vu le fondement lié à la nature des travaux, l'émission d'une réserve est indispensable pour signaler ces faiblesses structurelles. Bien que le texte mentionne l'existence d'anomalies (dysfonctionnements internes), celles-ci ne sont pas directement des erreurs comptables identifiées par l'auditeur, mais plutôt une preuve de l'inefficacité du système. Cette inefficacité empêche l'auditeur d'obtenir une assurance raisonnable «ce qui qualifie la situation de limitation à l'étendue des travaux et non d'anomalie significative dans les états financiers.

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, pp. 57-58.

### **2.2.1.2 Anomalies de traitement et non-respect des principes comptables : <sup>63</sup>**

Contrairement aux défaillances du SCI qui entraînent une limitation des travaux, les anomalies comptables constituent des irrégularités significatives affectant directement les états financiers.

Conformément aux dispositions du SCF (Art 02 à 12), Le SCF repose sur douze (12) principes et conventions comptables que l'entité doit impérativement respecter lors de l'établissement de ses états financiers. Tout manquement ou non-respect de l'un de ces principes oblige le CAC à formuler des réserves dans son rapport. Ainsi, ces causes sont :

**-Non-respect du principe de périodicité :** Et ce, à cause de la non-conformité de la durée de l'exercice comptable aux exigences du SCF (12 mois), ce qui entraîne l'inclusion d'opérations appartenant à d'autres périodes, Ce fait constitue une anomalie significative qui affecte la sincérité du résultat et l'image fidèle des comptes, ce qui conduit l'auditeur à exprimer des réserves sur la spécialisation des exercices

**-Non-respect du principe de prudence :** Et ce, à cause de la surévaluation des actifs et des produits, ou la sous-évaluation des passifs et des charges ; conformément à l'article 14 du décret exécutif n° 08-156, ce fait constitue une anomalie significative qui fausse la valorisation réelle des actifs et nécessite une réserve.

**-Non-respect du principe d'importance relative :** Et ce, à cause de l'omission ou l'inexactitude d'informations significatives susceptibles d'influencer les décisions des utilisateurs des états financiers ; ce fait constitue une anomalie significative qui porte atteinte à la transparence et justifie ainsi l'émission d'une mention de réserve dans le rapport.

**-Non-respect de la convention de l'unité monétaire :** Et ce, à cause de la non-utilisation du Dinar Algérien comme unité de mesure unique dans l'enregistrement des flux financiers, où l'absence de conversion des transactions libellées en devises étrangères selon les règles du SCF; ce manquement constitue une anomalie significative qui fausse la lecture des états financiers et compromet la fiabilité des informations présentées en monnaie nationale.

**-Non-respect de la convention de l'entité :** Et ce, à cause de l'intégration de transactions personnelles des propriétaires dans les comptes de l'entreprise, au lieu de se limiter à ses propres

---

<sup>63</sup> Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation (SCF), Journal Officiel n° 19, Algérie, 2009, Art 02 à 12.

opérations, Ce manquement à l'autonomie comptable de l'entité constitue une anomalie significative qui fausse les résultats et remet en cause l'autonomie de l'entité et nécessite une réserve motivée.

**-Non-respect du principe d'indépendance des exercices :** Et ce, à cause de l'imputation de charges ou de produits à un exercice qui ne les concerne pas (comme l'enregistrement d'une facture de 2024 dans les comptes de 2025) ; Ce décalage constitue une anomalie significative qui fausse le résultat net de l'année et oblige le commissaire aux comptes à émettre une réserve.

**-Non-respect du principe de permanence des méthodes :** Et ce, à cause du changement injustifié des méthodes d'évaluation ou de présentation d'un exercice à un autre ; Ce manque de cohérence constitue une anomalie significative qui empêche la comparabilité des comptes et entrave la comparaison des exercices et motive l'émission d'une réserve.

**-Non-respect du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture :** Et ce, à cause de la non-conformité du bilan d'ouverture de l'exercice actuel avec le bilan de clôture de l'exercice précédent ; Cette rupture de correspondance constitue une anomalie significative qui fausse la continuité comptable et oblige le CAC à émettre une réserve.

**-Non-respect du principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :** Et ce, à cause de la comptabilisation d'opérations sur la seule base de leur forme juridique, au lieu de privilégier leur substance et leur réalité économique (comme dans le cas du crédit-bail) ; Ce manquement constitue une anomalie significative qui altère la lecture fidèle du patrimoine et amène le CAC à formuler des réserves.

**-Non-respect du principe de non-compensation :** Et ce, à cause de la compensation injustifiée entre des éléments d'actifs et de passifs (ou entre charges et produits) sans base légale ou contractuelle ; Cette pratique constitue une anomalie significative qui masque la réalité des soldes et empêche une lecture fidèle des comptes, ce qui oblige le CAC à émettre une réserve.

**-Non-respect de l'objectif d'image fidèle :** Et ce, à cause de l'incapacité des états financiers à refléter sincèrement la situation financière et l'indice de performance de l'entité ; ce manque de transparence et de qualité de l'information constitue une anomalie significative qui fausse la lecture des comptes et contraint le CAC à émettre une réserve.

En conclusion, les réserves d'origine interne proviennent essentiellement d'une mauvaise organisation de l'entreprise. Que ce soit par un manque de rigueur dans le contrôle interne ou par des erreurs dans l'application des règles du SCF, Le résultat est le même : les comptes ne

reflètent pas la réalité. Dans ce cas, le CAC se trouve obligé d'émettre des réserves pour protéger la crédibilité du bilan et alerter les partenaires et les dirigeants sur l'existence des failles à corriger.

### **2.2.2 Les causes externes (Facteurs hors de contrôle de l'entité) :**

Contrairement aux causes internes, les facteurs externes ne découlent pas d'une volonté de l'entreprise ou d'une erreur de son comptable. Ils regroupent les obstacles indépendants de la gestion de l'entité qui empêchent le CAC de valider l'information financière. On distingue principalement :

#### **2.2.2.1 La fiabilité des éléments probants externes :<sup>64</sup>**

Selon les exigences de la norme algérienne d'audit, l'auditeur doit évaluer la crédibilité des informations reçues des tiers. Les points clés de ce paragraphe sont :

**-L'obligation de preuves complémentaires :** Si des facteurs soulèvent des doutes sur la fiabilité d'une réponse, l'auditeur est tenu d'obtenir des éléments probants supplémentaires pour dissiper ces incertitudes.

**-Les risques liés aux modes de transmission :** Les réponses reçues par télécopie ou par courrier électronique présentent des risques spécifiques car il peut être difficile de :

- Établir avec certitude l'origine réelle du document.
- Vérifier l'autorité et l'identité du répondant.
- Détecter d'éventuelles altérations ou modifications du contenu.

**-La condition de sécurité du processus :** La fiabilité des réponses électroniques n'est accrue que si l'auditeur est convaincu que le processus de communication est sécurisé et contrôlé de manière adéquate.

#### **2.2.2.2 L'absence de réponses externes comme cause de réserve :<sup>65</sup>**

Le silence des tiers et l'absence de retour des demandes de confirmation constituent des motifs substantiels pour limiter l'étendue de l'audit et émettre une réserve, Et ce, pour les raisons suivantes :

---

<sup>64</sup> Arrêté du 7 novembre 2015, Norme Algérienne d'Audit (NAA 505) "Confirmations Externes", Journal Officiel de la République Algérienne, N° 62, § 08, pp. 3-4.

<sup>65</sup> Ibid., § 9 et 10, p. 4.

- La non-réponse, qu'elle soit totale, partielle ou due à une erreur d'adressage (retour à l'expéditeur), crée une lacune informationnelle. Ce manque d'information externe est la cause primaire qui empêche l'auditeur de confirmer l'existence et l'exactitude des soldes débiteurs ou créditeurs.
- L'absence de réponse devient une cause déterminante de réserve lorsque l'auditeur ne parvient pas à compenser ce manque par des procédures alternatives. Si les documents justificatifs internes (tels que les bons de livraison pour les clients ou les bons de réception pour les fournisseurs) sont insuffisants ou non probants, le doute persiste, ce qui justifie légalement l'émission d'une réserve.

### **2.2.2.3 Les divergences de confirmation comme indicateurs d'anomalies : <sup>66</sup>**

Une divergence apparaît lorsqu'il existe une différence entre l'information fournie par le tiers et celle contenue dans les documents comptables de l'entité. Conformément aux exigences de la norme, l'auditeur ne doit pas ignorer ces écarts, mais doit procéder à une investigation approfondie pour les raisons suivantes :

- **Identification des anomalies :** Les divergences ne sont pas de simples erreurs de communication, elles peuvent révéler l'existence d'anomalies réelles ou potentielles dans les états financiers. L'auditeur analyse ces écarts pour déterminer s'ils proviennent d'erreurs fortuites ou s'ils sont systématiques.
- **Indice de fraude ou de défaillance :** Lorsqu'une anomalie est relevée, l'auditeur doit évaluer si elle constitue un indice de fraude ou si elle témoigne de déficiences graves dans le système de contrôle interne de l'entreprise.

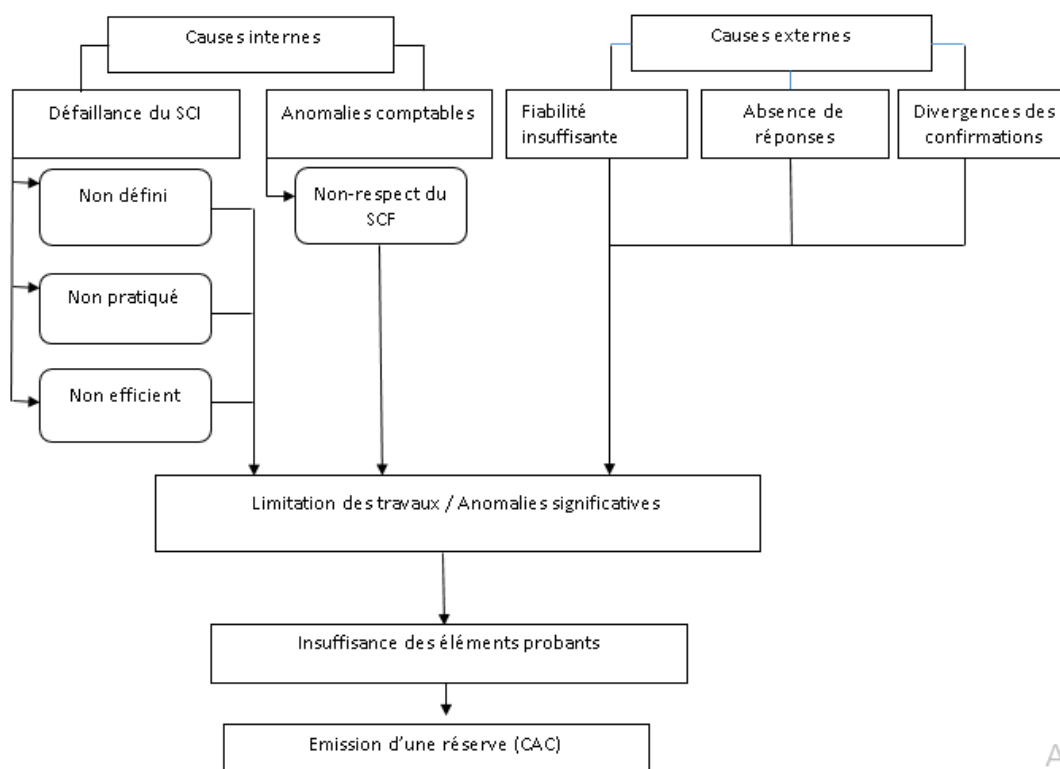
Dans ce cadre, si ces divergences persistent sans justification probante de la part de l'administration, elles deviennent une cause directe de réserve, car elles remettent en cause la sincérité et la fiabilité des soldes présentés.

À la lumière de cette analyse, nous pouvons résumer le cheminement menant à l'émission d'une réserve à travers le schéma de synthèse suivant :

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, § 12 à 14, pp. 4-5.

**Figure 1:** Schéma des facteurs internes et externes menant à l'émission d'une réserve.



Act  
Acci

*Source : Établi par nous-mêmes sur la base de la NAA 505, du SCF et des travaux de Benoît PIGÉ.*

Ce schéma révèle que l'émission d'une réserve n'est pas un acte arbitraire, mais le résultat d'un processus structuré. Il met notamment en lumière que les causes internes (SCI défaillant, non-respect du SCF) et externes (absence de réponses, divergences) convergent vers un même point critique : l'insuffisance des éléments probants.

### **2.2.3 Analyse des conséquences de la réserve au regard des missions du commissaire aux comptes :<sup>67</sup>**

L'émission d'une réserve ne saurait être perçue comme acte isolé ; elle constitue la réponse directe à une anomalie significative constatée lors de l'exercice des missions définies par la loi 10-01. À partir de ces missions détaillées précédemment dans la section 1(point 2.2), nous pouvons déduire les impacts majeurs de la réserve comme suit :

<sup>67</sup> Loi n° 10-01, op.cit., art. 23 et 24.

**2.2.3.1 Impact sur la fiabilité de l'image fidèle :**

L'émission d'une réserve affaiblit la force probante de la certification. Pour les tiers (banques, investisseurs), cela signifie que l'information financière n'est plus totalement fiable. Une réserve sur un poste d'actif (ex : les stocks) affecte négativement la crédibilité du bilan et peut freiner l'obtention de nouveaux financements.

**2.2.3.2 Impact sur la transparence de la gestion :**

Si le CAC émet une réserve sur cette concordance, il conteste la sincérité du discours des dirigeants. Cela peut entraîner une crise de confiance lors de l'AG, où les actionnaires pourraient contester les décisions de gestion ou refuser l'approbation des comptes.

**2.2.3.3 Impact sur la sécurité du patrimoine :**

Une réserve exprimée dans le rapport spécial sur le contrôle interne montre des lacunes d'organisation (ex : absence de séparation des tâches). Pour l'entreprise, cela signifie une exposition accrue aux risques de fraude ou d'erreurs, l'obligeant à engager des réformes internes correctives.

**2.2.3.4 Impact sur le respect de l'éthique des affaires :**

Une réserve sur ces conventions met en évidence d'éventuels conflits d'intérêts ou des avantages indus au profit des dirigeants. La conséquence peut aller jusqu'à l'annulation de la convention ou la mise en cause de la responsabilité civile des administrateurs.

**2.2.3.5 Impact sur la survie de l'entité :**

Lorsque la réserve porte sur la continuité d'exploitation, elle agit comme un signal d'alarme critique. Elle peut déclencher légalement la procédure d'alerte (indicateur de risque), informant ainsi les partenaires extérieurs et le tribunal de commerce de l'imminence d'une difficulté financière majeure.

### **Section 03 : La levée de réserve comme levier d'amélioration de la qualité d'information financière.**

Dans la section précédente, nous avons étudié la réserve, qui constitue un élément ayant un impact négatif sur l'entreprise et affectant la qualité de l'information financière. Dès lors, dans la présente section, nous nous intéresserons :

- Dans un premier temps, à la levée de cette réserve, à travers la mise en place d'actions correctives.
- Dans un second temps, nous aborderons l'information financière et son rôle comme un moyen fondamental pour améliorer la qualité, la fiabilité et la pertinence de l'information produite par l'entreprise.

#### **3.1 Généralités sur la levée de réserve :**

##### **3.1.1 Définition de la levée de réserve :**

En se référant aux types d'opinions présentés dans la section 1, la levée de réserve peut être définie comme le passage d'une opinion modifiée à une opinion non modifiée (certification sans réserve).

##### **3.1.2 Le processus procédural de suivi et d'apurement des réserves :<sup>68</sup>**

La NEP 450, relative à l'évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit, encadre la démarche suivie par le CAC en matière de traitement, de correction et d'appréciation des anomalies, processus qui constitue un fondement de la levée de réserve. Dans la mesure où ce passage d'une opinion à une autre ne s'effectue pas de manière automatique, mais repose sur un processus rigoureux qui peut être synthétisé selon les étapes suivantes :

###### **3.1.2.1 Communication des anomalies et demande de correction :**

Au cours de sa mission, le CAC informe la direction de l'entité, dans les meilleurs délais et au niveau de responsabilité approprié, des anomalies relevées, à l'exception de celles jugées non significatives. Il demande également la mise en œuvre des corrections nécessaires afin de régulariser les comptes.

---

<sup>68</sup> Norme d'Exercice Professionnel (NEP) 450, « *Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit* », homologuée par arrêté du 3 mai 2018, Journal Officiel n°0112 du 17 mai 2018, §§ 10, 11, 14 et 18.

### **3.1.2.2 Correction des anomalies et procédures de vérification :**

Lorsque la direction, à la demande du CAC, analyse les opérations, les soldes de comptes ou les informations concernées afin d'identifier l'origine et l'étendue des anomalies détectées, elle procède aux ajustements nécessaires des comptes. Par la suite, le CAC met en place des procédures d'audit complémentaires afin de s'assurer de l'absence d'autres anomalies.

### **3.1.2.3 Évaluation des anomalies non corrigées :**

Le CAC apprécie si les anomalies non corrigées, prises individuellement ou cumulées, présentent un caractère significatif. Pour ce faire, il prend en considération leur importance et leur incidence, en fonction de leur montant ou de leur nature, ainsi que les anomalies non corrigées de l'exercice et des exercices précédents.

Cette appréciation s'effectue au regard des flux d'opérations, des soldes de comptes et des informations présentées dans l'annexe, mais également des comptes pris dans leur ensemble, en tenant compte des circonstances particulières de leur apparition.

### **3.1.2.4 Documentation des anomalies et conclusion :**

Le CAC consigne dans son dossier de travail le seuil en dessous duquel les anomalies relevées sont considérées comme non significatives. Il y mentionne également l'ensemble des anomalies identifiées, à l'exception de celles jugées insignifiantes, qu'elles concernent l'exercice en cours ou les exercices précédents et dont les effets persistent, en précisant si elles ont été corrigées ou non.

Enfin, il y inscrit sa conclusion concernant le caractère significatif ou non de ces anomalies non corrigées, qu'elles soient prises individuellement ou de manière cumulée, ainsi que les éléments ayant fondé cette conclusion. Ainsi, l'apurement des réserves n'est pas une simple suppression formelle, mais le résultat d'un processus de régularisation rigoureux et documenté dans le dossier d'audit.

Au regard de ce qui précède, le processus de levée de réserve ne peut être finalisé qu'après la vérification par le CAC de l'effectivité des corrections apportées. Cela conduit directement à l'amélioration de la qualité de l'information financière, point que nous aborderons dans la partie suivante.

### **3.2 Qualité de l'information financière :**

#### **3.2.1 Définition de l'information financière :**

Dans la vie quotidienne, le terme « Information » est employé dans divers contextes. Toutefois, ce terme ne représente pas la même réalité, ni la même signification, ni le même degré de certitude et d'exactitude pour les récepteurs de cette information, ce qui rend la définition de ce terme n'est pas une chose aisée. Ainsi, le mot « information » vient du latin «*Informare* » qui signifie « *donner une forme, une structure, transmettre des connaissances, des renseignements* »<sup>69</sup>.

Parmi les contextes de l'information, on trouve l'information financière, qui représente la matière première que les entreprises servent aux différents utilisateurs de l'information. Cette dernière a été définie comme suit :

*« Information relative à la situation et aux perspectives financières d'un émetteur. Elle doit être, selon l'article 222-2 du règlement général de l'AMF, exacte, précise et sincère. L'information financière, selon le cadre conceptuel des normes IAS/AFRS a pour objectif de fournir, au sujet de l'entité qui la présente (l'entité comptable), des informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions ont trait à l'achat, à la vente ou à la conservation de titres de capitaux propres ou de créances, et à la fourniture au règlement de prêts et d'autres formes de crédit »*<sup>70</sup>.

#### **3.2.2 Caractéristiques qualitatives de l'information financière : <sup>71</sup>**

L'information financière, pour être utile à la prise de décision, doit posséder plusieurs propriétés fondamentales.

**-La compréhensibilité (ou intelligibilité) :** C'est l'une des premières qualités exigées. L'information doit être explicite, claire, concise et à la portée des utilisateurs. Cette qualité suppose que les utilisateurs ont une connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité. Elle dépend toutefois d'un rapport étroit entre l'information, l'utilisateur et la nature de la décision à prendre.

---

<sup>69</sup> Le Robert, (1995) dictionnaire le Robert, collection les usuels, Paris, France, juin, p :605.

<sup>70</sup> P. BOUDOUR Nesrine, KHELIFA Islam, (2018), *Le SCF et la qualité de l'information financière : Etat des lieux et perspectives*, LE MANAGER, N°7, P.20 à P.21.

<sup>71</sup> Guy DJONGUE, (2015), *Qualité perçue de l'information comptable et décisions des parties prenantes*, thèse de doctorat, l'Université de Bordeaux, France, P58 à P67.

-**La pertinence** : une information est dite pertinente lorsqu'elle est capable d'influencer les décisions des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs. Elle s'appuie sur trois caractéristiques auxiliaires :

- **La valeur prédictive** : elle aide à prévoir les résultats futurs.
- **La valeur de confirmation** : elle permet de confirmer ou de corriger des prévisions antérieures.
- **La rapidité de publication (opportunité)** : l'information doit être disponible avant d'avoir perdu sa capacité d'influence. La pertinence repose également sur le seuil de l'importance relative (ou significative), où l'omission ou la falsification d'une donnée pourrait changer le jugement d'un décideur.

- **fiabilité** : La fiabilité garantit que l'information est exempte d'erreurs ou de biais significatifs et qu'elle présente une image fidèle de la réalité. Elle comprend quatre dimensions clés :

- **La vérifiabilité** : des personnes indépendantes (comme des auditeurs) utilisant les mêmes méthodes doivent arriver aux mêmes résultats.
- **L'image fidèle** : l'information doit correspondre aux faits économiques réels, en privilégiant souvent la substance économique sur la forme juridique.
- **La neutralité** : l'élaboration des comptes ne doit pas viser à favoriser un groupe d'utilisateurs ou à obtenir un résultat prédéterminé.
- **La prudence** : en cas d'incertitude, il faut éviter de surévaluer les actifs et les produits, ou de sous-évaluer les passifs et les charges.

- **Comparabilité** : Cette qualité permet aux utilisateurs d'identifier les similitudes et les différences entre plusieurs ensembles de phénomènes économiques (par exemple, entre deux entreprises ou deux exercices). Elle repose sur :

- **La permanence des méthodes** : Les règles comptables choisies doivent être maintenues d'un exercice à l'autre pour permettre une comparaison temporelle.
- **L'homogénéité** : L'application de méthodes similaires au sein d'un même secteur d'activité facilite la comparaison spatiale.

### **3.2.3 Objectif de l'information financière :<sup>72</sup>**

Selon l'IFRS16 : L'objectif de l'information financière à usage général est de fournir au sujet de l'entité qui la présente des informations utiles aux investisseurs en capitaux propres, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions en tant que fournisseurs de capitaux. Les fournisseurs de capitaux sont les principaux utilisateurs de l'information financière. Pour que l'objectif soit atteint, les rapports financiers doivent fournir des informations au sujet des ressources économiques de l'entité, des droits sur ces ressources, et des transactions et autres événements et circonstances qui entraînent des variations de ces ressources et des droits sur celles-ci. Le degré d'utilité de l'information financière dépend de ses caractéristiques qualitatives.

### **3.2.4 Intervention du CAC pour améliorer la qualité de l'information financière :**

L'information financière produite en interne de l'entité face toujours au problème d'être faussée, incertaine ou bien mal jugée, donc cela laisse une place à la subjectivité ou des fois à l'arbitraire. Dans ce contexte, l'intervention du CAC s'avère essentielle afin de garantir la sincérité et la régularité de cette information, tout en veillant à la détection et à la prévention des anomalies susceptibles d'altérer la représentation fidèle de la réalité économique de l'entité.

L'audit externe a pour objectif d'améliorer la qualité des informations comptables grâce à :

- La contribution de l'audit externe à l'amélioration de la capacité de l'information comptable à prévoir les résultats futurs ;
- L'audit externe fournit des informations à la fois utiles et appropriées pour ceux qui les utilisent, contribuant ainsi à une actualisation plus rapide des informations comptables ;
- Audit externe contribue à fournir des informations comptables précieuses dans le domaine de la contre-nutrition, Il sert à évaluer et à corriger les attentes passées et futurs ;
- L'audit externe examine la nécessité d'une correspondance entre les chiffres et les descriptions comptables d'une part et les ressources et événements générés par ces

---

<sup>72</sup> IFRS Fondation. *Cadre conceptuel de l'information financière. Le Cadre conceptuel de l'information financière, publié par l'IASB en septembre 2010.*

et descriptions dans les rapports financiers d'autre part, et contribue ainsi à améliorer le rôle de l'information comptable permettant d'exprimer honnêtement des événements survenus de manière pacifique et libre de partialité ;

- Dans son rapport, l'auditeur externe fournit des informations comptables impartiales qui renforcent la confiance des utilisateurs des états financiers ce qui contribue à l'amélioration de l'information comptable ;
- L'audit externe améliore les méthodes de mesure utilisées et les rend réalisables.<sup>73</sup>

Le CAC formule une opinion sur la qualité de l'information financière dans la société à la fin de sa mission. Cette opinion peut être positive, lorsque l'ensemble de caractères qualitatifs déjà citer sont respectés, c'est-à-dire, qu'elle a respecté le référentiel et les règles en vigueur. Par contre, elle peut être négative lorsque les informations diffusées ne reflètent pas la réalité économique de la société. Cela donne au CAC l'occasion d'intervenir positivement dans l'amélioration de la qualité de l'information financière.

### **3.3 Revue de la littérature**

La littérature consacrée aux réserves émises par le commissaire aux comptes et à leur impact sur la qualité de l'information financière met en évidence plusieurs approches.

Un premier courant de recherche considère que les réserves constituent un indicateur de défaillances dans le système de contrôle interne, de non-conformités comptables ou d'insuffisances dans la production de l'information financière. Selon cette approche, l'émission de réserves traduit une diminution de la fiabilité et de la crédibilité des états financiers.

Un deuxième courant estime que les réserves jouent un rôle positif dans le processus d'amélioration continue de l'entreprise. Elles permettent d'identifier les anomalies significatives et incitent les dirigeants à mettre en œuvre des actions correctives visant à renforcer le contrôle interne, la conformité comptable et la transparence financière.

---

<sup>73</sup> Narimen ACHOURI, *L'audit externe et sa contribution dans l'amélioration de la qualité de l'information financière, mémoire de fin d'étude, école des hautes études commerciales, Koléa, Algérie, 2020, p64.*

Par ailleurs, plusieurs études soulignent que l'efficacité du processus de levée des réserves dépend de l'existence d'un plan d'action structuré, du suivi des recommandations du commissaire aux comptes et de l'implication de la direction dans la correction des anomalies constatées.

Toutefois, la plupart des travaux se limitent à analyser les causes et les conséquences des réserves, sans étudier de manière approfondie le processus concret de leur levée dans le contexte des entreprises algériennes.

La valeur ajoutée de cette recherche réside dans l'étude du processus de levée des réserves au sein de l'entreprise IMMOB auditée par le cabinet GECA-CONSULTING. Cette étude vise à démontrer comment la mise en œuvre d'un plan d'action correctif permet de transformer les réserves émises par le commissaire aux comptes en un véritable levier d'amélioration de la qualité de l'information financière, de renforcement du contrôle interne et d'accroissement de la crédibilité des états financiers.

**CONCLUSION :**

Au terme de ce premier chapitre, il ressort que l'audit légal et le commissariat aux comptes constituent des mécanismes essentiels de contrôle et de sécurisation de l'information financière. À travers leurs missions de vérification et de certification des comptes, les commissaires aux comptes contribuent à renforcer la confiance des utilisateurs des états financiers et à assurer le respect des principes comptables et des exigences réglementaires.

L'étude des différents types de réserves a permis de mettre en évidence qu'elles représentent un signal d'alerte révélant l'existence d'anomalies significatives ou de limitations dans les travaux d'audit. L'émission d'une réserve ne doit donc pas être perçue comme une simple formalité, mais comme un outil permettant d'identifier les insuffisances susceptibles d'affecter la fiabilité et la sincérité des états financiers.

Par ailleurs, l'analyse du processus de levée des réserves a montré que celui-ci repose sur la mise en œuvre d'actions correctives visant à remédier aux défaillances constatées, qu'elles soient liées au contrôle interne, aux traitements comptables ou au respect du cadre réglementaire. La levée des réserves apparaît ainsi comme un véritable levier d'amélioration continue permettant de renforcer la qualité, la transparence et la crédibilité de l'information financière.

Ainsi, ce cadre théorique met en évidence l'existence d'un lien étroit entre la levée des réserves et l'amélioration de la qualité de l'information financière. Ces développements constituent une base d'analyse indispensable pour l'étude pratique qui sera menée dans le chapitre suivant, afin d'évaluer concrètement l'impact de la levée des réserves au sein de l'entreprise étudiée.

**CHAPITRE 02: Étude de cas sur la levée des réserves  
comme outil d'amélioration de la qualité de l'information  
financière**

### INTRODUCTION :

Après avoir abordé, dans le premier chapitre, le cadre théorique et conceptuel de l'audit des comptes ainsi que les mécanismes juridiques et techniques liés à l'émission et à la levée des réserves, ce deuxième chapitre est consacré à l'aspect pratique et empirique de notre étude. Il vise à confronter les fondements théoriques à la réalité de la pratique professionnelle, en mettant particulièrement en lumière le rôle de la levée des réserves en tant qu'outil d'amélioration de la qualité de l'information financière.

Notre choix s'est porté sur l'entreprise «IMMOB», auditée par le cabinet GECA-CONSULTING, En tant que terrain d'étude permettant d'analyser les réserves formulées lors de la mission d'audit, les mécanismes mis en œuvre pour leur levée, Ainsi que leur incidence directe sur la qualité de l'information financière produite. Cette étude nous permettra de suivre les différentes étapes du processus d'audit, depuis l'identification des anomalies et l'émission des réserves par le CAC, jusqu'aux mesures correctives adoptées par l'entreprise afin d'y remédier.

Ce chapitre s'articulera autour des axes suivants :

- La présentation de l'entreprise objet de l'étude ainsi que du cabinet GECA-CONSULTING ;
- L'analyse des réserves relevées lors de la mission d'audit et de leurs impacts sur la qualité de l'information financière ;
- L'étude des procédures de levée des réserves et du plan d'action mis en place, en évaluant leur contribution à l'amélioration de la fiabilité et de la crédibilité des états financiers.

À travers cette étude pratique, nous chercherons à démontrer que la levée des réserves ne constitue pas une simple formalité procédurale, mais représente un véritable levier d'amélioration de la qualité de l'information financière, permettant au CAC d'accompagner l'entreprise vers une gestion financière plus transparente et plus fiable.

## **Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil Cabinet d'audit IDRICI KAMEL « GECA-CONSULTING »**

Afin d'établir les bases de notre étude de terrain et de mieux comprendre le contexte organisationnel dans lequel s'inscrit la mission d'audit, nous consacrons cette section à la présentation des structures concernées par cette recherche.

Nous y aborderons, d'une part, la présentation du cabinet d'audit (GECA-CONSULTING) en mettant en relief ses domaines d'expertise et son organisation structurelle.

D'autre part, nous présenterons l'entreprise « IMMOB », Objet de notre étude, en mettant en exergue son activité dans le secteur de la promotion immobilière, son organisation interne ainsi que ses ressources humaines.

Cette présentation vise à offrir une vision claire de l'environnement de travail dans lequel s'articule notre étude.

### **1.1 Présentation de l'organisme d'accueil Cabinet d'audit IDRICI KAMEL « GECA-CONSULTING »**

#### **1.1.1 Statut juridique et missions du cabinet :**

##### **1.1.1.1 Nature juridique :**

Le Cabinet IDRICI KAMEL est un cabinet d'audit et d'expertise comptable régi par les dispositions de la loi 10-01 du 29/06/2010 relative à la profession d'expert-comptable, CAC et comptable agréé. Fondé le 03/10/2003, ce cabinet (également connu sous la dénomination Cabinet GECA-CONSULTING) s'est développé autour d'une dynamique de performance pour répondre aux exigences réglementaires et professionnelles du contexte algérien.

Les coordonnées officielles du cabinet sont regroupées comme suit :

- **Date de création :** 03/10/2003
- **Adresse du Siège social :** Cité 348 logements – Bat. N°38 – n°1 – Saïd Hamdine – Hydra – Alger
- **Téléphone / Fax :** (021) 43.55.37
- **Lignes mobiles :** (0550) 28.78.00 – (0551) 88.30.15
- **E-mail professionnel :** geca-consulting@geca-dz.com

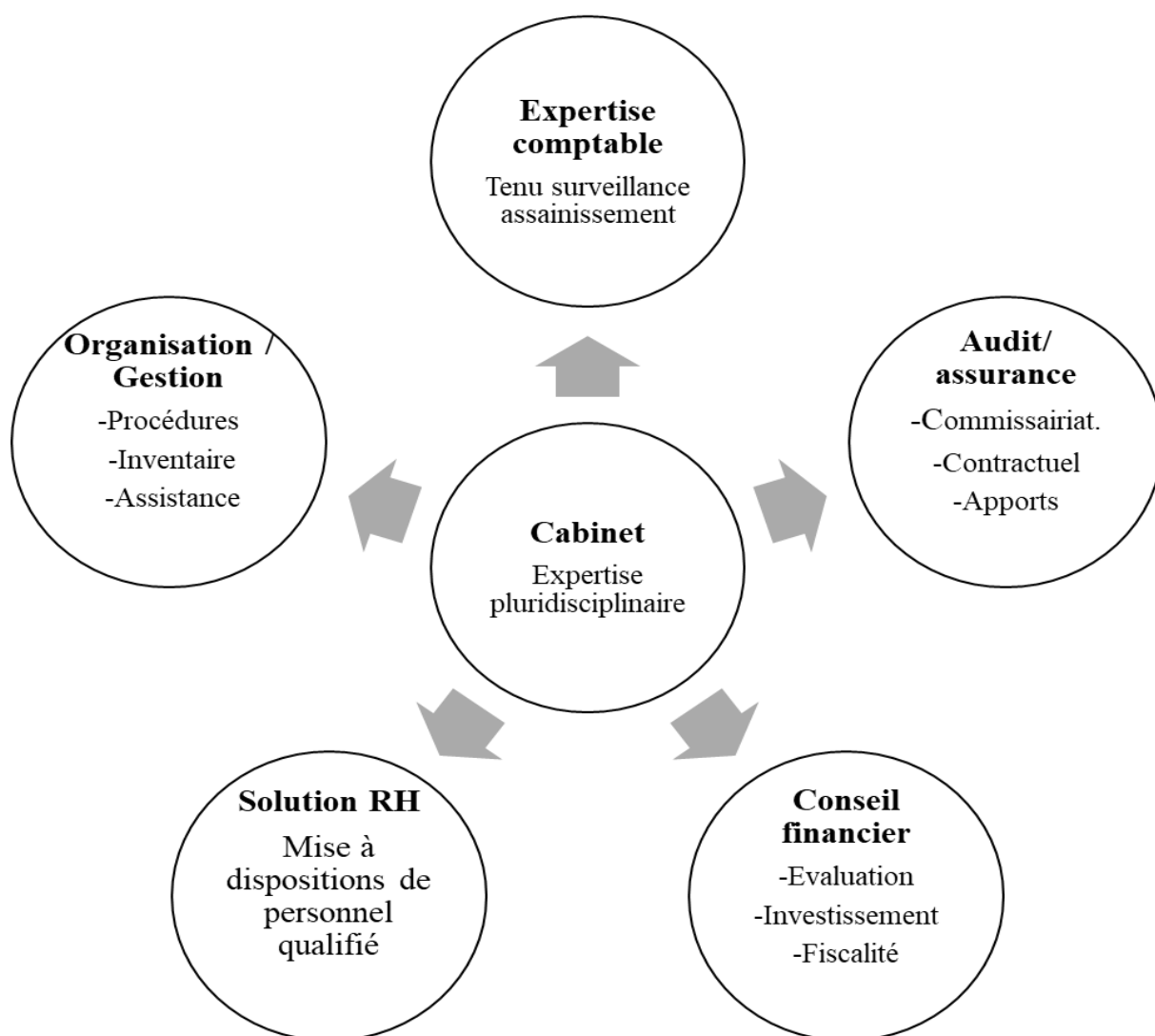
L'objectif principal du cabinet est de fournir à ses clients des services de haute qualité en s'adaptant aux spécificités de chaque secteur économique, permettant ainsi d'identifier les risques propres à chaque entité et de proposer des solutions de gestion sur mesure.

### 1.1.2 Domaines d'activité et compétences :

Conformément aux textes légaux et réglementaires régissant la profession, le cabinet déploie ses compétences autour de plusieurs axes stratégiques :

- **Audit et Assurance :**
  - Commissariat aux comptes (audit légal).
  - Audit contractuel.
  - Commissariat aux apports.
- **Expertise et Gestion Comptable :**
  - Tenue et surveillance de comptabilités.
  - Assainissement comptable et financier.
- **Conseil et Ingénierie Financière :**
  - Diagnostic et évaluation d'entreprises.
  - Études financières de projets d'investissements.
  - Conseil en fiscalité.
- **Organisation et Gestion Opérationnelle :**
  - Conception et mise en place de procédures de gestion.
  - Organisation générale des entreprises et assistance de gestion.
  - Prises d'inventaires physiques (stocks consommables et immobilisations fixes/mobiles).
- **Solutions RH :**
  - Mise à disposition et détachement de personnel qualifié (comptabilité, finance, audit, gestion des stocks).

**Figure 2 :** Domaines d'intervention du cabinet GECA CONSULTING



*Source: Conception personnelle*

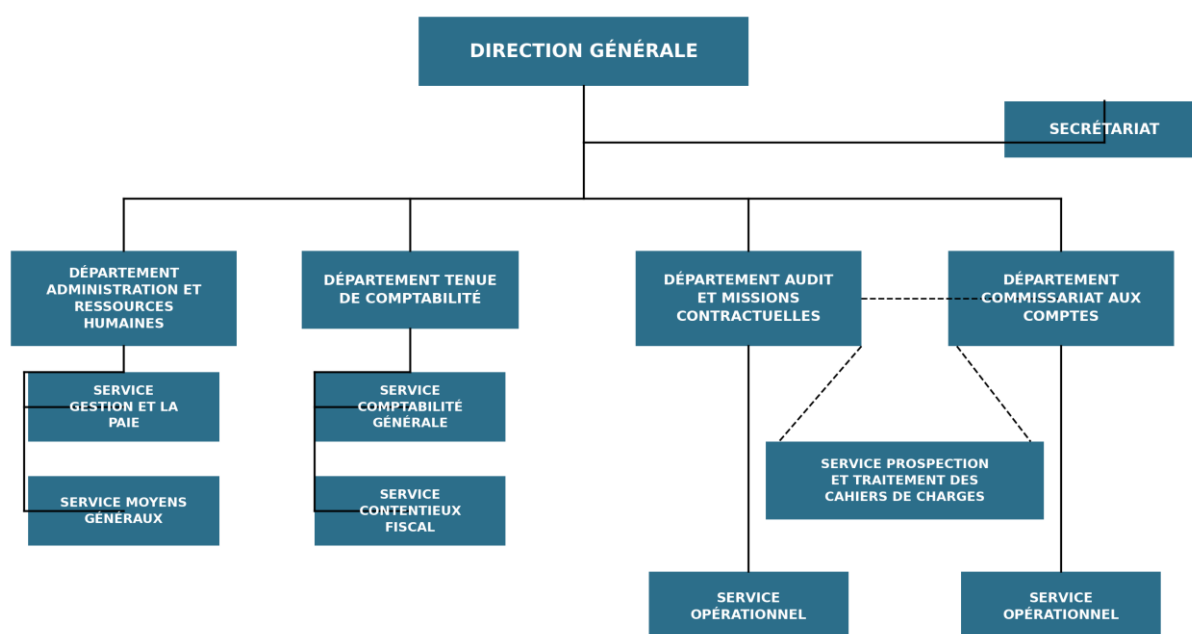
La Figure ci-dessous illustre l'expertise pluridisciplinaire du cabinet GECA CONSULTING, articulée autour de cinq pôles stratégiques complémentaires visant à garantir la fiabilité de l'information financière et à répondre aux exigences de gestion de ses clients.

### 1.1.3 Organisation et moyens humains du cabinet:

#### 1.1.3.1 Organisation du cabinet :

Dirigé par un Directeur associé statutaire, le cabinet est structuré de manière hiérarchique et fonctionnelle pour prendre en charge de façon optimale l'ensemble de ses portefeuilles clients. De plus, le Cabinet IDRICI KAMEL est doté d'une charte associative lui permettant de déployer des axes de collaboration et de partenariat avec d'autres cabinets professionnels, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

**Figure 3:** Schéma structurel de l'organisation du Cabinet IDRICI KAMEL



*Source: Conception personnelle.*

La Figure ci-dessus présente le schéma structurel du cabinet IDRICI KAMEL, illustrant une organisation hiérarchique et fonctionnelle dirigée par un Directeur associé statutaire. Cette structure, articulée autour de différents départements et services spécialisés, permet d'assurer une gestion optimale des portefeuilles clients et de garantir la cohérence des interventions professionnelles du cabinet.

## **1.2 Présentation de l'entreprise étudiée « IMMOB » :**

L'entreprise étudiée, que nous allons nommer « IMMOB » pour des raisons de confidentialité, est une société activant dans le domaine de la promotion immobilière. Créée en 2009, elle exerce sous la forme juridique de société par actions (SPA), ce qui lui confère une structure organisationnelle adaptée au développement et à la gestion de projets immobiliers de grande envergure.

Le capital social de la société s'élève à 50 000 000,00 DA, reflétant les moyens financiers mobilisés pour assurer le financement de ses activités et la réalisation de ses programmes immobiliers.

### **1.2.1 Domaine d'activité :**

L'entreprise exerce dans le domaine de la promotion immobilière. Ses principales activités consistent à :

- La conception des projets immobiliers ;
- La réalisation et le suivi des chantiers ;
- La commercialisation des logements et biens immobiliers ;
- La gestion des opérations immobilières.

À travers ses différentes activités, la société participe au développement du secteur immobilier et à la satisfaction des besoins en logement.

**1.2.2 Effectif du personnel :** L'entreprise compte un effectif total de 187 salariés répartis selon les catégories suivantes :

**Tableau 4 :** Répartition des effectifs par catégorie.

| <b>Catégorie</b>   | <b>Nombre</b> |
|--------------------|---------------|
| Cadres supérieurs  | 05            |
| Cadres             | 32            |
| Agents de maîtrise | 52            |
| Agents d'exécution | 98            |
| Total              | 187           |

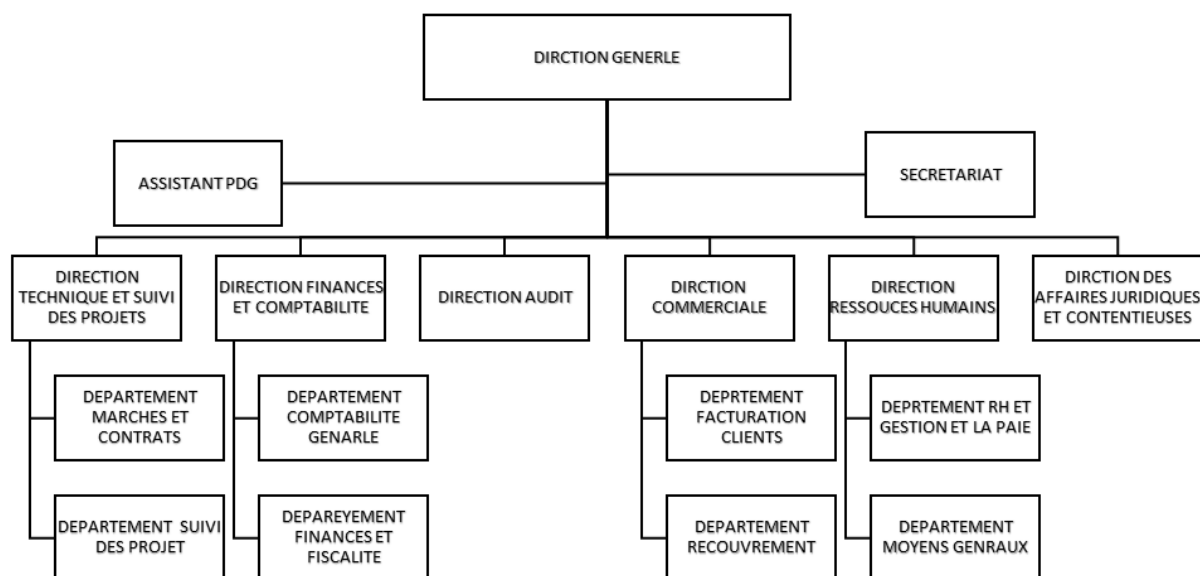
*Source : Document interne de l'entreprise*

Cette répartition montre l'existence d'une structure organisationnelle hiérarchisée permettant d'assurer la gestion administrative, technique et opérationnelle de l'entreprise.

### 1.2.3 Organisation de l'entreprise. :

La société dispose d'un organigramme organisationnel définissant les différents services ainsi que les relations hiérarchiques entre eux. Cette organisation permet une meilleure coordination des activités, un contrôle efficace des opérations et une répartition claire des responsabilités au sein de l'entreprise.

**Figure 4 :** Organigramme de l'entreprise



***Source :** Conception personnelle du schéma organisationnel inspiré d'un document interne.*

La Figure ci-dessus illustre l'organigramme de l'entreprise, reflétant une structuration hiérarchique des différentes directions et départements, ce qui permet d'assurer une coordination efficace des activités au sein de la structure.

## **Section 02 : Diagnostic et analyse des réserves émises par le Commissariat aux Comptes au sein de l'entreprise « IMMOB »**

### **Introduction**

L'analyse de l'impact des réserves émises par le CAC sur la qualité de l'information financière nécessite l'étude approfondie d'un cas pratique réel. À cet effet, cette section porte sur l'examen des principales réserves formulées par le CAC dans son rapport d'audit relatif à l'entreprise « IMMOB »

Ces réserves ne constituent pas de simples remarques formelles, mais traduisent l'existence d'anomalies significatives et de non-conformités par rapport aux dispositions du Système Comptable Financier (SCF) ainsi qu'aux textes juridiques régissant le secteur de la promotion immobilière.

Après avoir présenté le cadre général des réserves relevées par le CAC, il convient à présent d'analyser chaque réserve ainsi que ses conséquences sur la fiabilité de l'information financière.

### **2.1 Réserve n°01 : Reconnaissance anticipée du chiffre d'affaires**

#### **2.1.1 Constat:**

La société IMMOB a comptabilisé en tant que produits de l'exercice 65% du montant total des ventes du projet. Or, l'avancement réel des travaux validé techniquement sur le chantier ne s'élève qu'à 50% à la clôture de l'exercice. Cette pratique constitue une reconnaissance anticipée du chiffre d'affaires de 15%.

##### **2.1.1.1 Ecriture comptable erronée passée par la société :**

| <b>N°<br/>compte</b> | <b>Libellé</b>                       | <b>Débit</b> | <b>Crédit</b> |
|----------------------|--------------------------------------|--------------|---------------|
| 418                  | Clients produits non encore facturés | 65% CA       |               |
| 701                  | Ventes des produits finis            |              | 65% CA        |

Cette écriture reconnaît prématurément 65 % du chiffre d'affaires alors que seul 50 % de l'avancement physique est validé techniquement, en violation des principes comptables du SCF.

### 2.1.2 Non-conformité

Cette anomalie est significative par rapport aux principes de rattachement des charges et des produits au titre d'un exercice prévu par le SCF. De plus, cette comptabilisation déconnectée de l'avancement physique des travaux méconnaît les dispositions de l'article 37 de la loi n° 11-04 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière.

Loi 11-04, art. 37 : « Le contrat de vente sur plan doit, sous peine de nullité, indiquer la composante du prix de vente et l'échéancier de paiement par rapport à l'avancement des travaux. »

Cet article stipule expressément que l'échéancier de paiement dans le cadre d'une vente sur plan doit suivre exactement le rythme d'avancement des travaux.

### 2.1.3 Impact

#### **Impact fiscal : Un surcoût d'impôt immédiat**

En gonflant son chiffre d'affaires et son résultat de l'exercice N, l'entreprise s'expose à des conséquences fiscales directes :

**Sur imposition à l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés) :** L'entreprise va déclarer et payer l'IBS sur un bénéfice fictif (qui aurait dû être rattaché à l'exercice N+1). Cela crée une sortie de trésorerie prématurée et inutile en exercice N.

- **Redressement fiscal potentiel :** En cas de contrôle fiscal, l'administration peut rejeter la comptabilité pour non-respect du principe d'indépendance des exercices et appliquer des pénalités pour non-conformité comptable.

#### **Impact financier et stratégique :**

- **Résultat artificiellement surévalué :** Les 15% reconnus en avance faussent le résultat de l'exercice N et donnent une image inexacte de la performance réelle de l'entreprise.
- **Accès au financement bloqué :** Une réserve du CAC sur la reconnaissance du CA peut empêcher l'obtention de cautions bancaires ou de crédits nécessaires à la poursuite des chantiers.
- **Perte de confiance des acquéreurs :** Une anomalie sur l'avancement des travaux peut inquiéter les acheteurs sur plan quant à la capacité du promoteur à livrer dans les délais.

## **2.2 Réserve n°02 : Non-conformité du traitement des frais de publicité**

### **2.2.1 Constat**

La société a procédé à l'immobilisation des frais de publicité et de commercialisation en les inscrivant à l'actif du bilan, alors que ces dépenses ne répondent pas à la définition d'un actif selon le SCF.

#### **2.2.1.1 Ecriture comptable erronée passée par la société**

| <b>N° compte</b> | <b>Libellé</b> | <b>Débit</b> | <b>Crédit</b> |
|------------------|----------------|--------------|---------------|
| 213              | Construction   | X            |               |
| 401              | Fournisseur    |              | X             |

### **2.2.2 Non-conformité**

Un actif est un élément générant des avantages économiques futurs probables et contrôlé par l'entité. Or, les frais de publicité et de commercialisation, bien qu'ils contribuent à la promotion du projet, ne permettent pas d'identifier un avantage économique futur certain et individualisable. Ils doivent donc être considérés comme des charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Cette situation constitue une non-conformité aux règles du SCF, notamment le principe de prudence, le principe d'image fidèle ainsi que le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence.

### **2.2.3 Impact**

- **Surévaluation de l'actif** : Les frais de publicité et de commercialisation sont inscrits à tort en immobilisations alors qu'ils ne répondent pas à la définition d'un actif selon le SCF, ce qui entraîne une surévaluation de l'actif du bilan.
- **Sous-évaluation des charges de l'exercice** : La comptabilisation de ces frais en immobilisations réduit artificiellement les charges enregistrées au compte de résultat.
- **Majoration du résultat net** : La diminution injustifiée des charges conduit à une augmentation artificielle du résultat de l'exercice.

- **Surévaluation des capitaux propres** : Le résultat étant majoré, les capitaux propres se trouvent également surévalués, ne reflétant pas fidèlement la situation financière réelle de l'entreprise.
- **Altération des indicateurs financiers** : Les ratios de rentabilité, de performance et de solvabilité sont faussés, ce qui peut conduire à une mauvaise interprétation de la situation de l'entreprise.
- **Atteinte à la fiabilité de l'information financière** : Les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière et des performances de l'entité.
- **Risque fiscal** : L'administration fiscale peut remettre en cause le traitement comptable adopté et procéder à des redressements fiscaux.
- **Risque décisionnel** : Les dirigeants, investisseurs et autres utilisateurs des états financiers peuvent prendre des décisions sur la base d'informations inexactes ou biaisées.

### **2.3 Réserve 3 : Absence de provision pour litige foncier en cours**

#### **2.3.1 Constat**

Un litige relatif à la propriété d'un terrain est en cours. Toutefois, aucune provision pour risque n'a été constituée dans les états financiers de l'exercice concerné.

#### **2.3.2 Non-conformité**

Selon les dispositions du Système Comptable Financier (SCF), et notamment le principe de prudence et de comptabilisation des provisions, une provision doit être constituée lorsqu'un risque est :

- Probable à la date de clôture,
- Lié à une obligation actuelle (juridique ou implicite),
- Et susceptible d'entraîner une sortie de ressources sans contrepartie équivalente.

Ainsi, conformément au SCF, les litiges en cours présentant un risque probable de perte doivent faire l'objet d'une provision pour risques et charges, afin de refléter de manière fidèle la situation financière de l'entité.

Dans le cas étudié, l'existence d'un litige foncier en cours constitue un risque juridique pouvant affecter la propriété du terrain. L'absence de constatation d'une provision ne permet donc pas de traduire correctement ce risque dans les états financiers.

### **2.3.3 Impact**

L'absence de constitution de provision pour litige entraîne les conséquences suivantes :

**Sous-estimation des passifs** : le bilan ne reflète pas l'existence du risque financier potentiel.

**Surestimation du résultat net** : absence de charge liée au risque, ce qui améliore artificiellement le résultat

**Altération de la fiabilité des états financiers** : information financière incomplète concernant les risques juridiques

**Risque de mauvaise appréciation par les tiers** : investisseurs, auditeurs et partenaires peuvent être induits en erreur sur la situation réelle de l'entreprise

## **2.4 Réserve n°04 : Comptabilisation inappropriée des acomptes reçus**

### **2.4.1 Constat**

La société procède à l'enregistrement immédiat des sommes perçues auprès des réservataires en tant que produits (chiffre d'affaires), alors que ces sommes n'ont pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété effectif.

#### **2.4.1.1 Ecriture comptable erronée passée par la société :**

| <b>N° compte</b> | <b>Libellé</b>            | <b>Débit</b> | <b>Crédit</b> |
|------------------|---------------------------|--------------|---------------|
| 512              | Banque                    | X            |               |
| 701              | Ventes des produits finis |              | Y             |
| 4457             | TVA                       |              | Z             |

$$X = Y + Z$$

### **2.4.2 Non-conformité**

L'Article 27 de la Loi 11-04 définit ces versements comme des avances devant être déposées sur un compte spécifique ouvert au nom du réservataire auprès de l'organisme de garantie.

Sur le plan technique, tant que le transfert de propriété n'est pas effectif selon l'avancement des travaux, le promoteur n'a pas la pleine jouissance de ces fonds. Par conséquent, ces sommes ne constituent pas un enrichissement définitif mais une dette envers les tiers (acquéreurs), devant impérativement être inscrite au passif du bilan.

Selon les dispositions du Système Comptable Financier (SCF), et conformément au principe de prudence ainsi qu'aux règles de reconnaissance des produits, un produit ne peut être comptabilisé que lorsqu'il est définitivement acquis à l'entreprise et que les avantages économiques correspondants sont certains.

Par conséquent, la comptabilisation anticipée de ces avances en chiffre d'affaires constitue une erreur de reconnaissance des produits, et représente une anomalie significative susceptible d'affecter la sincérité et la régularité des états financiers.

### 2.4.3 Impact

L'enregistrement des avances en tant que produits, au lieu de dettes, impacte les états financiers comme suit :

1. **Sur le plan comptable** : La comptabilisation des acomptes reçus en chiffre d'affaires au lieu de les enregistrer en dettes entraîne une surévaluation des produits de l'exercice et du résultat comptable. En contrepartie, les dettes envers les réservataires sont sous-évaluées.
2. **Sur le plan financier** : La structure du bilan est faussée par une sous-estimation de l'endettement réel et une surévaluation des capitaux propres (via le résultat). La solvabilité et la rentabilité affichées sont donc fictives et ne reflètent pas la réalité du patrimoine.
3. **Sur le plan fiscal** : En transformant des dettes en chiffre d'affaires, la société s'auto-impose prématurément. Elle se retrouve à supporter une charge fiscale induite (IBS) sur des fonds qui, juridiquement, ne sont pas encore acquis.
4. **Vis-à-vis des tiers (Acquéreurs)** : Cette omission de la nature de dette envers les réservataires porte atteinte à l'obligation de transparence. Elle masque le droit des acquéreurs à la restitution de leurs fonds en cas d'inexécution des travaux, telle que prévue par la loi.

## **2.5 Réserve n°05 : Utilisation d'une clé de répartition arbitraire des coûts**

### **2.5.1 Constat**

La société ventile les coûts de production commune entre les logements et les locaux commerciaux sur la base d'une clé de répartition forfaitaire de 80% / 20%, sans aucun support technique probant.

### **2.5.2 Non-conformité**

En effet, l'utilisation d'une telle clé est considérée comme arbitraire car elle ne repose sur aucun support technique probant, tel qu'un tableau des surfaces (m<sup>2</sup>) certifié par l'architecte ou un calcul basé sur les tantièmes de copropriété.

**Sur le plan comptable:** le coût d'un stock doit refléter les charges réellement consommées pour sa production. Cette situation constitue une limitation dans l'étendue des travaux du CAC, car l'absence de mesure objective des surfaces a empêché la vérification de l'exactitude de la répartition des coûts.

Selon les dispositions du SCF, et notamment les principes fondamentaux de rattachement des charges aux produits et de présentation fidèle de l'information financière, les charges communes doivent être affectées aux différentes composantes d'une activité de manière objective, rationnelle et justifiable.

Par conséquent, cette estimation imprécise ne permet pas de garantir la fiabilité de la valeur des actifs inscrits au bilan, ce qui entre en contradiction avec les principes de l'image fidèle et de la valorisation au coût historique prônés par le Système SCF.

### **2.5.3 L'Impact**

L'impact de cette erreur est considéré comme significatif car il touche les piliers des états financiers :

**Risque de valorisation erronée au bilan :** L'application d'un ratio non justifié entraîne une surévaluation ou une sous-évaluation mécanique des stocks. Cela altère la fiabilité de l'actif circulant présenté aux partenaires financiers.

**Distorsion de la rentabilité et du résultat :** Ce biais fausse le calcul de la marge brute par segment. Par extension, le résultat de l'exercice est impacté, générant un risque fiscal (IBS) en cas de décalage dans le rythme de commercialisation des unités.

**Rupture de l'Image Fidèle :** Le manque de précision technique empêche de refléter la réalité économique du projet. La direction se retrouve à piloter l'entreprise avec des coûts de revient inexacts, ce qui peut conduire à des décisions de prix de vente inappropriées.

## **2.6 Réserve 6 : Assainissement de la dette CNEP et régularisation des comptes**

### **2.6.1 Constat**

Les travaux d'audit ont notamment révélé l'existence d'un écart entre le montant de la dette comptabilisée par l'entreprise et celui repris par le Trésor public dans le cadre de l'opération de rachat ou de prise en charge de cette dette. Cet écart demeure non justifié en l'absence d'états de rapprochement fiables et de documents probants permettant de confirmer le montant exact des engagements financiers de l'entreprise.

Par ailleurs, plusieurs directions de projets présentent encore des comptes en suspens, des soldes anciens non apurés ainsi que des écritures comptables non régularisées.

### **2.6.2 Non-conformité**

Cette situation traduit des insuffisances dans le suivi comptable et dans les procédures de contrôle interne mises en place par l'entreprise pour assurer la justification et la fiabilité des comptes.

Cette réserve met en évidence le non-respect de certains principes fondamentaux prévus par le Système SCF :

- En premier lieu, le principe de régularité et de sincérité n'est pas respecté, dans la mesure où les états financiers doivent être établis sur la base d'informations exactes, vérifiables et justifiées. Or, l'existence d'écarts non régularisés et de soldes non justifiés remet en cause la sincérité des comptes présentés.
- En second lieu, cette situation porte atteinte au principe de l'image fidèle, selon lequel les états financiers doivent refléter fidèlement la situation financière réelle de l'entreprise. La présence de dettes non rapprochées et de comptes non assainis peut conduire à une présentation erronée de la situation financière de l'entreprise.
- Enfin, le principe de prudence se trouve également affecté, car l'entreprise doit tenir compte des risques et des incertitudes susceptibles d'influencer la fiabilité des états financiers. L'absence de régularisation des écarts comptables crée une incertitude quant au montant réel des dettes et à la qualité de l'information financière produite.

### **2.6.3 Impact**

- **Risque d'inexactitude dans l'évaluation des dettes financières** : L'absence de justification et de rapprochement des soldes peut entraîner une surévaluation ou une sous-évaluation des dettes figurant au bilan.
- **Présence de soldes comptables non justifiés** : Certains comptes présentent des écarts ou des montants dont la validité n'est pas suffisamment étayée par des pièces justificatives ou des travaux de rapprochement.
- **Altération de la fiabilité des états financiers** : Ces anomalies réduisent la qualité et la crédibilité de l'information financière produite par l'entreprise.
- **Risque d'erreurs significatives dans le bilan** : Les écarts non régularisés peuvent affecter l'exactitude des montants présentés dans les états financiers et conduire à des anomalies significatives.
- **Faiblesse du dispositif de contrôle interne** : Cette réserve met en évidence des insuffisances dans les procédures de contrôle, de suivi comptable et de justification des comptes, augmentant ainsi le risque d'erreurs ou d'omissions.

## **2.7 Réserve 07: Omissions de facturation des biens immobiliers livrés**

### **2.7.1 Constat**

Lors de l'examen du cycle « Ventes-Clients », le Commissaire aux Comptes a relevé des omissions dans l'établissement des factures définitives. Des tests par sondages ont révélé que plusieurs unités immobilières, dont la livraison physique a été confirmée par des procès-verbaux de remise des clés, n'ont pas fait l'objet d'une facturation. Bien que le transfert de propriété ait eu lieu, ces transactions spécifiques n'ont été ni émises ni comptabilisées dans les registres de l'entreprise.

### **2.7.2 Non-conformité**

Cette situation constitue une dérogation aux règles en vigueur :

**Sur le plan légal** : L'Article 10 de la Loi 04-02 est formel : la facture est obligatoire et doit être délivrée dès la réalisation de la vente. L'absence de ce document place l'entreprise dans une situation d'infraction vis-à-vis de la législation sur les pratiques commerciales.

**Sur le plan comptable :** un non-respect des principes fondamentaux du SCF, notamment :

- **Le principe de séparation des exercices (Indépendance) :** En l'absence de facturation à la date de livraison, les produits ne sont pas rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été générés, ce qui fausse le résultat net de la période.
- **Le principe d'exhaustivité :** L'omission de certaines factures signifie que l'intégralité des transactions réalisées n'a pas été captée par le système comptable, rendant l'information financière incomplète.
- **Le principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :** Bien que l'acte juridique final (la facture) soit manquant, la réalité économique (le transfert de contrôle et la remise des clés) est effective et aurait dû entraîner une comptabilisation immédiate du revenu.
- **Le principe de prudence :** Le maintien de ces unités en « stocks » au bilan alors qu'elles sont déjà occupées par les clients donne une image surévaluée de l'actif de la société.

### 2.7.3 Impacts

L'absence de cette facturation impacte la qualité de l'information financière comme suit :

- **Fiabilité des comptes :** Une sous-évaluation du chiffre d'affaires et du résultat net, ainsi qu'une surévaluation des stocks de produits finis au bilan (Non-respect de l'image fidèle).
- **Risque Fiscal :** L'omission de déclaration de la base imposable expose l'entreprise à des risques de redressements majeurs (TVA et IBS) et à des pénalités pour dissimulation de recettes.
- **Transparence financière :** L'information financière présentée ne reflète pas la réalité économique des ventes réalisées, ce qui peut induire les utilisateurs des états financiers en erreur sur la performance réelle de la société.

## 2.8 Réserve 8 : l'inventaire physique des stocks et immobilisations

### 2.8.1 Constat

Les opérations d'inventaire physique des stocks et des immobilisations n'ont pas été totalement finalisées dans toutes leurs phases à la date de clôture de l'exercice.

En effet, certaines étapes essentielles de l'inventaire, notamment le recensement physique, la valorisation des éléments inventoriés, le rapprochement entre les données physiques et les données issues de la comptabilité générale ainsi que le traitement des écarts constatés, n'ont pas été entièrement achevées ou suffisamment justifiées.

Les travaux d'audit ont également révélé l'existence d'écarts entre les données issues de l'inventaire physique et celles figurant dans les livres comptables. Certains de ces écarts n'ont pas fait l'objet d'analyses détaillées ni de dossiers justificatifs permettant d'expliquer leur origine ou leur caractère irréductible. Par ailleurs, les résultats définitifs de l'inventaire n'ont pas été intégralement retranscrits dans la comptabilité de l'entreprise.

### 2.8.2 Non-conformité

Cette situation traduit des insuffisances dans les procédures de suivi des stocks et des immobilisations ainsi qu'une faiblesse du contrôle interne. Cette réserve met en évidence le non-respect de plusieurs principes fondamentaux :

- Tout d'abord, le principe de régularité et de sincérité n'est pas respecté, dans la mesure où les états financiers doivent être établis sur la base d'informations fiables, vérifiables et correctement justifiées. L'absence de rapprochement et de justification des écarts remet en cause la sincérité des comptes.
- Ensuite, le principe de l'image fidèle est affecté, car les stocks et les immobilisations inscrits au bilan peuvent ne pas refléter leur valeur ou leur existence réelle. Les anomalies constatées peuvent conduire à une surévaluation ou à une sous-évaluation des actifs de l'entreprise.
- Enfin, le principe de prudence est également concerné, puisque l'entreprise doit tenir compte des pertes, dépréciations ou écarts constatés lors de l'inventaire afin d'éviter la présentation d'une situation financière inexacte.

### 2.8.3 Impact

- **Risque de surévaluation ou de sous-évaluation des stocks et des immobilisations :**  
L'absence de rapprochement entre les données comptables et l'inventaire physique peut conduire à une évaluation incorrecte des actifs inscrits au bilan.

- **Fiabilité limitée des comptes de stocks et d'immobilisations :** Les montants figurant dans les états financiers ne reposent pas sur des éléments suffisamment vérifiés et justifiés.
- **Non-prise en compte des pertes et dépréciations éventuelles :** L'absence d'inventaire fiable peut empêcher l'identification des actifs détériorés, obsolètes ou manquants, conduisant à une présentation inexacte du patrimoine de l'entreprise.
- **Affaiblissement du contrôle interne :** Cette réserve révèle des insuffisances dans les procédures d'inventaire physique, de suivi des mouvements de stocks et de contrôle des immobilisations.
- **Dégradation de la qualité de l'information financière :** La pertinence, la fiabilité et la transparence des états financiers sont affectées, réduisant leur utilité pour les utilisateurs.
- **Risque de décisions inadaptées :** Les dirigeantes et autres parties prenantes peuvent prendre des décisions sur la base d'informations erronées concernant les ressources détenues par l'entreprise.

## **2.9 Réserve 9 : Non-conformité du système d'information (Intangibilité des écritures)**

### **2.9.1 Constat**

Lors de l'audit du système d'information, les tests de conformité ont démontré que le logiciel utilisé ne dispose pas de mécanismes de verrouillage irréversible des écritures.

Cette défaillance technique permet la modification ou la suppression des opérations après leur enregistrement.

### **2.9.2 Non-conformité**

**Sur le plan légal :** Le système d'information de l'entité présente une non-conformité aux dispositions du Décret exécutif n° 09-110, notamment en ses articles 06 et 13. Les tests ont révélé que le logiciel utilisé ne garantit pas la validation définitive des écritures. Cette défaillance technique permet la modification ou la suppression des opérations après leur enregistrement, privant ainsi la comptabilité de son caractère intangible et irréversible. Par conséquent, cette situation entraîne juridiquement la perte de la force probante des documents comptables vis-à-vis des tiers.

**Sur le plan comptable,** cette situation constitue un non-respect de la Loi 07-11 :

- **Non-respect du principe de fiabilité (Article 06) :** La possibilité d'altérer les enregistrements contrevient à l'obligation de fournir une information financière fiable et sincère. Selon l'article 06, l'entité doit garantir que les données reflètent fidèlement les opérations réalisées.
- **Non-respect des obligations d'organisation (Article 11) :** L'article 11 exige la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle interne efficace. L'absence de verrouillage technique fragilise l'intégrité du système comptable.
- **Non-respect du principe d'intangibilité (Article 19) :** Ce manquement contrevient à l'article 19 qui stipule qu'une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.

### 2.9.3 Impacts :

**Altération de la fiabilité des comptes :** La possibilité de modifier les données crée un risque de manipulation, compromettant l'exactitude des soldes présentés.

**Rupture de la piste d'audit :** L'absence de verrouillage empêche de tracer l'historique réel des transactions, rendant impossible la justification des chiffres du bilan à partir des pièces justificatives.

**Non-vérifiabilité de l'information :** Ce manquement rend l'information financière peu crédible, car elle ne permet pas de garantir une image fidèle du patrimoine de l'entité.

### **Section 03 : Processus de levée des réserves et évaluation de la qualité de l'information financière.**

Dans le prolongement de notre analyse systématique des réserves émises par le CAC et de leur impact sur la fiabilité des états financiers de l'entreprise « IMMOB », cette section est consacrée à la dimension opérationnelle du traitement de ces anomalies. Notre objectif ne se limite pas au simple constat des irrégularités comptables ou organisationnelles, mais vise à proposer un cadre procédural structuré permettant un traitement durable de ces faiblesses afin d'en prévenir la récurrence.

À cet effet, nous présenterons dans un premier temps le plan d'action élaboré, conçu comme une feuille de route opérationnelle reposant sur des mesures correctives précises, une répartition claire des responsabilités entre les différentes structures de l'entreprise, ainsi qu'un calendrier et des ressources adaptés pour garantir une mise en œuvre efficace.

Au-delà de cette phase de planification, cette section analysera également les mécanismes concrets de la levée des réserves. Nous présenterons, à ce titre, des commentaires analytiques visant à évaluer l'impact direct des mesures correctives sur la qualité de l'information financière. À travers cette démarche, nous chercherons à apprécier l'efficacité des actions entreprises pour rapprocher les états financiers de l'image fidèle, tout en assurant une conformité rigoureuse au SCF.

Enfin, ce processus s'inscrit dans une dynamique globale de renforcement du contrôle interne, transformant ainsi les réserves d'audit en véritables leviers d'amélioration de la qualité de l'information financière de la société.

#### **3.1 Le plan d'action relatif aux réserve émises par le commissaire aux comptes**

Afin d'apporter des solutions concrètes aux irrégularités soulevées par le commissaire aux comptes et d'assurer une meilleure fiabilité de l'information financière, nous avons élaboré un plan d'action opérationnel. Ce plan vise à définir les mesures correctives nécessaires, à clarifier les responsabilités au sein des services concernés, et à établir un échéancier rigoureux pour la mise en conformité avec le SCF.

Le tableau suivant présente une synthèse des actions prioritaires à entreprendre :

**Tableau 5 : Plan d'action corrective pour la levée des réserves.**

| <b>Réserve</b>                                                                                                                      | <b>Risque identifié</b>                                                        | <b>Recommandations</b>                                                                                                               | <b>Service concerné</b>                              | <b>Echéance</b>                                                               | <b>Ressources nécessaires</b>                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Reconnaissance anticipée du chiffre d'affaires : 65 % des ventes comptabilisées alors que l'avancement réel du chantier est de 50 % | <b>1-</b><br>Surévaluation du chiffre d'affaires et du résultat de l'exercice. | <b>1-</b><br>Vérifier le taux réel d'avancement du chantier à partir des situations de travaux, rapports techniques et coûts engagés | <b>1-</b><br>Direction technique / Service comptable | <b>1-</b><br>Avant l'arrêté des comptes                                       | <b>1-</b><br>Situations de travaux, rapports techniques, budget du projet, attachement de chantier |
|                                                                                                                                     | <b>2-</b><br>Non-respect du principe de rattachement des produits              | <b>2-</b><br>Recalculer le chiffre d'affaires selon le taux réel d'avancement (50 %)                                                 | <b>2-</b><br>DFC                                     | <b>2-</b><br>Immédiatement après validation du taux d'avancement d'avancement | <b>2-</b><br>États de ventes, calcul du pourcentage d'avancement, documents comptables             |

|                                                                                                                    |                                                                      |                                                                                                                     |                                              |                                                             |                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                    | 3-<br>Présentation non fidèle des états financiers                   | 3-<br>Comptabiliser des écritures de régularisation afin d'annuler la quote-part de produits enregistrée en excès   | 3-<br>Service comptable                      | 3-<br>Avant l'établissement des états financiers définitifs | 3-<br>Journal comptable, balance générale, pièces justificatives       |
|                                                                                                                    | 4-<br>Risque d'erreurs ou de manipulation du chiffre d'affaires      | 4-<br>Renforcer les procédures de contrôle interne et instaurer une validation préalable des produits comptabilisés | 4-<br>Département finance / Contrôle interne | 4-<br>Moyen terme                                           | 4-<br>Procédures internes, manuel de contrôle, validation hiérarchique |
| Immobilisation des frais de publicité et de commercialisation alors qu'ils devraient être comptabilisés en charges | 1-<br>Surévaluation des immobilisations et du résultat de l'exercice | 1-<br>Procéder au reclassement comptable des frais immobilisés vers les charges de l'exercice                       | 1-<br>DFC                                    | 1-<br>Immédiat                                              | 1-<br>Écritures comptables de régularisation, pièces justificatives    |

**Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière**

|                                                                                                                              |                                                                 |                                                                                                       |                                |                   |                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                              | 2-<br>Risque de maintien d'actifs fictifs au bilan              | 2-<br>Annuler les immobilisations ne répondant pas à la définition d'un actif selon le SCF            | 2-<br>DFC                      | 2-<br>Court terme | 2-<br>Référentiel SCF, analyse comptable des dépenses        |
|                                                                                                                              | 3-<br>Risque d'erreurs comptables récurrentes                   | 3-<br>Former le personnel comptable aux critères de comptabilisation des immobilisations selon le SCF | 3-<br>Département finance /DRH | 3-<br>Moyen terme | 3-<br>Sessions de formation, documentation réglementaire SCF |
| Absence de constitution d'une provision pour litige foncier alors qu'un contentieux est en cours sur la propriété du terrain | 1-<br>Non-prise en compte d'un risque probable dans les comptes | 1-<br>Enregistrer une provision dès lors que le risque est probable et estimable conformément au SCF  | 1-<br>DFC                      | 1-<br>Immédiat    | 1-<br>Référentiel SCF, évaluation juridique du risque        |

**Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière**

|                                                                                     |                                                                        |                                                                                                                                      |                                                 |                                           |                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     | 2-<br>Distorsion de la situation financière de l'entreprise            | 2-<br>Ajuster les états financiers en intégrant la provision pour litige foncier                                                     | 2-<br>Département finance                       | 2-<br>Avant clôture des comptes           | 2-<br>Écritures comptables, états financiers, estimation du risque       |
|                                                                                     | 3-<br>Risque de mauvaise évaluation du risque futur                    | 3-<br>Mettre en place un suivi régulier du litige en coordination avec le service juridique et actualiser la provision si nécessaire | 3-<br>Direction juridique / Département finance | 3-<br>Court terme                         | 3-<br>Dossier contentieux, rapports juridiques périodiques               |
| Comptabilisation des avances reçues des acquéreurs (VSP) en produits au lieu d'être | 1-<br>Surévaluation du chiffre d'affaires et du résultat de l'exercice | 1-<br>Reclasser immédiatement les avances clients en comptes de dettes (produits                                                     | 1-<br>DFC                                       | 1-<br>Immédiat avant l'arrêté des comptes | 1-<br>Contrats de vente sur plan, relevés clients, grand livre comptable |

## Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière

|                                                                                                                                     |                                                                                                       |                                                                                                                                                                                        |                                                         |                                                |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| enregistrées en dettes                                                                                                              |                                                                                                       | constatés d'avance ou acomptes reçus) conformément au SCF                                                                                                                              |                                                         |                                                |                                                                                     |
| Application d'une clé de répartition arbitraire (80/20) pour la ventilation des charges sans base technique ou économique justifiée | <b>1-</b><br>Surévaluation du coût de revient des logements et sous-évaluation des locaux commerciaux | <b>1-</b><br>Revoir la clé de répartition des charges en s'appuyant sur des critères objectifs tels que la surface construite, la valeur de marché ou l'utilisation réelle des charges | <b>1-</b><br>Département finance / direction technique  | <b>1-</b><br>Immédiat avant arrêté des comptes | <b>1-</b><br>Plans architecturaux, superficies, données techniques, études de coûts |
|                                                                                                                                     | <b>2-</b><br>Présentation non fiable des coûts par segment d'activité                                 | <b>2-</b><br>Documenter et formaliser la méthode de répartition retenue en s'appuyant sur des éléments                                                                                 | <b>2-</b><br>Direction technique / Département finances | <b>2-</b><br>Court terme                       | <b>2-</b><br>Rapports d'architecte, métrés, études de valorisation                  |

**Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière**

|                                                                                                                                                              |                                                                                                                          | vérifiables et traçables                                                                                                                                                                           |                                                |                   |                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Écart entre la dette comptabilisée par l'entreprise et celle reprise par le Trésor public dans le cadre de l'assainissement de la dette CNEP                 | 1-<br>Risque de surévaluation ou de sous-évaluation des dettes financières et absence de fiabilité des soldes comptables | 1-<br>Procéder au rapprochement des soldes avec les états du Trésor public, justifier les écarts constatés et régulariser les écritures comptables nécessaires                                     | 1-<br>DFC                                      | 1-<br>Court terme | 1-<br>États de rapprochement, pièces justificatives, équipe comptable                                                  |
| Non-finalisation des opérations d'assainissement comptable et maintien de comptes en suspens au niveau des directions de projets et de la direction générale | 1-<br>Risque de maintien de soldes comptables non justifiés, présence d'erreurs significatives dans les états financiers | 1-<br>Finaliser les opérations d'assainissement engagées, procéder à l'apurement des comptes en suspens, régulariser les écritures comptables anciennes et renforcer les procédures de suivi et de | 1-<br>DFC, Direction de projets, audit interne | 1-<br>Moyen terme | 1-<br>États de rapprochement, pièces justificatives, équipes comptables et financières, procédures de contrôle interne |

## Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière

|                                                                                                                                                                |                                                                                                              | contrôle interne                                                                                                                                 |                                                      |                                               |                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Omissions de facturation des biens immobiliers livrés : existence d'unités immobilières livrées avec PV de remise des clés sans émission de facture définitive | 1-<br><br>Risque comptable : sous-évaluation du chiffre d'affaires et du résultat net.                       | 1-<br><br>Identification : recenser l'ensemble des unités livrées non facturées à partir des PV de remise des clés et des contrats de vente.     | 1-<br><br>Direction Commercial / direction Juridique | 1-<br><br>Immédiat                            | 1-<br><br>PV de remise des clés, contrats de vente, dossiers clients |
|                                                                                                                                                                | 2-<br><br>Risque fiscal : risque de redressement fiscal (TVA, IBS) et pénalités pour absence de facturation. | 2-<br><br>Régularisation : établir immédiatement les factures définitives des biens livrés et procéder aux déclarations fiscales correspondantes | 2-<br><br>DFC                                        | 2-<br><br>Avant l'arrêté des états financiers | 2-<br><br>Journaux comptables, balance clients, documents fiscaux    |

|  |                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                        |                                                                |                                       |                                                                                              |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p><b>3-</b></p> <p>Risque sur l'image fidèle : surévaluation des stocks de produits finis au bilan.</p>                     | <p><b>3-</b></p> <p>Ajustement comptable : constater la sortie des stocks et comptabiliser le coût des ventes correspondant afin de refléter la réalité économique des opérations.</p> | <p><b>3-</b></p> <p>DFC</p>                                    | <p><b>3-</b></p> <p>Avant clôture</p> | <p><b>3-</b></p> <p>Balance générale, pièces justificatives, écritures de régularisation</p> |
|  | <p><b>4-</b></p> <p>Risque de défaillance du contrôle interne : absence de rapprochement entre livraisons et facturation</p> | <p><b>4-</b></p> <p>Renforcement du contrôle interne : mettre en place un rapprochement périodique entre les PV de livraison, les contrats signés et les factures émises.</p>          | <p><b>4-</b></p> <p>Département Finance / Contrôle Interne</p> | <p><b>4-</b></p> <p>Moyen terme</p>   | <p><b>4-</b></p> <p>Procédures internes, états de suivi, manuel de contrôle interne</p>      |

## Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière

|                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |                         |                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-finalisation des opérations d'inventaire physique des stocks et des immobilisations et absence de traitement des écarts constatés | 1- Risque de surévaluation ou de sous-évaluation des actifs, présence d'écarts non justifiés entre l'inventaire physique et la comptabilité, atteinte à la fiabilité et à l'image fidèle des états financiers | 1- Finaliser les opérations d'inventaire physique dans toutes leurs phases, procéder au rapprochement des données physiques avec la comptabilité générale, analyser et régulariser les écarts constatés, constituer les dossiers justificatifs nécessaires et comptabiliser les résultats définitifs de l'inventaire dans les livres comptables de | 1- DFC /service gestion des stocks / Direction audit | 1- Court et moyen terme | 1- États d'inventaire, pièces justificatives, équipes d'inventaire, outils de rapprochement et procédures de contrôle interne |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière**

|                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                    |                                                                                       |                                                  |                                              |                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                    | l'entreprise<br>« IMMOB »                                                             |                                                  |                                              |                                                                              |
| Non-conformité du système d'information (Intangibilité des écritures) : absence de mécanisme de verrouillage irréversible des écritures comptables permettant leur modification ou suppression après validation | 1-<br>Risque de modification/suppression des écritures                                                             | 1-<br>Mise en place d'un verrouillage irréversible des écritures après validation     | 1-<br>Département Finance / Informatique         | 1-<br>Immédiat (avant clôture de l'exercice) | 1-<br>Paramétrage logiciel, intervention éditeur                             |
|                                                                                                                                                                                                                 | 2-<br>Risque juridique et réglementaire : non-conformité au Décret exécutif 09-110 et à la Loi 07-11 entraînant la | 2-<br>Régularisation réglementaire : Mise en conformité du système avec le Décret 09- | 2-<br>Département Finance / Service Informatique | 2-<br>Court terme (≤ 3 mois)                 | 2-<br>Référentiel légal, cahier des charges, contrat de maintenance logiciel |

|   |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                            |                                                      |                                     |                                                                                     |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|   | perte de la force probante des documents comptables.                                                                          | 110 et la Loi 07-11                                                                                                                                                                        |                                                      |                                     |                                                                                     |
|   | <b>3-</b><br>Risque d'atteinte à l'image fidèle des états financiers : information financière non vérifiable et peu crédible. | <b>3-</b><br>Surveillance et suivi : effectuer des contrôles périodiques du système d'information et des tests de conformité afin de garantir l'intégrité continue des données comptables. | <b>3-</b><br>Directions Audit / Service Informatique | <b>3-</b><br>Permanent              | <b>3-</b><br>Rapports de contrôle, tests de conformité, outils d'audit informatique |
| . | <b>4-</b><br>Rupture de la piste d'audit                                                                                      | <b>4-</b><br>Activation des journaux d'audit (logs) et traçabilité des modifications                                                                                                       | <b>4-</b><br>Service Informatique                    | <b>4-</b><br>Court terme (≤ 3 mois) | <b>4-</b><br>Outils de sécurité informatique                                        |

|  |                                        |                                                                                                    |                           |                                 |                                                        |
|--|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------|
|  | 5-<br>Faiblesse du<br>contrôle interne | 5-<br>Limitation<br>des droits<br>d'accès,<br>séparation<br>des tâches,<br>procédure de<br>clôture | 5-<br>Contrôle<br>Interne | 5-<br>Moyen terme<br>(3–6 mois) | 5-<br>Manuel de<br>procédures,<br>matrice des<br>accès |
|--|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------|

**Source:** Conception personnelle.

### **Synthèse générale du plan d'action :**

Le plan d'action que nous avons élaboré et formalisé pour le traitement des réserves émises par le CAC montrent la pertinence des mesures correctives choisies pour corriger les faiblesses constatées. Ces actions touchent à la fois aux domaines comptable, organisationnel, fiscal et informatique, ce qui est nécessaire pour améliorer le fonctionnement interne de l'entreprise.

Ainsi, les anomalies qui impactent directement la qualité des états financiers (comme le principe de rattachement des produits ou la conformité au SCF) font l'objet d'un redressement immédiat. En revanche, les changements plus profonds notamment l'amélioration du système d'information et la révision des méthodes de répartition des coûts sont prévus à court et moyen termes, afin de renforcer durablement le SCI.

Enfin, la précision des délais, des services responsables et des ressources nécessaires donne à ce plan un caractère pratique et opérationnel. Cette approche assure un suivi clair et transparent de la levée effective de chaque réserve, faisant de ce travail un outil efficace de gestion financière.

### **3.2 De la levée des réserves à la fiabilisation des états financiers : Une démarche de performance durable.**

#### **3.2.1 La levée de réserve n°1 : Reconnaissance anticipée du chiffre d'affaires**

##### **3.2.1.1 Ajustement du Chiffre d'Affaires (Régularisation) :**

Compte tenu du constat que 65 % du chiffre d'affaires ont été comptabilisés alors que l'avancement réel du chantier n'est que de 50 %, il est impératif d'annuler l'excédent de 15 % pour corriger la surévaluation du résultat identifiée.

**Tableau 6 :** Calcul du montant de la régularisation

| <b>Élément</b>                      | <b>Montant</b>           |
|-------------------------------------|--------------------------|
| CA total du contrat (HT)            | X                        |
| Montant déjà comptabilisé (65 %)    | 0,65X                    |
| Montant réel à comptabiliser (50 %) | 0,50X                    |
| Montant de la correction à passer   | 0,15X ← <b>à annuler</b> |

*Source : conception personnelle*

**Formule :**  $(X \times 0,65) - (X \times 0,50) = 0,15X \rightarrow$  Montant de la correction à enregistrer en OD.

##### **- Écriture comptable de régularisation (Journal OD)**

L'objectif est d'annuler l'excédent de produits reconnu prématurément afin de respecter le principe de rattachement des charges aux produits et le principe de spécialisation des exercices.

| <b>N° compte</b> | <b>Libellés</b>                      | <b>Débit</b> | <b>Crédit</b> |
|------------------|--------------------------------------|--------------|---------------|
| 701              | Ventes des produits finis            | <b>0.15X</b> |               |
| 418              | Clients produits non encore facturés |              | <b>0.15X</b>  |

Les corrections issues de la levée de cette réserve portent sur des exercices antérieurs. À ce titre, elles peuvent être enregistrées au compte 115 « Report à nouveau », conformément aux règles du SCF relatives au traitement des erreurs significatives des exercices précédents

##### **3.2.1.2 Justification documentaire et conformité légale**

- **Justification documentaire :** L'entreprise a présenté un état détaillé du rapprochement entre les situations de travaux validées techniquement sur le chantier (à hauteur de 50%)

et les écritures comptables, permettant de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des données.

- **Conformité légale :** Application stricte des dispositions de l'Article 37 de la Loi n° 11-04 et du SCF, en veillant à ce que l'échéancier de reconnaissance du produit suive exactement le rythme d'avancement réel des travaux.

Après vérification de ces mesures correctives, le CAC a constaté la régularisation de l'anomalie, ce qui a permis de lever ladite réserve.

### 3.2.1.3 Commentaires sur l'amélioration de la qualité de l'information financière

La levée de la réserve permet de constater une amélioration financière à travers les aspects suivants :

**Tableau 7 :** Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°1

| Axe                   | Avant correction                          | Après correction                                |
|-----------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Fiabilité / Sincérité | Profit fictif de 15 % dans le résultat    | Bilan reflétant la juste valeur de l'avancement |
| Conformité Légale     | Non-respect Art. 37 Loi n° 11-04 /SCF     | Légitimité des états financiers rétablie        |
| Principe de Prudence  | IBS payé sur bénéfice fictif (Exercice N) | Sortie de trésorerie prématurée évitée          |
| Transparence          | Information financière peu fiable         | Confiance banques / partenaires restaurée       |

*Source : conception personnelle*

- **La Fiabilité et la Sincérité :** La correction de l'écriture comptable a permis d'éliminer un « profit fictif » (les 15% surévalués). Le bilan reflète désormais la réalité et la juste valeur de l'avancement, garantissant une information financière sincère.
- **La Conformité Légale :** Le respect de l'Article 37 de la Loi n° 11-04 dans le cadre de la vente sur plan renforce directement la légitimité et la conformité juridique des états financiers de la société vis-à-vis des autorités et des tiers.
- **Le Respect du Principe de Prudence :** En ne comptabilisant pas de gains non encore définitivement validés sur chantier, l'entreprise évite une sortie de trésorerie prématurée (l'IBS indu sur bénéfice fictif) et sécurise sa situation financière.

- **La Transparence de l'Information** : L'information financière devient claire, rétablissant la confiance des banques pour l'accès aux crédits d'exploitation et restaurant l'image de marque auprès des futurs acquéreurs et partenaires.

### **3.2.2 La Levée de la Réserve n°02 :**

#### **Traitement des charges différées dans une entreprise immobilière VSP :**

Dans une entreprise immobilière de type VSP, les dépenses de : publicité des programmes immobiliers, affichage, campagnes marketing, brochures, commissions commerciales, annonces digitales, sont consommés immédiatement ; leur rentabilité future n'est pas certaine; et ils ne constituent pas un actif identifiable. Ils sont enregistrées dans les immobilisations incorporelles afin de :

- Diminuer les charges de l'exercice
- Augmenter artificiellement le résultat
- Etaler les dépenses sur plusieurs années.

#### **3.2.2.1 La levée de la réserve se fait :**

- **L'entreprise doit recenser :**

Toutes les dépenses publicitaires immobilisées

Les frais de commercialisation activés

Les commissions de vente enregistrées à l'actif.

- **Le service comptable vérifie :**

Les comptes utilisés

Les montants amortis

Les impacts sur le résultat

La période concernée.

- **Les frais doivent être transférés :**

Du compte d'immobilisation vers les comptes de charges.

- Frais immobilisés sans amortissement :

**Écriture de correction :**

## Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière

| N° compte | Libellé                        | Débit | Crédit |
|-----------|--------------------------------|-------|--------|
| 623       | Publicité                      | X     |        |
| 213       | Immobilisations (construction) |       | X      |

- Cas où un amortissement a déjà été comptabilisé :

Annulation de l'amortissement :

|     | Libellé                      | Débit | Crédit |
|-----|------------------------------|-------|--------|
| 281 | Amortissement immobilisation | X     |        |
| 681 | Dotation aux amortissements  |       | X      |

Reclassement en charges :

| N° compte | Libellé                       | Débit | Crédit |
|-----------|-------------------------------|-------|--------|
| 623       | Charges publicité             | X     |        |
| 213       | Immobilisation (construction) |       | X      |

### 3.2.2.2 Commentaires sur l'amélioration de la qualité de l'information financière :

L'analyse de l'impact de la régularisation des charges différées (frais publicitaires indûment immobilisés) met en évidence une nette amélioration de la fiabilité des états financiers :

**Tableau 8 :** Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°2

| Axe d'amélioration          | Avant correction (Anomalie)                                | Après correction (Régularisation)                           | Impact sur la qualité de l'info.            |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Sincérité du Bilan</b>   | Actif fictif (immobilisations incorporelles surévaluées).  | Actifs ramenés à leur réalité économique (SCF).             | Image fidèle de la structure patrimoniale.  |
| <b>Fiabilité des Marges</b> | Coût de revient des projets faussé et rentabilité biaisée. | Coût de revient réel et calcul exact des marges par projet. | Pertinence des outils d'aide à la décision. |
| <b>Sécurité Fiscale</b>     | Risque avéré de redressement sur contrôle fiscal.          | Charges déductibles déclarées et conformité établie.        | Sérénité juridique et transparence.         |

Source : conception personnelle

### **-Fiabilité, Sincérité et Image Fidèle du Bilan :**

L'extourne de ces composants de l'actif non justifiés permet de ramener le bilan à sa juste valeur. La situation financière ainsi présentée devient réaliste, transparente et strictement conforme aux principes du Système Comptable Financier (SCF).

### **-Performance Économique et Prise de Décision :**

Cette correction élimine le risque d'une évaluation biaisée de la rentabilité opérationnelle. La direction dispose désormais d'indicateurs de performance fiables pour orienter ses décisions stratégiques, ses prévisions financières et ses analyses de performance.

### **-Conformité et Sécurisation Fiscale :**

- **Impact immédiat :** Sur le plan fiscal, la réaffectation de ces frais en charges de l'exercice ouvre droit à leur déductibilité immédiate, impactant directement le résultat imposable et le calcul de l'IBS.
- **Gestion du risque :** Cette régularisation permet de neutraliser définitivement un risque de redressement fiscal majeur en cas de contrôle de l'administration, sécurisant ainsi la trésorerie et la réputation juridique de l'entreprise.

Afin d'éviter la répétition de ce type d'anomalie, il est recommandé à l'entreprise de renforcer son dispositif de contrôle interne, de mettre à jour son manuel comptable, de distinguer clairement les charges des immobilisations et d'assurer une meilleure coordination entre les services comptables, financiers et commerciaux.

### **3.2.3 La Levée de la Réserve n°03**

#### **Provision pour litige foncier dans une entreprise immobilière VSP :**

Dans une entreprise immobilière VSP, le terrain constitue un élément essentiel du projet immobilier.

Lorsqu'un litige foncier existe : contestation de propriété, problème d'acte, recours judiciaire, conflit avec un propriétaire, annulation possible d'un acte administratif. L'entreprise peut subir : une perte financière, des indemnités, des frais judiciaires, un arrêt du projet, une perte partielle du terrain.

Le fait que l'entreprise n'a pas comptabilisé une provision :

- Augmente artificiellement le résultat ;

- Sous-estime les dettes probables ;
- Donne une image financière faussée.

### **3.2.3.1 La levée de la réserve se fait :**

- **Évaluation du risque :** L'entreprise doit analyser :

La probabilité de perte

L'état du dossier judiciaire

Les avis des avocats

Les décisions provisoires

Les montants potentiels à payer.

- **Estimation du montant :** Le service juridique et financier estime :

Le coût probable du litige.

Les indemnités possibles.

Les pertes liées au terrain.

- **Comptabilisation de la provision :**

L'entreprise doit enregistrer une charge et une provision pour risque.

**Écriture comptable de régularisation :**

| N° compte | Libellé                              | Débit | Crédit |
|-----------|--------------------------------------|-------|--------|
| 685       | Dotation aux provisions pour risques | X     |        |
| 151       | Provision pour litige                |       | X      |

### **3.2.3.2 Commentaires sur la prise en compte des risques et la sincérité du bilan :**

La régularisation relative au litige foncier, matérialisée par la dotation aux provisions requise, marque une étape essentielle dans l'amélioration de la transparence financière de l'entreprise :

**Tableau 9:** Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°3

| Axe d'amélioration | Avant correction<br>(Omission) | Après correction<br>(Dotation) | Impact sur la<br>qualité de l'info. |
|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
|                    |                                |                                |                                     |

## Chapitre 02: Etude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la qualité de l'information financière

---

|                                |                                                             |                                                                |                                                              |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Prudence et Sincérité</b>   | Passifs sous-estimés et risques occultés (Bilan surévalué). | Intégration des obligations probables au passif.               | Image fidèle et transparence de la situation financière.     |
| <b>Réalisme du Résultat</b>    | Résultat net artificiellement gonflé (Surévaluation).       | Augmentation des charges d'exploitation (Ajustement).          | Fiabilité de la performance économique globale               |
| <b>Gouvernance des Risques</b> | Vulnérabilité opérationnelle et commerciale non quantifiée. | Provisionnement du risque et mesure des impacts de trésorerie. | Pertinence de l'information pour les investisseurs et tiers. |

*Source : conception personnelle*

### **Sincérité du Bilan et Image Fidèle :**

La constitution de la provision réintègre le risque futur au passif du bilan. En agissant ainsi, l'entreprise se conforme au principe de prudence du SCF et restaure l'image fidèle de son patrimoine vis-à-vis des tiers.

### **Fiabilité de la Performance et Rentabilité Économique :**

Bien qu'elle minore le bénéfice affiché, cette écriture élimine un profit fictif. Elle permet de présenter une performance financière réaliste et d'anticiper les menaces qui pèsent sur la rentabilité globale des programmes immobiliers.

### **Analyse des Risques Opérationnels et Commerciaux :**

Le maintien d'un litige foncier non maîtrisé engendre des conséquences en chaîne sur le cycle d'exploitation du promoteur immobilier :

- **Risques opérationnels :** Blocage ou retard dans l'avancement des chantiers, suspension des ventes, dérive des coûts de réalisation et application de pénalités de retard contractuelles envers les acquéreurs.
- **Risques commerciaux et financiers :** Détérioration de l'image de marque auprès des partenaires financiers (banques) et perte de confiance des futurs acquéreurs, entraînant

un ralentissement durable du rythme de commercialisation des logements et une tension sur la trésorerie.

Afin d'éviter la répétition de ce type d'anomalie, l'entreprise doit renforcer la coordination entre les services juridiques, financiers et comptables, assurer un suivi régulier des contentieux fonciers et procéder périodiquement à l'évaluation des risques afin de constituer les provisions nécessaires conformément aux dispositions du SCF.

### **3.2.4 La Levée de la Réserve n°04 : Comptabilisation inappropriée des acomptes reçus.**

#### **3.2.4.1 Ajustement comptable (Régularisation) :**

Suite au constat que les avances reçues des clients ont été comptabilisées directement en produits (classe 7) avant le transfert de propriété, il est impératif d'effectuer une écriture de reclassement vers le compte de dettes (4191) pour corriger la surévaluation du chiffre d'affaires.

#### **Écriture comptable de régularisation (Journal OD) :**

**Régularisation comptable :** L'entreprise a passé des écritures de reclassement pour transférer les avances des clients du compte de produits (Classe 7) vers le compte de dettes (Compte 4191).

| N° compte | Libellé                             | Débit | Crédit |
|-----------|-------------------------------------|-------|--------|
| 701       | Ventes de produits finis (CA)       | X     |        |
| 4191      | Clients – Avances et acomptes reçus |       | X      |

#### **3.2.4.2 Justification documentaire et conformité légale :**

- **Justification documentaire :** L'entreprise a présenté un état détaillé des acquéreurs (noms, montants versés, et taux d'avancement des travaux) permettant de justifier les soldes comptables et de s'assurer de l'exhaustivité des données.
- **Conformité légale :** Application stricte des dispositions de la Loi 11-04 et du SCF, en ne constatant le chiffre d'affaires qu'après le transfert effectif de propriété (livraison).

Après vérification de ces mesures correctives, le CAC a constaté la régularisation de l'anomalie, ce qui a permis de lever ladite réserve.

### **3.2.4.3 Commentaires sur l'amélioration de la qualité de l'information financière**

La levée de la réserve n°04 permet de constater une amélioration significative de la qualité de l'information financière à travers les aspects suivants :

**Tableau 10 : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°4**

| Axe                   | Avant correction                 | Après correction                           |
|-----------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|
| Fiabilité / Sincérité | Chiffre d'affaires fictif        | Bilan reflétant la réalité des engagements |
| Conformité Légale     | Non-respect Art. 27 Loi n° 11-04 | Alignement sur le cadre juridique          |
| Principe de Prudence  | Anticipation des gains           | Protection de la situation financière      |
| Transparence          | Information comptable confuse    | Lisibilité des dettes et avances           |

**Source :** conception personnelle

#### **La Fiabilité et la Sincérité :**

La correction de l'écriture comptable (du compte 701 vers le 4191) a permis d'éliminer un « profit fictif ». Désormais, le bilan reflète la réalité des engagements de l'entreprise envers ses clients, ce qui garantit une information financière sincère et non trompeuse.

**La Conformité Légale :** L'amélioration de la qualité se manifeste par le respect strict de l'Article 27 de la Loi 11-04. En alignant la comptabilité sur le cadre juridique de la promotion immobilière, l'entreprise renforce la crédibilité de ses états financiers vis-à-vis des tiers.

#### **Le Respect du Principe de Prudence :**

La levée de cette réserve a permis de freiner la surestimation du chiffre d'affaires. Une information financière de qualité doit être prudente ; elle ne doit pas anticiper des gains non encore acquis (avant la livraison), ce qui protège la situation financière de l'entreprise.

#### **La Transparence de l'Information :**

L'information est devenue plus claire pour les lecteurs du bilan. Le solde du compte 4191 indique avec précision le montant des avances à rembourser ou à justifier par des livraisons futures, ce qui améliore la transparence de l'affichage comptable.

### **3.2.5 La Levée de la Réserve n°05:**

#### **Absence de clé de répartition objective des charges communes :**

L'entreprise applique une clé fixe de 80 % pour les logements et 20 % pour les locaux commerciaux sans justification technique fiable. Cette mauvaise répartition peut :

- Fausser les bénéfices ;
- Modifier artificiellement les marges ;
- Influencer les décisions de gestion ;
- Tromper les investisseurs et partenaires.

#### **3.2.5.1 La levée de la réserve se fait :**

- **Identification des charges communes :** L'entreprise doit recenser :

Toutes les charges partagées entre logements et locaux commerciaux

Les charges indirectes

Les frais techniques communs.

- **Choix d'une clé de répartition objective :** L'entreprise doit adopter une méthode justifiable.

Les critères possibles :

- **Surface construite :**

Exemple :

Logements = 8 000 m<sup>2</sup>

Locaux commerciaux = 2 000 m<sup>2</sup>

Répartition :

80 % logements

20 % Locaux commerciaux

Mais cette fois : La clé est justifiée techniquement.

- ✓ **Valeur de marché :** Répartition selon :

La valeur commerciale des biens

Les prix de vente estimés.

✓ **Coût réel de consommation** : Répartition selon :

L'utilisation réelle des ressources

Les dépenses réellement consommées par chaque composante.

**Écriture comptable de régularisation :**

Il ne s'agit généralement pas d'une nouvelle charge, mais : d'un reclassement analytique; ou d'une correction de valorisation.

### 3.2.5.2 Commentaires sur la fiabilité de la comptabilité analytique :

Une affectation rigoureuse des charges est indispensable pour garantir la pertinence de la comptabilité de gestion :

**Tableau 11** : Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°5

| <b>Axe d'amélioration</b>           | <b>Avant correction<br/>(Mauvaise répartition)</b>         | <b>Après correction<br/>(Ventilation exacte)</b>           | <b>Impact sur la<br/>qualité de l'info.</b>            |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>Pertinence<br/>Décisionnelle</b> | Coûts de revient biaisés et marges par projet incertaines. | Coûts réels par programme et prix de vente cohérents.      | Optimisation du pilotage commercial et des prévisions. |
| <b>Sécurité Fiscale</b>             | Suspicion de transfert artificiel d'actifs / charges.      | Détermination transparente et légale du résultat imposable | Conformité vis-à-vis de l'administration fiscale.      |
| <b>Transparence<br/>Interne</b>     | Méthodes d'affectation arbitraires ou non documentées.     | Processus d'imputation formalisé et traçable.              | Vérifiabilité et audibilités des états financiers.     |

*Source : conception personnelle*

### **Fiabilité des Coûts de Revient et Décisions Stratégiques :**

La juste répartition des coûts restitue à la comptabilité analytique sa fonction d'aide à la décision. Les prévisions financières gagnent en précision, sécurisant ainsi la politique de commercialisation et la trajectoire de croissance de l'entreprise.

### **Conformité Fiscale et Sincérité du Résultat Imposable :**

En redressant la ventilation des charges conformément aux dispositions du SCF, l'entreprise assainit sa base imposable et neutralise un risque majeur de redressement fiscal lors des contrôles.

Afin d'éviter la répétition de ce type de réserve, l'entreprise doit renforcer ses procédures de calcul des coûts, documenter les méthodes de répartition utilisées et assurer une collaboration étroite entre les Direction techniques, financiers et comptables.

### 3.2.6 La Levée de la Réserve n°06:

**Réserve relative à l'assainissement de la dette CNEP et des comptes des directions de projets :**

Les comptes présentent des incohérences comptables et financières susceptibles d'affecter la sincérité des dettes, des créances et des soldes comptables de l'entreprise.

#### 3.2.6.1 La levée de la réserve se fait :

- **Rapprochement des soldes :** L'entreprise doit comparer :

La dette figurant dans sa comptabilité

Les relevés de la CNEP

Les montants repris par le Trésor Public.

- **Analyse des écarts :** L'entreprise doit expliquer :

Les différences constatées

Les montants non justifiés

Les écritures en suspens

Les anciennes opérations non régularisées

- **Régularisation comptable :** Les écritures erronées doivent être : annulées, corrigées, reclassées ou justifiées.

- **Finalisation de l'assainissement :** l'entreprise doit :

Clôturer les opérations d'apurement

Régulariser les comptes des directions de projets

Centraliser les données au niveau de la direction générale.

### 3.2.6.2 Commentaires sur l'assainissement des passifs financiers :

La régularisation des comptes liés à la dette CNEP Banque et sa reprise par le Trésor Public constituent un enjeu majeur de transparence. La levée de cette réserve impacte positivement la qualité de l'information financière :

**Tableau 12 :** Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°6

| <b>Axe d'amélioration</b>   | <b>Avant correction<br/>(Dysfonctionnement)</b>                     | <b>Après correction<br/>(Régularisation)</b>             | <b>Impact sur la<br/>qualité de l'info.</b>               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Exactitude du Passif</b> | Écarts inexpliqués et passifs financiers incertains.                | Soldes alignés sur les notifications du Trésor Public.   | Fiabilité et exhaustivité des engagements financiers.     |
| <b>Qualité du Pilotage</b>  | Visibilité biaisée sur le coût réel du financement des projets VSP. | Évaluation exacte des charges financières et des dettes. | Pertinence des décisions financières et stratégiques.     |
| <b>Crédibilité Externe</b>  | Risque de suspicion et réserves du Commissaire aux Comptes.         | États financiers transparents, audités et validés.       | Restauration de la confiance auprès des banques et tiers. |

*Source : conception personnelle*

#### **Exactitude, Justification et Image Fidèle des Dettes :**

Le rapprochement systématique des soldes comptables avec les montants officiellement repris par le Trésor Public, suivi de la résorption des écarts, garantit l'exactitude rigoureuse des dettes financières. Les comptes de tiers et de financement sont désormais cohérents, justifiés et le reflet fidèle des obligations réelles de l'entreprise.

#### **Optimisation du Pilotage et Prise de Décision Stratégique :**

Disposer de données passifs assainies améliore substantiellement la qualité des indicateurs de suivi des projets immobiliers (notamment pour les programmes VSP). La direction générale bénéficie ainsi d'une visibilité accrue pour formuler ses arbitrages financiers et affiner ses trajectoires stratégiques.

#### **Gouvernance, Contrôle Interne et Crédibilité Institutionnelle :**

- **Traçabilité et centralisation** : Cette opération a nécessité une centralisation et une harmonisation des données comptables issues des différentes directions de projets. Elle réduit de fait les risques structurels d'erreurs, de doubles comptabilisations ou d'asymétrie d'information.
- **Confiance des partenaires** : En restaurant la transparence financière, l'entreprise rehausse sa crédibilité institutionnelle auprès d'acteurs clés : le CAC (qui peut ainsi certifier les comptes sans réserve sur ce point), les partenaires financiers, les banques partenaires et les différents organismes de contrôle étatiques.

Pour sécuriser l'assainissement financier et prévenir tout écart futur, l'entreprise doit institutionnaliser des rapprochements périodiques (au moins semestriels) avec le Trésor Public et ses banques partenaires (CNEP). Parallèlement, il est indispensable d'unifier le suivi des engagements au sein d'une cellule centrale dédiée pour mettre fin à l'éparpillement des données entre les projets. Enfin, l'automatisation de la traçabilité via un module de gestion intégré (ERP) permettra de fiabiliser l'historique de chaque flux et de sécuriser durablement le suivi de la dette.

### **3.2.7 La Levée de la Réserve n°07 :**

#### **Omissions de facturation**

##### **3.2.7.1 1-Régularisation comptable :**

L'entreprise a enregistré les factures à établir pour rattacher le chiffre d'affaires à l'exercice correspondant à la livraison réelle des biens.

#### **1.2. Écriture comptable de régularisation (Journal OD) :**

| N° de Compte | Libellé                                       | Débit | Crédit |
|--------------|-----------------------------------------------|-------|--------|
| 418          | Clients – Produits non encore facturés        | X     |        |
| 701          | Ventes de produits finis (Chiffre d'affaires) |       | X      |

##### **3.2.7.2 Justification documentaire et conformité légale :**

- **Justification documentaire** : Un rapprochement a été effectué entre les PV de remise des clés et les écritures comptables pour s'assurer que chaque unité livrée a bien été valorisée.
- **conformité légale** : Respect des dispositions de la Loi 04-02 et du principe d'indépendance des exercices prévu par le SCF.

Après examen des écritures de régularisation et vérification de la correspondance entre les PV de remise des clés et les factures à établir au compte 418, le CAC a validé les mesures correctives prises par l'entreprise. L'apurement de cette anomalie permet désormais de rattacher correctement les produits à l'exercice de leur réalisation.

En conséquence, le CAC a procédé à la levée.

### 3.2.7.3 Commentaires sur l'amélioration de la qualité de l'information financière

La levée de la réserve permet de constater une amélioration significative de la qualité de l'information financière à travers les aspects suivants :

**Exhaustivité du chiffre d'affaires :** La comptabilisation des unités livrées garantit que l'intégralité des revenus de l'exercice est captée par le système comptable.

**Fiabilité de l'image fidèle :** Le bilan reflète désormais la réalité économique des transactions, car les stocks ont été correctement diminués en contrepartie de la reconnaissance du produit.

**Respect de la spécialisation des exercices :** L'utilisation du compte 418 permet de rattacher les produits à la période où le transfert de contrôle a eu lieu (livraison des clés), conformément au SCF.

**Réduction du risque fiscal :** La régularisation élimine les risques de redressement liés à l'omission de déclaration de la base imposable (TVA, IBS).

### 3.2.8 La Levée de la Réserve n°08:

#### Réserve relative à l'inventaire physique des stocks et immobilisations :

Risque d'inexactitude dans la valorisation des stocks et des immobilisations, compromettant la fiabilité des états financiers de l'entreprise immobilière, et peut :

Fausser les coûts de revient

Modifier artificiellement le résultat

Entraîner des pertes non détectées

Cacher des anomalies ou des détournements.

#### 3.2.8.1 La levée de la réserve se fait :

- **Réalisation du recensement physique :** L'entreprise doit effectuer :

Un comptage physique des stocks

Une vérification des immobilisations

Une identification des biens existants.

- **Valorisation des éléments inventoriés :** L'entreprise doit déterminer :

La valeur réelle des stocks

Le coût des travaux en cours

La valeur nette des immobilisations.

La valorisation doit être conforme : au SCF ; aux méthodes comptables de l'entreprise.

- **Rapprochement avec la comptabilité :** Les résultats physiques sont comparés :

Aux soldes comptables

Aux fiches de stocks

Aux états analytiques.

L'objectif est d'identifier : les écarts de quantité, les écarts de valeur, les biens manquants, les erreurs comptables.

- **Traitement des écarts :**

Les écarts constatés doivent être : analysés, expliqués, justifiés.

Les causes possibles : erreurs de saisie, sorties non enregistrées, pertes, vols, détérioration, erreurs de valorisation.

- **Constitution des dossiers justificatifs :** L'entreprise doit établir :

Des rapports d'écarts

Des procès-verbaux

Des justificatifs signés

Des explications techniques et comptables.

Comptabilisation des régularisations : Les résultats de l'inventaire doivent être intégrés dans les comptes.

**Écritures comptables possibles :**

**Constatation d'un manque de stock**

| N° compte    | Libellé              | Débit | Crédit |
|--------------|----------------------|-------|--------|
| 61/ 657/ 757 | Variation des stocks | X     |        |
| 31/32        | Stock concerné       |       | X      |

61 pour les écarts justifiés

657 ou 757 pour les écarts non justifiés après approbations des organes habilités (CA, AGO)

**Constatation de dépréciation**

| N° compte | Libellé                     | Débit | Crédit |
|-----------|-----------------------------|-------|--------|
| 681 / 685 | Dotation aux provisions     | X     |        |
| 29/39     | Provision pour dépréciation |       | X      |

**3.2.8.2 Commentaires sur la maîtrise des actifs physiques (Cas de l'inventaire des stocks et immobilisations) :**

La mise en œuvre d'un inventaire physique exhaustif et son intégration en comptabilité constituent le pilier de la validation des actifs. La levée de cette réserve structurelle redéfinit la qualité de l'information financière :

**Tableau 13 :** Analyse comparative de la situation avant et après la levée de réserve n°08

| Axe d'amélioration            | Avant correction<br>(Constat d'anomalie)                             | Après correction<br>(Régularisation)                        | Impact sur la qualité de l'information                |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Réalité de l'Actif</b>     | Actifs théoriques potentiellement surévalués ou inexistants.         | Actifs physiques validés, inventoriés et réels.             | Image fidèle du patrimoine de l'entreprise.           |
| <b>Exactitude du Résultat</b> | Coûts de revient des projets biaisés par l'absence de dépréciations. | Intégration des pertes et ajustement des coûts réels (VSP). | Pertinence et sincérité de la performance économique. |

|                              |                                                                |                                                              |                                   |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Fiabilité du Contrôle</b> | Risques élevés de coulage, de pertes et d'anomalies de report. | Traçabilité des mouvements et suivi rigoureux du patrimoine. | Vérifiabilité accrue pour le CAC. |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|

*Source : conception personnelle*

**Existence, Valorisation et Justification des Actifs au Bilan :**

Le rapprochement rigoureux entre le terrain et la comptabilité, suivi du traitement des écarts, garantit l'exactitude et la matérialité des actifs. Les éléments inscrits au bilan sont désormais justifiés, réellement existants et valorisés dans le strict respect des règles de prudence du SCF.

**Sincérité du Résultat et Fiabilité des Coûts des Projets (VSP) :**

Cette régularisation permet enfin de comptabiliser les pertes physiques, les rebuts ou les dépréciations de valeur qui étaient auparavant occultés.

Impact sur le contrôle de gestion : En ajustant la valeur des stocks, l'entreprise assainit le calcul du coût de revient de ses projets immobiliers (notamment les programmes VSP). Les analyses de rentabilité, les prévisions de trésorerie et les décisions de commercialisation de la direction s'appuient désormais sur des indicateurs de performance purgés de toute anomalie.

**Sécurisation du Patrimoine et Crédibilité Institutionnelle :**

- **Renforcement du contrôle interne :** La maîtrise des flux physiques améliore la traçabilité des mouvements de stocks et sécurise l'affectation des immobilisations sur les différents chantiers, réduisant drastiquement le risque de démarque, d'omission ou de double comptabilisation.
- **Capital confiance externe :** Des états financiers adossés à des inventaires physiques certifiés augmentent de manière significative la crédibilité de l'entreprise auprès de ses partenaires externes : le CAC, les institutions bancaires (essentielles pour le financement des promotions), les investisseurs et les autorités de régulation.

Pour pérenniser la fiabilité des actifs et harmoniser la comptabilité avec la réalité du terrain, l'entreprise doit instaurer des inventaires tournants ou périodiques (notamment pour les matériaux à forte valeur) afin d'éviter les erreurs des bilans annuels. Elle doit également formaliser un protocole strict de dépréciation pour enregistrer immédiatement les pertes liées

aux ralentissements ou dégradations de chantiers. Enfin, la digitalisation du suivi des stocks (via ERP ou technologies de traçabilité) est indispensable pour interconnecter en temps réel les équipes opérationnelles sur le terrain et la direction financière centrale.

### **3.2.9 La Levée de la Réserve n°9:**

#### **Non-conformité du système d'information (Intangibilité des écritures)**

##### **3.2.9.1 Régularisation technique :**

L'entreprise a procédé à la mise à jour de son système d'information par l'activation de la fonction de verrouillage irréversible des écritures comptables après validation. Cette mesure empêche toute modification ou suppression ultérieure des données saisies.

##### **3.2.9.2 Justification documentaire et conformité légale :**

**2.1-Justification documentaire :** L'entité a présenté un certificat de conformité informatique (ou rapport de l'éditeur du logiciel) attestant du paramétrage des journaux d'audit (logs) et de la sécurisation de la piste d'audit.

**2.2-Conformité légale :** Mise en conformité stricte avec les dispositions du Décret exécutif n° 09-110 garantissant l'intangibilité et la force probante des documents comptables vis-à-vis des tiers.

Après vérification de ces mesures correctives par des tests de conformité sur le logiciel, le Commissaire aux Comptes a constaté la sécurisation de l'environnement informatique, ce qui a permis de lever ladite réserve.

##### **3.2.9.3 Commentaires sur l'amélioration de la qualité de l'information financière :**

La levée de la réserve n°10 permet de constater une amélioration significative de la qualité de l'information financière à travers les aspects suivants :

#### **1. La Fiabilité et l'Intangibilité des données :**

L'impossibilité technique de modifier les écritures après validation garantit la fiabilité et l'intégrité du système d'information. Désormais, les états financiers reflètent fidèlement les opérations réalisées, assurant ainsi une image fidèle du patrimoine de l'entité et une information financière vérifiable et crédible.

#### **CONCLUSION :**

Ce deuxième chapitre a été consacré à l'étude pratique du processus de traitement et de levée des réserves au sein de l'entreprise « IMMOB », audité par le cabinet GECA-

CONSULTING. L'analyse des réserves formulées par le CAC a permis de mettre en évidence plusieurs anomalies comptables, organisationnelles et procédurales ayant un impact direct sur la fiabilité des états financiers.

L'examen détaillé de ces réserves a montré qu'elles trouvent principalement leur origine dans des insuffisances du contrôle interne, des erreurs de traitement comptable ainsi que dans le non-respect de certaines dispositions réglementaires et principes du Système Comptable Financier. Ces anomalies étaient susceptibles d'altérer l'image fidèle des états financiers et de réduire la confiance accordée à l'information financière produite par l'entreprise.

L'élaboration d'un plan d'action structuré a permis d'identifier les mesures correctives nécessaires à la levée progressive des réserves. Les solutions proposées concernent notamment la régularisation des écritures comptables, le renforcement du contrôle interne, l'amélioration du système d'information et la mise en conformité avec les exigences réglementaires. La mise en œuvre de ces actions contribue à améliorer la qualité, la transparence et la crédibilité de l'information financière.

En définitive, cette étude de cas confirme que la levée des réserves constitue bien un outil d'amélioration de la qualité de l'information financière. Elle démontre également que les réserves émises par le CAC peuvent être transformées en opportunités d'amélioration permettant à l'entreprise de renforcer durablement la fiabilité de ses états financiers et la confiance de ses parties prenantes.

## **Conclusion Général**

## **Conclusion Général :**

Au terme de cette étude consacrée au rôle de la levée des réserves dans l'amélioration de la qualité de l'information financière, nous avons pu démontrer que cette démarche ne constitue pas uniquement une procédure technique, mais qu'elle représente également un élément important dans le renforcement de la fiabilité et de la transparence de l'information financière.

À travers le cadre théorique consacré au commissariat aux comptes, aux réserves d'audit et à leur processus de traitement, ainsi que l'étude de cas réalisée en collaboration avec le cabinet GECA-CONSULTING sur les cas de la société « IMMOB », nous avons mis en évidence l'existence d'un lien étroit entre la levée des réserves et l'amélioration de la qualité de l'information financière.

Les résultats obtenus montrent que la qualité de l'information financière dépend en grande partie de l'efficacité du système de contrôle interne et du respect des principes comptables en vigueur. Ils confirment également le rôle du CAC dans l'identification des anomalies et dans l'orientation de l'entreprise vers la mise en œuvre d'actions correctives appropriées.

### **Test des hypothèses :**

Les résultats obtenus ont permis de répondre à la problématique de recherche et de vérifier les hypothèses formulées au début de cette étude.

Ainsi, les hypothèses retenues sont confirmées :

- La première hypothèse est confirmée, dans la mesure où les réserves émises par le commissaire aux comptes sont principalement liées aux insuffisances du contrôle interne et au non-respect de certaines dispositions comptables et réglementaires.
- La deuxième hypothèse est également confirmée, puisque le plan d'action constitue un mécanisme opérationnel essentiel permettant le traitement et la levée des réserves à travers la mise en œuvre de mesures correctives adaptées.
- La troisième hypothèse est confirmée, dans la mesure où la levée des réserves contribue directement à l'amélioration de la qualité de l'information financière en renforçant sa fiabilité, sa transparence, sa conformité aux normes en vigueur et sa crédibilité auprès des différentes parties prenantes.

**Recommandations de la recherche :**

À la lumière de ces résultats, il est recommandé aux entreprises de considérer les réserves formulées par le commissaire aux comptes comme un moyen d'amélioration continue plutôt que comme une simple contrainte réglementaire. La mise en œuvre efficace des actions correctives permet non seulement de réduire les risques d'anomalies, mais également de renforcer la crédibilité des états financiers auprès des différentes parties prenantes.

Cette étude présente un intérêt à la fois académique et pratique en mettant en évidence l'importance de la levée des réserves dans le processus d'amélioration de la qualité de l'information financière. Elle contribue également à enrichir les travaux portant sur cette thématique dans le contexte algérien.

**Limites de la recherche :**

Néanmoins, cette recherche a rencontré certaines limites, notamment l'accès restreint à certaines informations internes de la société « IMMOB » en raison du caractère confidentiel de certaines données. Malgré ces contraintes, les éléments recueillis ont permis d'atteindre les objectifs fixés.

**Perspectives de la recherche :**

Enfin, cette étude ouvre la voie à de futures recherches portant sur l'impact de la digitalisation des processus comptables et financiers sur la réduction des réserves d'audit, ainsi que sur l'adaptation des pratiques de levée des réserves aux exigences des normes IFRS dans le contexte algérien.

# Ouvrages

## **Textes juridiques et réglementaires**

- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation (SCF), Journal Officiel n°19, Algérie, 2009, art.02 à 12.
- Arrêté du 7 novembre 2015, Norme Algérienne d'Audit (NAA 505) « Confirmations Externes », Journal Officiel de la République Algérienne, n°62, §08, pp.3-4.
- Code de commerce algérien, articles 628, 712, 715 bis 4, 751, 752 et 753, modifiés.
- Décision n°002 du 04 février 2016 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 210, NAA 505, NAA 560, NAA 580), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décision n°150 du 11 octobre 2016 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 300, NAA 500, NAA 510, NAA 700), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décision n°23 du 15 mars 2017 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 520, NAA 570, NAA 610, NAA 620), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décision n°77 du 24 septembre 2018 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 230, NAA 501, NAA 530, NAA 540), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décision n°121 du 1<sup>er</sup> juin 2024 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 220, NAGQ1 et NAGQ2), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décision n°212 du 18 novembre 2024 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 701, NAA 705, NAA 706), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décision n°249 du 28 décembre 2024 portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 240, NAA 450, NAA 320), Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité.
- Décret exécutif n°11-32 du 20 janvier 2011 fixant les modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques économiques, JO n°07 du 02 février 2011, articles 04, 05, 12, 13 et 14.
- Loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JO n°42, articles 22 à 25, 61 et 62.
- Loi n°11-04 du 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, JO n°14, article 37.
- Norme d'Exercice Professionnel (NEP) 450, « Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit », homologuée par arrêté du 3 mai 2018, Journal Officiel n°0112 du 17 mai 2018, §§10, 11, 14 et 18.

- Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, modifiée et complétée, JO n°101 du 19 décembre 1975, art.715 bis 4.

### **Ouvrages**

- BERTIN Elisabeth, (2007), Audit interne : enjeux et pratiques à l'internationale, édition Eyrolles, Paris, p.57.
- BOURGUIGNON A. et LEBAS M., (2006), Audit comptable et financier, 3<sup>e</sup> éd., Dunod, Paris, p.12.
- Curia Rationum, (2015), d'audit de la performance, Manuel p.09.
- FOSSE V., RANANJASON RALA T. et ROSIER M.C., (2012), Comptabilité et audit, édition Eyrolles, Paris, p.183.
- GUÉNIN-PARACINI Henri, (2008), Le travail réel des auditeurs légaux, Paris, p.10.
- ICCI, (2013), Le rapport du commissaire, 5<sup>e</sup> éd., Maklu, Antwerpen-Apeldoorn, pp.8-10.
- KROLL P. et FIORI D., (2010), Les métiers de l'audit : Le Guide, édition L'Étudiant, p.26.
- Le Robert, (1995), Dictionnaire Le Robert, collection Les Usuels, Paris, France, juin 1995, p.605.
- MIKOL Alain, (2012), Audit et commissariat aux comptes, 10<sup>e</sup> éd., Paris, pp.12 et 108.
- MIKOL Alain, (2014), Audit et commissariat aux comptes, 12<sup>e</sup> éd., École Supérieure de Commerce de Paris, pp.9 et 118.
- OBERT Robert et MAIRESSE Marie-Pierre, (2009), Comptabilité et audit : manuel et applications, Dunod, Paris, pp.401, 584 à 589.
- PIGÉ Benoît, (2017), Audit et contrôle interne : De la conformité au jugement, 4<sup>e</sup> éd., Éditions EMS, Caen, pp.57-58.
- RENARD Jacques, (2016), Théorie et pratique de l'audit interne, éditions Eyrolles, 9<sup>e</sup> éd., Paris, p.80.
- SCHICK Pierre, (2007), Mémento d'audit interne, édition Dunod, Paris, p.05.

### **Articles et revues**

- BOUDOUR Nesrine (P.) et KHELIFA Islam, (2018), « Le SCF et la qualité de l'information financière : État des lieux et perspectives », Le Manager, n°7, pp.20-21.

- REGUIG Abdelmalek et BENTABET Bouziane, (2016), « L’audit de la paie : Quelle approche adoptée par le commissaire aux comptes dans le contexte algérien », n°1, juin 2016, pp.13-17.

### **Thèses et mémoires**

- ACHOURI Narimen, (2020), L’audit externe et sa contribution dans l’amélioration de la qualité de l’information financière, mémoire de fin d’étude, École des Hautes Études Commerciales, Koléa, Algérie, p.64.
- DJONGOUE Guy, (2015), Qualité perçue de l’information comptable et décisions des parties prenantes, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, France, pp.58-67.

### **Normes et référentiels**

- CNCC, Norme Internationale d’Audit (ISA) 705, « Modification de l’expression de l’opinion dans le rapport de l’auditeur indépendant », §7.
- CNCC, NEP 700 – Rapport du commissaire aux comptes.
- Extrait de la norme NF EN 45020 de 2007.
- IFAC, Norme Internationale d’Audit (ISA) 705, « Modification de l’expression de l’opinion dans le rapport de l’auditeur indépendant », §07.
- IFRS Foundation, Cadre conceptuel de l’information financière, publié par l’IASB en septembre 2010.
- ISO, (2018), ISO 19011 :2018 – Lignes directrices pour l’audit des systèmes de management, Genève : Organisation internationale de normalisation.
- NAA 560 et NAA 580.
- Norme Internationale d’Audit ISA 200, « Objectifs généraux de l’auditeur indépendant et réalisation d’un audit conforme aux normes internationales d’audit », publiée par l’IFAC en avril 2009.

# **Annexes**

Annexe n°01 : lettre de soumission

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

\*\*\*\*\*  
LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné (e),

Nom et prénoms : .....

Profession : .....

Demeurant à : .....

Agissant au nom et pour le compte de : ..... inscrit (e) au registre du commerce, au registre  
de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) de : **Tableau de la Chambre nationale des**  
**Commissaires aux comptes.**

Après avoir pris connaissance des conditions et spécificités de l'entreprise et après avoir apprécié, à mon  
point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux  
cadres figurant au dossier du projet de contrat.

Je me sou mets et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant) ..... à  
exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant  
la somme de (indiquer le montant de l'offre en dinars, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes  
taxes) :

En Chiffres : Hors Taxes (HT) : ..... DA / Exercice

en Toutes Taxes Comprises (TTC) : ..... DA / Exercice

En lettres TTC : .....

..... x 3 = ..... DA

Pour les trois années : .....

En lettres : .....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire :

No : ..... Ouvert auprès de .....

Adresse : .....

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 8  
juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Alger le : .....

**Le soumissionnaire**

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

## Annexe n°02 : autorisation de prise de connaissance

### AUTORISATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Je soussigné..... avoir autorisé le soumissionnaire

Nom.....

Adresse.....

de procéder à une évaluation de la mission de commissariat aux comptes par une prise de connaissance :

- 1 - de l'organisation de l'entreprise et de ses démembrements ;
- 2 - des Rapports des commissaires aux comptes des exercices précédents ;
- 3 - d'autres informations éventuelles et nécessaires à l'évaluation de la mission.



A ce titre :

Le soumissionnaire peut bénéficier d'un espace de travail aménagé durant les 05 jours accordés.

Le soumissionnaire (le commissaire aux comptes /ou ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel lors de la prise de connaissance des documents conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°10-01 du 29 juin 2010).

La consultation des documents débutera le ..... et prendra fin le ..... (à renseigner par le soumissionnaire)

Le Soumissionnaire.

Le Directeur Général.

(Lu et approuvé)

### Annexe n°03 : barème d'évaluation des offres

#### BAREME D'EVALUATION DES OFFRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----|----|
| A – EVALUATION TECHNIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | 80  |    |
| 1. PARCOURS ACADEMIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | 10  |    |
| Expert-comptable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |     | 05 |
| Etudes universitaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |     | 05 |
| 2. PARCOURS PROFESSIONNEL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | 10  |    |
| Fonction de Direction financière + de 10 ans (en dehors de celle du cabinet)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |     | 07 |
| Ancienneté professionnelle de 5 ans et plus dans le domaine de l'audit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |     | 03 |
| 3. NATURE ET MANDATS DE COMMISSARIATS AUX COMPTES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | 30  |    |
| Entreprises du même domaine d'activité (5 Points par mandat)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |     | 20 |
| Entreprises hors secteur (2 points par mandat)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |     | 10 |
| 4. AUTRES TRAVAUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | 20  |    |
| Audit, Assainissement comptable, expertise (5 points par mission)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |     | 15 |
| Etudes, Organisation, Procédures (2,5 points par mission)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |     | 05 |
| 5. MOYENS HUMAINS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | 10  |    |
| Auditeurs et financiers expérimentés (5 points par élément)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |     | 10 |
| SOUS-TOTAL CRITERES TECHNIQUES (1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | 80  |    |
| B – EVALUATION FINANCIERE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | 20  |    |
| <p>Les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés seront classées du moins disant au mieux disant. En cas d'égalité des offres financières, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note à l'évaluation technique sera choisi.</p> <p>La note des offres recevables, techniquement, est calculée en divisant le prix de la proposition la moins disante par le prix de l'offre considérée et en multipliant le résultat par 20, selon la formule suivante : <math>N_i = \text{Offre moins disante} / \text{Offre considérée} \times 20</math></p> |  |     |    |
| TOTAL GENERAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  | 100 |    |

NB : Note éliminatoire de la Note Technique

< 40 points

**Annexe n°04 : déclaration sur l'honneur sur situation d'indépendance vis-à-vis de l'entreprise**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR SITUATION D'INDEPENDANCE  
VIS-A-VIS DE L'ENTREPRISE**

(Article 4 — Décret exécutif n° 11-32 du 27/01/2011)

Je soussigné, Monsieur ..... Commissaire aux  
Comptes demeurant à ..... Inscrit au tableau de la  
Chambre Nationale des Commissaires aux comptes sous le numéro ..... déclare  
sur l'honneur être en situation de totale indépendance vis-à-vis de l'entité concernée, et  
cela conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Fait à Alger le :

Signature

# **Table des matières**

## Table des matières

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction Générale.....                                                                               | I  |
| Chapitre 01: Levée des réserves et qualité de l'information financière : une approche théorique.....     | 5  |
| Section 01 : cadre général de l'audit et du commissariat aux comptes.....                                | 7  |
| 1.1 Notion générale sur l'audit : .....                                                                  | 7  |
| 1.1.1 Définition de l'audit : .....                                                                      | 7  |
| 1.1.2 Les types d'audit : .....                                                                          | 8  |
| 1.1.3 Les Principes de l'audit: .....                                                                    | 10 |
| 1.1.4 Les normes d'audit : .....                                                                         | 11 |
| 1.2 Le commissariat aux comptes : .....                                                                  | 19 |
| 1.2.1 Définition du commissaire aux comptes : .....                                                      | 19 |
| 1.2.2 Les missions générales et particulières du commissaire aux comptes : .....                         | 20 |
| 1.2.3 La responsabilité du commissaire aux comptes : .....                                               | 23 |
| 1.2.4 Les types d'opinion du commissaire aux comptes.....                                                | 27 |
| 1.2.5 Déroulement mission du commissaire aux comptes : .....                                             | 29 |
| Section 02 : Cadre général de la réserve du commissaire aux comptes.....                                 | 34 |
| 2.1 Cadre conceptuel de la réserve : .....                                                               | 35 |
| 2.1.1 Définition de la réserve : .....                                                                   | 35 |
| 2.1.2 Les types de réserves : .....                                                                      | 37 |
| 2.2 Analyse des causes et conséquences de la réserve : .....                                             | 38 |
| 2.2.1 Les causes internes (facteurs liés à l'entité) : .....                                             | 39 |
| 2.2.2 Les causes externes (Facteurs hors de contrôle de l'entité) : .....                                | 44 |
| 2.2.3 Analyse des conséquences de la réserve au regard des missions du commissaire aux comptes : .....   | 46 |
| Section 03 : La levée de réserve comme levier d'amélioration de la qualité d'information financière..... | 48 |

|                                                                                                                                   |                                                                                                                                  |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.1                                                                                                                               | Généralités sur la levée de réserve : .....                                                                                      | 48 |
| 3.1.1                                                                                                                             | Définition de la levée de réserve : .....                                                                                        | 48 |
| 3.1.2                                                                                                                             | Le processus procédural de suivi et d'apurement des réserves : .....                                                             | 48 |
| 3.2                                                                                                                               | Qualité de l'information financière : .....                                                                                      | 50 |
| 3.2.1                                                                                                                             | Définition de l'information financière : .....                                                                                   | 50 |
| 3.2.2                                                                                                                             | Caractéristiques qualitatives de l'information financière : .....                                                                | 50 |
| 3.2.3                                                                                                                             | Objectif de l'information financière : .....                                                                                     | 52 |
| 3.2.4                                                                                                                             | Intervention du CAC pour améliorer la qualité de l'information financière :<br>52                                                |    |
| 3.3                                                                                                                               | Revue de la littérature : .....                                                                                                  | 53 |
| CHAPITRE 02: Étude de cas sur la levée des réserves comme outil d'amélioration de la<br>qualité de l'information financière ..... |                                                                                                                                  | 56 |
| Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil Cabinet d'audit IDRICI KAMEL «<br>GECA-CONSULTING » .....                      |                                                                                                                                  | 58 |
| 1.1                                                                                                                               | Présentation de l'organisme d'accueil Cabinet d'audit IDRICI KAMEL «<br>GECA-CONSULTING » .....                                  | 58 |
| 1.1.1                                                                                                                             | Statut juridique et missions du cabinet : .....                                                                                  | 58 |
| 1.1.2                                                                                                                             | Domaines d'activité et compétences : .....                                                                                       | 59 |
| 1.1.3                                                                                                                             | Organisation et moyens humains du cabinet: .....                                                                                 | 61 |
| 1.2                                                                                                                               | Présentation de l'entreprise étudiée « IMMOB » : .....                                                                           | 62 |
| 1.2.1                                                                                                                             | Domaine d'activité : .....                                                                                                       | 62 |
| 1.2.2                                                                                                                             | Effectif du personnel : L'entreprise compte un effectif total de 187 salariés<br>répartis selon les catégories suivantes : ..... | 62 |
| 1.2.3                                                                                                                             | Organisation de l'entreprise. : .....                                                                                            | 63 |
| Section 02 : Diagnostic et analyse des réserves émises par le Commissariat aux<br>Comptes au sein de l'entreprise « IMMOB » ..... |                                                                                                                                  | 64 |
| 2.1                                                                                                                               | Réserve n°01 : Reconnaissance anticipée du chiffre d'affaires .....                                                              | 64 |
| 2.1.1                                                                                                                             | Constat: .....                                                                                                                   | 64 |

|       |                                                                                |    |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1.2 | Non-conformité .....                                                           | 65 |
| 2.1.3 | Impact.....                                                                    | 65 |
| 2.2   | Réserve n°02 : Non-conformité du traitement des frais de publicité .....       | 66 |
| 2.2.1 | Constat.....                                                                   | 66 |
| 2.2.2 | Non-conformité .....                                                           | 66 |
| 2.2.3 | Impact.....                                                                    | 66 |
| 2.3   | Réserve 3 : Absence de provision pour litige foncier en cours .....            | 67 |
| 2.3.1 | Constat.....                                                                   | 67 |
| 2.3.2 | Non-conformité .....                                                           | 67 |
| 2.3.3 | Impact.....                                                                    | 68 |
| 2.4   | Réserve n°04 : Comptabilisation inappropriée des acomptes reçus .....          | 68 |
| 2.4.1 | Constat.....                                                                   | 68 |
| 2.4.2 | Non-conformité .....                                                           | 68 |
| 2.4.3 | Impact.....                                                                    | 69 |
| 2.5   | Réserve n°05 : Utilisation d'une clé de répartition arbitraire des coûts ..... | 70 |
| 2.5.1 | Constat.....                                                                   | 70 |
| 2.5.2 | Non-conformité .....                                                           | 70 |
| 2.5.3 | L'Impact .....                                                                 | 70 |
| 2.6   | Réserve 6 : Assainissement de la dette CNEP et régularisation des comptes .... | 71 |
| 2.6.1 | Constat.....                                                                   | 71 |
| 2.6.2 | Non-conformité .....                                                           | 71 |
| 2.6.3 | Impact.....                                                                    | 72 |
| 2.7   | Réserve 07: Omissions de facturation des biens immobiliers livrés .....        | 72 |
| 2.7.1 | Constat.....                                                                   | 72 |
| 2.7.2 | Non-conformité .....                                                           | 72 |
| 2.7.3 | Impacts .....                                                                  | 73 |
| 2.8   | Réserve 8 : l'inventaire physique des stocks et immobilisations .....          | 73 |

|       |                                                                                                              |     |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2.8.1 | Constat.....                                                                                                 | 73  |
| 2.8.2 | Non-conformité .....                                                                                         | 74  |
| 2.8.3 | Impact.....                                                                                                  | 74  |
| 2.9   | Réserve 9 : Non-conformité du système d'information (Intangibilité des écritures)                            | 75  |
| 2.9.1 | Constat.....                                                                                                 | 75  |
| 2.9.2 | Non-conformité .....                                                                                         | 75  |
| 2.9.3 | Impacts : .....                                                                                              | 76  |
|       | Section 03 : Processus de levée des réserves et évaluation de la qualité de l'information financière. ....   | 77  |
| 3.1   | Le plan d'action relatif aux réserve émises par le commissaire aux comptes ....                              | 77  |
| 3.2   | De la levée des réserves à la fiabilisation des états financiers : Une démarche de performance durable. .... | 90  |
| 3.2.1 | La levée de réserve n°1 : Reconnaissance anticipée du chiffre d'affaires ..                                  | 90  |
| 3.2.2 | La Levée de la Réserve n°02 :.....                                                                           | 92  |
| 3.2.3 | La Levée de la Réserve n°03.....                                                                             | 94  |
| 3.2.4 | La Levée de la Réserve n°04 : Comptabilisation inappropriée des acomptes reçus.                              | 97  |
| 3.2.5 | La Levée de la Réserve n°05:.....                                                                            | 99  |
| 3.2.6 | La Levée de la Réserve n°06:.....                                                                            | 101 |
| 3.2.7 | La Levée de la Réserve n°07 :.....                                                                           | 103 |
| 3.2.8 | La Levée de la Réserve n°08:.....                                                                            | 104 |
| 3.2.9 | La Levée de la Réserve n°9:.....                                                                             | 108 |
|       | Conclusion Général :.....                                                                                    | 111 |